

REGARD RICOEURIEN SUR LA PENSÉE ET LA PRAXIS ABOLITIONNISTES

GENEVIEVE RATELLE

Thèse soumise à l'Université Saint-Paul
dans le cadre des exigences du programme
de maîtrise en éthique publique

Éthique publique
Faculté de philosophie
Université Saint-Paul

© Genevieve Ratelle, Ottawa, Canada, 2019

Remerciements

Je tiens à remercier mon superviseur de thèse, Professeur Louis Perron, qui m'a offert un soutien dévoué tout au long de la rédaction. Il a su m'aider à cheminer en offrant le meilleur de moi-même afin que je puisse accomplir, avec fierté, la rédaction de cette thèse de maîtrise. Vos conseils et votre expertise ont porté fruits et ont été grandement apprécié.

Je remercie aussi les deux examinatrices, les Professeures Monique Lanoix et Sophie Cloutier, pour leurs commentaires pertinents lors de la soutenance de thèse.

Finalement, je remercie mon mari, ma famille et mon entourage qui m'ont appuyé tout au long de mon parcours au sein du programme de maîtrise.

Sans vous tous, je n'y serai pas arrivée!

Table des matières

| | |
|---|-------------|
| Table des tableaux..... | iv |
| INTRODUCTION | v |
| CHAPITRE 1 : LA RATIONALITÉ PÉNALE MODERNE ET LE COURANT ABOLITIONNISTE EN CRIMINOLOGIE | xiii |
| 1.1 Aperçu théorique et empirique du système de droit criminel moderne et de l'appareil pénal au Canada | xv |
| 1.1.1 L'interprétation des lois au Canada..... | xv |
| 1.1.2 L'influence sociopolitique dans la sphère juridico-pénale depuis 2006 | xix |
| 1.2 La Rationalité pénale moderne | xxx |
| 1.2.1 Illustration de la Rationalité pénale moderne | xxxvi |
| 1.3 La pensée et la pratique abolitionnistes en criminologie | xxxix |
| 1.3.1 Les champs de la pensée abolitionniste..... | xli |
| 1.3.2 Critiques et propositions abolitionnistes face au système pénal et à la pénalité | lv |
| 1.3.3 Lacunes et critiques auxquelles fait face la pensée abolitionniste | lvii |
| CHAPITRE 2 : LA JUSTICE PÉNALE SELON RICOEUR | lxii |
| 2.1 Le juste, la justice et son échec | lxvi |
| 2.2 La primauté du bien sur le juste | lxxv |
| 2.3 Dialectique entre l'amour et la justice..... | lxxxi |
| 2.4 Le pardon..... | lxxxiii |
| 2.4.1 L'imputabilité | lxxxv |
| 2.4.2 L'estime d'autrui | lxxxvii |
| 2.4.3 Le pardon dans le cadre judiciaire | lxxxviii |
| 2.5 La culpabilité : un sentiment et un jugement outils de restauration des liens brimés | xcii |
| CHAPITRE 3 : LA CONTRIBUTION DE RICOEUR AU COURANT ABOLITIONNISTE DES PRISONS, PÉNAL ET CARCÉRAL. | xcv |
| 3.1 La contribution de Ricoeur à la pensée abolitionniste | xcvi |
| 3.1.1 Culpabilité – redresser les torts..... | xcvi |
| 3.2 Lien entre l'auteur et la victime dans le système de droit criminel moderne..... | xcviii |
| 3.3 Plaidoyer contre la rétribution : pour une restitution des liens sociaux. | ciii |
| 3.4 Le pardon..... | cvii |
| 3.5 Le primat du bien sur le juste. | cix |
| 3.2 Les limites de la contribution de Ricoeur à la pensée abolitionniste | cxii |
| CONCLUSION | cxvii |
| BIBLIOGRAPHIE | cxix |

Table des tableaux

| | |
|------------------------|------|
| Tableau 1 | xxiv |
| Tableau 2 | xxv |
| Tableau 3 | xxvi |

INTRODUCTION

Que ce soit dans la pré-modernité, la modernité ou la postmodernité, les êtres humains sont assujettis à une panoplie de normes. On distingue deux types de normes : les normes sociales et les normes juridiques. Plus spécifiquement, les normes sociales sont des règles de conduite et des modèles de comportement prescrits par la société. Celles-ci sont issues de coutumes, de valeurs et de traditions. Quant à elles, les normes juridiques constituent le droit. Le droit est un ensemble de règles, déterminant ce qui est acceptable ou non, sanctionnées par l'autorité publique dans le but de maintenir l'ordre public¹. Pour maintenir l'ordre public, des moyens de répression et de contrôle de la déviance, voire de la délinquance, sont nés et ont évolués de façon temporelle et géographique. Pour illustrer ceci dans le droit criminel canadien, soulignons que la peine d'emprisonnement dans un lieu pénitencier « figure comme sanction pour quasiment toutes les infractions² ». En effet, la prison est la forme essentielle de punition³.

Des commissions de réforme du système pénal au Canada et au Québec ont vu le jour au 20^{ième} siècle avec pour mandat d'étudier la situation de l'utilisation du système pénal et des peines afflictives. Ces réformes ont permis de constater que, coup sur coup, la prison ne fonctionne pas. Les commissions ont énoncé les conclusions suivantes soit : 1) les conditions en prison sont terribles; 2) on n'arrive pas à réhabiliter; 3) le système auburnien ne fonctionne pas – il faut abolir

¹ Marie-Éva de Villers, *Multi dictionnaire de la langue française: orthographe, grammaire, difficultés, conjugaison, syntaxe, anglicismes, typographie, québécoismes, abréviations, correspondance*, 5. éd, Collection Langue et culture (Montréal: Québec Amérique, 2009).

² Laura Aubert et Philippe Mary, « L'abolition par la réforme », *Champ pénal/ Penal field*, n° Vol. XII (23 mars 2015), <https://doi.org/10.4000/champpenal.9132>, para 16.

³ Voir là-dessus une analyse plus complète de l'avènement de l'utilisation de l'emprisonnement comme forme principale de sanctions à la déviance chez Michel Foucault et David Garland notamment. Il faut noter que d'autres auteurs ont écrit sur la manière dont la déviance est punie et les changements de rationalité au niveau historique.

la règle du silence; 4) la libération conditionnelle doit être améliorée; 5) l'assistance postpénale doit être améliorée; 6) des spécialistes doivent accompagner les détenus; 7) le système de placement des détenus doit être plus efficaces; 8) des programmes d'adaptation et d'éducation doivent être mis sur pieds; 9) des peines alternatives à la peine d'emprisonnement doivent être privilégiées – la prison devrait être utilisée comme dernier recours; et 10) la prison ne protège pas réellement la société. Les commissions Ouimet⁴, MacGuigan⁵ et Archambault⁶ ne sont pas en elles-mêmes abolitionnistes, mais elles se positionnent comme critiques face à l'incarcération de masse et face au système pénal dans son ensemble. Ces commissions ne sont pas étudiées dans cette recherche, mais le lecteur est invité à prendre connaissance de celles-ci afin de se conscientiser au phénomène de l'utilisation de la prison, qui en pratique n'est pas de *ultima ratio*, et un regard sur les dispositions du *Code criminel* du Canada. Je considère l'utilisation du système pénal, mais surtout l'imposition systématique de peines afflictives, en résolution de conflit comme une problématique qui nécessite une attention particulière. Ce qui revient à dire que cette thèse examine l'utilisation du système pénal comme résolution des conflits en tant que problématique de recherche, de même que l'imposition de peines afflictives lors d'un jugement de culpabilité. Nous parlons ici de l'utilisation du système pénal et non d'une surutilisation en raison que le terme surutilisation insinue qu'il existe un niveau approprié, voire acceptable, d'utilisation du système pénal pour répondre aux actes présentement criminalisés. Il existe plusieurs types de conflits pénaux que le système pénal prend sous son aile tel que les conflits ethniques, sociaux et politiques.

⁴ « Report of the Canadian Committee on Corrections (Ouimet) (1969) », The John Howard Society of Canada, consulté le 6 mars 2019, <http://johnhoward.ca/resource/report-canadian-committee-corrections-ouimet-1969/>.

⁵ *Report to Parliament: (House of Commons.) The Sub-Committee on the Penitentiary System in Canada. Standing Committee on Justice and Legal Affairs* (Ottawa, 1977).

⁶ Rapport Archambault, « Recommandations formulées au rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada », s. d.

Il faut reconnaître que la pénalité est au centre des politiques publiques dans ce sens où celles-ci ont amplifié le recours à la pénalité⁷. Pour donner suite à cette immixtion de la pénalité au sein des politiques publiques concernant les sphères ethniques, sociales et politiques, nous pouvons observer la criminalisation accrue des problèmes de santé mentale, des populations autochtones et des individus provenant de milieux socioéconomiques défavorisés. La barrière entre les conflits pénaux et les conflits non-pénaux est politique. Plus précisément, le législateur a un pouvoir de décision en légiférant sur ce qui est un comportement pénal et ce qui ne l'est pas pour que ça colle aux dites solutions. Un conflit pénal, au sens large, survient entre deux individus ou entre un individu et l'État. Enfin, ce conflit intervient lorsque les intérêts, les positions ou les idéologies des parties divergent les uns des autres. Le système de droit criminel prend en charge ces conflits et à répondre aux actes ayant mené au conflit par la rétribution, par exemple par une peine afflictive.

Les conflits, selon Ricoeur, traversent la question de l'éthique. Ceux-ci naissent de l'application des normes éthiques dans des situations concrètes découlant de l'éthique particulière. Effectivement, « il y a conflit lorsque l'application de la règle formelle d'universalisation se heurte au particularisme solidaire des contextes historiques et communautaires d'effectuation de ces mêmes règles⁸ ». Les conflits seraient nécessaires afin d'accomplir la visée bonne à travers la *phronesis* aristotélicienne (la sagesse pratique). Ce passage vers la vie bonne se fait en trois étapes chez Ricoeur : l'estime de soi, la sollicitude et le sens de la justice⁹. Par ailleurs, pour donner suite

⁷ Aubert et Mary, « L'abolition par la réforme », para 3.

⁸ A. Marcel Madila Basanguka, « Éthique et imagination chez Paul Ricoeur », *Revue d'éthique et de théologie morale* n°233, n° 1 (2005): 113-34, p.133.

⁹ Basanguka, p.130.

à cette tragédie qu'est le conflit, il y a un appel à réorienter la *praxis* de l'individu ayant commis la faute afin de répondre à la faute, avec la sagesse pratique, avec l'application de l'universalisme dans des situations concrètes¹⁰. Tout comme le crime étant lui-même un conflit pénal, le conflit ne peut être éradiqué. Ricoeur note que ce ne sont pas l'entièreté des conflits qui sont violents. Cependant, violents ou non, les conflits ont besoin d'être résolus à travers la sagesse pratique. Quant à la résolution de conflits, Ricoeur s'appuie sur la résolution de conflits comme les Grecs réagissaient face aux tragédies : en considérant les singularités des conflits. Par exemple, à l'aide du compromis pour résoudre un conflit, on évite une résolution violente des conflits.

La rétribution quant à elle se définit traditionnellement par la *Loi du talion*. Pour le dire autrement, il est question pour un individu de *payer pour son crime*. Il faut prendre un mal inhérent qu'on associe à la faute commise. Ce mal inhérent, pour le droit pénal, est l'infliction d'une peine¹¹. Dès lors, le système de droit criminel répondrait aux conflits pénaux par des peines afflictives pour donner suite aux jugements de culpabilité émis par un juge dans le cadre d'un procès pénal. Ce système a pour but, selon son auto-identification, de punir, de protéger la société des personnes dangereuses, de dissuader les gens de commettre des actes dits interdits par la loi et d'obliger le détenu à faire pénitence.

Le système de droit criminel actuel est perçu comme le seul moyen rationnel de répondre à un acte criminel, ou comme moyen de contrôler, voire neutraliser les effets du délit. La rationalité que seul le système de droit criminel puisse protéger la société est développée dans le corps du texte portant

¹⁰ Basanguka, p.132.

¹¹ Michel van de Kerchove, « Les fonctions de la sanction pénale », *Informations sociales* n° 127, n° 7 (2005): 22-31, p.28 et 29.

sur le courant abolitionniste en criminologie. En particulier, l'emprisonnement et d'autres peines punitives sont survalorisées et perçus comme naturels et normaux dans notre pensée juridico-pénale¹². Le système pénal permet à certaines personnes d'agir sur d'autres et d'exercer une forme de coercition particulière, mais aussi d'identifier certaines personnes comme *déviantes*. Traditionnellement, les notions de « crime » et de « culpabilité » exigeaient une imposition de souffrance par la peine. Cette rationalisation mena à une intensification pénale, et donc une utilisation du pénal en résolution de conflits pénaux. En effet, on peut dire que cette rationalisation entrave une éventuelle réforme du système de droit criminel.

Cette recherche démontre en quoi l'éthique de Ricoeur contribue à l'approche abolitionniste. La thèse avancée dans ce travail de recherche est que l'éthique ricoeurienne, à travers le questionnement des fondements du système de justice pénale, contribue à l'approche abolitionniste. Ricoeur regarde les fondements philosophiques du droit criminel et pénal en étudiant si ces types de droit font réellement ce qu'ils prétendent faire et s'ils sont réellement ce qu'ils prétendent être. Il appelle à la résolution de conflits à travers la justice alternative. La justice alternative est une méthode de résolution de conflit alternative aux sanctions typiques infligées par le système de justice pénale. Cette résolution de conflits est souvent faite par (ou à l'aide d') des organismes communautaires à but non-lucratif et implique la communauté dans sa globalité¹³. Ricoeur se positionne contre l'approche rétributiviste, voire utilitariste, du système de droit

¹² Alvaro Pires, « éthiques et réforme du droit criminel: au-delà des philosophies de la peine », 32, p.70-71.

¹³ Department of Justice Government of Canada, « Alternative Approaches - Canada's Court System », 7 septembre 2016, <https://www.justice.gc.ca/eng/csj-sjc/ccs-ajc/04.html>.

criminel actuel. En effet, Ricoeur met en relation la justice et la sollicitude. Dans cette optique, il porte une attention particulière à l'altérité singulière et à la vertu de la justice¹⁴. Dans son éthique judiciaire, il met en lumière le conflit entre les personnes humaines, et le *telos* de la sentence. Chez Ricoeur, la sentence a comme finalité de restaurer la paix sociale à travers une parole de justice¹⁵.

Cette thèse se situe dans un axe paradigmatique *abolitionniste* en criminologie. La pensée abolitionniste est perçue comme une *utopie nécessaire* qui ne s'oppose pas aux stratégies pragmatiques revendiquant le minimalisme pénal et la défense des droits humains, ou tentant d'alléger la condition des personnes pénalisées¹⁶. En effet, « *abolitionists work towards dismantling the perceived need for a penal system* »¹⁷. Cette thèse a une position abolitionniste qui ne se positionne pas contre la réforme pénale. Cependant, je crois que certaines réformes peuvent avoir un impact négatif sur l'avancement abolitionniste puisqu'on ne sort pas de l'idée qu'il faut déconstruire le système pénal tel qu'il est. Il ne faut pas rester dans une critique romantique du système pénal pour pouvoir explorer des options hors de la possibilité « prison, carcérale, etc. ». De plus, par la réforme, il ne faudrait pas tomber dans un effet pervers d'extension du filet pénal ou dans une rhétorique rétributiviste des réformes ayant pour but une humanisation. Certaines réformes pour l'humanisation des conditions d'incarcération peuvent ne pas découler d'idéologie réformiste puisqu'elles s'alignent et font la promotion de l'expansion des prisons, c'est-à-dire la

¹⁴ Christelle Landheer-Cieslak, « Paul Ricoeur et l'éthique du jugement judiciaire : Quelles relations entre justice et sollicitude ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* me 68, n° 1 (15 septembre 2012): 1-47, p.4.

¹⁵ Christelle Landheer-Cieslak, « Paul Ricoeur et l'éthique du jugement judiciaire : Quelles relations entre justice et sollicitude ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* me 68, n° 1 (15 septembre 2012): 1-47, p.3 et 4.

¹⁶ Nicolas Carrier et Justin Piché, « Actualité de l'abolitionnisme », *Champ pénal/ Penal field*, n° Vol. XII (23 mars 2015), <https://doi.org/10.4000/champpenal.9163>.

¹⁷ Delisle et al., « The International Conference on Penal Abolition (ICOPA) ».

construction de plus de prisons. Par exemple, il y eu un mouvement abolitionniste militant contre la fin des supplices telle que la peine de mort. Celle-ci existait en même temps que l'utilisation de la prison. Cependant, la prison était vue comme une alternative à ce type de peine. Et finalement, l'abolition de la peine de mort fût convertie par la privation à perpétuité de la liberté, que même les fervents de l'abolition de la peine soutenaient. En effet, la mobilisation contre la peine capitale a recréé le modèle historique qui rend l'utilisation de la prison la principale forme de châtiment en Occident¹⁸ . De plus, les modes de justice alternative ont été repris par le système pénal comme méthodes punitives et donc comme ajouts à la peine d'emprisonnement et non comme alternatives¹⁹. Les modes de justice alternative incluent, de façon non-exhaustive, l'amende, la probation, le sursis et le travail communautaire. Bien que ces derniers modes alternatifs soient présentés dans une optique de réforme et de limitation, voire l'arrêt, de l'utilisation de la prison comme sanction pénale, ceux-ci sont octroyées comme sanction en addition à une peine d'emprisonnement.

Le corps de cette thèse est divisé en trois chapitres ayant pour but de 1) préciser le cadre général en expliquant le courant abolitionniste en criminologie et en introduisant le concept de Rationalité pénale moderne; 2) de faire un examen de l'éthique de Ricoeur et d'examiner la critique de Ricoeur quant au droit criminel et au système pénal, et finalement, 3) d'appliquer des critiques de Ricoeur soulevées dans le deuxième chapitre aux critiques des abolitionnistes. Ces critiques sont fondées sur ses études sur le juste, la justice et l'échec de la justice, les institutions dites justes, sur le sens

¹⁸ Davis, *Are prisons obsolete?*, p.106.

¹⁹ Delisle et al., « The International Conference on Penal Abolition (ICOPA) », para 13.

de la Règle d'Or au sein de la justice pénale, sur les théories de la peine, sur le pardon et sur la culpabilité.

CHAPITRE 1 : LA RATIONALITÉ PÉNALE MODERNE ET LE COURANT ABOLITIONNISTE EN CRIMINOLOGIE

Au sein de ce chapitre, se trouve trois idées de base soit 1) que l'utilisation du système pénal au Canada démontre que la prison n'est pas dans les faits l'ultime recours qu'elle devrait être et démontre l'inflation de ce recours; 2) que la participation du système de droit criminel moderne mène elle-même à l'intensification pénal en raison de l'immobilisme de ce système qui sera démontré à travers la théorie de la rationalité pénale moderne (RPM), et 3) que la pensée et la pratique abolitionnistes en criminologie répondent à ce phénomène. Dans le cadre de cette thèse, nous nous limiterons à trois champs de la pensée abolitionniste soit le champ pénal, carcéral et des prisons. Il importe de comprendre que la pensée abolitionniste ne se limite pas à ces champs d'études. Il y a des courants abolitionnistes militants, par exemple, en faveur de l'abolition du travail fait par des enfants ou de l'abolition de l'utilisation de la torture.

Cette section est de nature empirique et philosophique. Il y a un passage de réflexions strictement dites théoriques, à un regard sur le concret. En effet, les données empiriques quant à la pénalité au Canada, de même que la théorie criminologique, mèneront à une meilleure compréhension de l'enjeu de recherche, mais surtout à une compréhension du besoin d'une plus grande influence du discours abolitionnisme dans le militantisme en justice sociale. La RPM pose un regard d'ensemble sur le système pénal actuel au Canada en raison que l'étude de la philosophie, voire de l'éthique, ne repose pas seulement sur un questionnement du réel théorique, mais aussi du réel à l'aide de données empiriques. D'ailleurs, c'est l'approche que prend la *Rationalité pénale moderne* lorsqu'elle utilise des données empiriques et des données théoriques afin d'observer le

mode de raisonnement du système de droit criminel moderne. À l'aide d'une compréhension du réel, ce qui est, il est possible de le comparer à l'idéal, voire ce qui *devrait être*, de même qu'à l'analyse des difficultés de dissocier une réponse pénale à un conflit ainsi que le statu quo dans le droit criminel. J'ai jugé pertinent d'inclure ces sections avant la section sur l'abolitionnisme puisqu'une compréhension de la réalité quant à l'imaginaire collectif sur la criminalité et de la réaction médiatique, politique et publique face à une perception déformée ou une création d'un *réel* inexact quant à la criminalité et aux réponses que celle-ci doit nécessiter est essentielle afin de comprendre la logique abolitionniste et sa critique face au système pénal. Le système pénal comprend l'ensemble des lois codifiées, les politiques pénales et criminelles, l'appareil pénal, les tribunaux et les acteurs au sein du système (juges, policiers, avocats, victimes, détenus et leur famille). Pour donner une définition du système pénal comme l'entend Louk Hulsman, professeur émérite de droit pénal militant pour l'abolition du système pénal, il faut subdiviser le système pénal en trois dimensions :

1. le droit pénal en tant qu'ensemble de textes législatifs, de doctrines et d'idées ;
2. l'existence et le fonctionnement d'un certain nombre d'organes officiels dans leur relation mutuelle (la police, le ministère public, les tribunaux, l'administration pénitentiaire, le ministère de la justice, le parlement) en tant que ces organes légitiment leurs activités par une référence au droit pénal; et
3. le lien spécial entre les activités pénales des organes officiels susmentionnés et les médias ainsi que la production d'effet dramatique qui est fondée sur ce lien (les représentations du crime, du criminel et du système pénal au sein de la population)²⁰.

La définition du système pénal, à l'étude ici, sera celle qu'Hulsman a donné. Il est intéressant de prendre cette définition puisqu'elle démontre bien pourquoi il y a une mobilisation face à l'utilisation de ce système en résolution de conflits. Il nous importe de souligner que, selon

²⁰ Thibaut Slingeneyer, « La pensée abolitionniste hulsmanienne », *Archives de politique criminelle* n° 27, n° 1 (2005): 5-36, p.4.

Hulsman, le système pénal est un mal social découlant d'une bureaucratie n'ayant pas de responsables et qui réduit les problèmes humains²¹.

1.1 Aperçu théorique et empirique du système de droit criminel moderne et de l'appareil pénal au Canada

Cette section consiste en une revue du système pénal tel qu'on l'entend aujourd'hui s'appuyant sur 1) une étude du droit criminel canadien et 2) sur l'influence sociopolitique depuis 2006 dans la sphère juridico-pénale. Cette revue du système pénal en deux étapes permet une compréhension des structures normatives et des fonctions du système pénal. Et ainsi, elle met en lumière le réflexe de la machine pénale de priver un individu de sa liberté en répondant par une peine d'emprisonnement.

1.1.1 L'interprétation des lois au Canada

Au Canada, c'est la branche législative qui légifère. Pour interpréter les lois, la lecture de celles-ci permet de connaître l'intention du législateur. Afin d'interpréter les lois, les tribunaux judiciaires canadiens s'appuient sur des règles d'interprétation. Les juges de ces tribunaux ont besoin d'interpréter la loi dans les cas où celles-ci seraient trop vagues ou trop précises. Il faut aussi prendre en compte que les aspects sociaux ont pu changer depuis l'adoption de la loi. Cependant, il ne faudrait en aucun cas aller au-delà des termes utilisés par le législateur²². Cela permet la stabilité du droit puisque nul n'est censé ignorer la loi. Donc, la *Common Law* et ses principes de

²¹ Slingeneyer, p.5. À noter qu'une analyse approfondie du système pénal tel qu'entendu par Louk Hulsman est faite dans la section portant sur la pensée et la praxis abolitionniste.

²² Donald Poirier, *Introduction générale à la common law*, 3e éd (Cowansville, Quebec: Editions Y. Blais, 2005), p.394 et 403.

droit, permettent la prévisibilité des conséquences de nos actes, et permettent aussi de protéger les citoyens. Effectivement, c'est à travers le droit que les comportements des membres de la société sont contrôlés²³. D'ailleurs, une des fonctions du juge est d'interpréter la loi à un cas précis. Par exemple, le juge doit appliquer le *Code criminel* à un délit commis dans des circonstances particulières. Il se base aussi sur la jurisprudence afin de prononcer son jugement.

Historiquement y a trois différentes approches dans l'interprétation des lois. Ces trois approches sont 1) la règle de la situation à réformer 2) la méthode littérale ou grammaticale, et 3) l'approche contextuelle (la règle d'Or – à ne pas confondre avec la Règle d'Or dont parle Ricoeur). La méthode moderne d'interprétation, soit la méthode systématique et logique, regroupe ces trois approches. L'interprétation des lois s'arrête donc à l'intention du législateur et à l'objet dont fait la loi. Il n'y aurait pas de démarches supplémentaires à faire si la loi est claire et sans ambiguïté. Peu de cas requièrent un regard socio-politique et la proportionnalité des moyens mis en œuvre dans la loi aux objectifs déclarés, au Canada, sauf l'application de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (voir là-dessus le test Oakes en raison du jugement *R c. Oakes*)²⁴. En revanche, les juges sont tenus à interpréter la loi dans son contexte général et à comprendre son objet à l'aide des lois connexes et des autres règles du système juridique canadien. Il faut tenir compte de cela en raison aussi de la hiérarchie des lois. Les lois doivent être cohérentes entre elles et avec celles de niveau supérieur. Par exemple, une disposition du *Code criminel* ne peut aller à l'encontre de la *Constitution canadienne (1982)*. Ici, nous n'entrerons pas dans les effets contraignants ou non du droit international. Cependant, nous pouvons noter que le Canada ne

²³ Poirier, p.396.

²⁴ Poirier, p.406.

considère pas le droit international comme étant contraignant de son droit privé. Pour qu'il le soit, le Canada doit édicter une loi privée concernant la disposition internationale²⁵.

En outre, pour faciliter l'interprétation des lois, y compris l'interprétation du *Code criminel*, le législateur a édicté une loi à ce propos. L'interprétation des lois se fait sous la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21. Cette loi est de portée juridique fédérale et s'applique aux normativités juridiques et aux règlements. Effectivement, selon le paragraphe 3(1) de cette loi, celle-ci s'applique à tous les textes de loi peu importe leur date d'édiction²⁶. Cette loi a pour fonction d'expliquer qu'une loi prend effet à la suite de la *sanction royale* et qu'elle a une portée sur tout le pays incluant les provinces et les territoires. En plus, celle-ci indique la validité de la tradition bi-juridique du Canada. Pour le dire autrement, le droit civil et la *Common Law* sont tous deux valides. En outre, cette loi indique que la validité des lois est dans un temps précis. Cela veut dire que les lois n'ont pas effet de manière rétroactive et qu'une loi peut être abrogée. Un intérêt plus prononcé dans le cadre de cette étude est par rapport à l'application de la *Loi d'interprétation* au *Code criminel*. Dans ce sens, la présente loi détermine, à l'article 34, quels actes nécessitent une mise en accusation ou une déclaration de culpabilité par procédures sommaires. Pour illustrer cela, voici l'article de loi concernant les infractions au *Code criminel*²⁷ :

Mise en accusation ou procédure sommaire

34 (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation d'un texte créant une infraction :

a) l'infraction est réputée un acte criminel si le texte prévoit que le contrevenant peut être poursuivi par mise en accusation;

²⁵ Poirier, p.427-428.

²⁶ Ministère de la Justice, « Loi d'interprétation, L.R.C (1985), ch. I-21 », 26 février 2015, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-21/TexteComple.html>.

²⁷ Justice, article 34.

b) en l'absence d'indication sur la nature de l'infraction, celle-ci est réputée punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

c) s'il est prévu que l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité soit par mise en accusation soit par procédure sommaire, la personne déclarée coupable de l'infraction par procédure sommaire n'est pas censée avoir été condamnée pour un acte criminel.

(2) Sauf disposition contraire du texte créant l'infraction, les dispositions du *Code criminel* relatives aux actes criminels s'appliquent aux actes criminels prévus par un texte et celles qui portent sur les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire s'appliquent à toutes les autres infractions créées par le texte.

(3) Dans tout document, notamment commission, proclamation ou mandat, relatif au droit pénal ou à la procédure pénale :

a) la mention d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation équivaut à celle d'un acte criminel;

b) la mention de toute autre infraction équivaut à celle d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

S.R., ch. I-23, art. 27.

Or, la *Loi d'interprétation* permet de déterminer, via des principes d'interprétations applicables au *Code criminel*, quels actes consistent en des infractions et aide à leur classification soit en les interprétant comme actes criminels suite à une mise en accusation ou à des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (*summary offences*). Par exemple, des actes de nudité en public et un vol non-armé de 5000\$ et moins constituent des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Ces actes sont punissables par un maximum de six mois d'emprisonnement et/ou une amende maximale de 5000\$. Par contre, des actes plus graves tels que le meurtre ou la conduite dangereuse causant la mort sont des actes punissables par mise en accusation²⁸. Plusieurs de ces actes criminels ont des peines minimales (*mandatory minimum*), mais la plupart des infractions inscrites au *Code* n'ont que des prescriptions en termes

²⁸ « Mise en accusation ou procédure sommaire? | CliquezJustice.ca », Cliquez-Justice, 4 février 2015, <https://www.cliquezjustice.ca/vos-droits/mise-en-accusation-ou-procedure-sommaire>.

de durée maximale de la peine²⁹. Il faut noter que même si l'ensemble de ces actes sont classifiés en deux catégories, ils demeurent des infractions criminelles.

1.1.2 L'influence sociopolitique dans la sphère juridico-pénale depuis 2006

En ce penchant contextuellement sur l'élection du Parti Conservateur en 2006, ayant Stephen Harper comme chef, nous avons pu remarquer un phénomène d'intensification pénale au Canada. Le Parti a mis sur pied un agenda politique au niveau pénal s'inscrivant dans la logique *tough on crime* d'Harper et contraire aux recommandations des experts dans le domaine de la criminalité. Cet agenda faisait partie de la campagne électorale du Parti Conservateur en 2015. En effet, « le gouvernement Harper a multiplié les peines minimales obligatoires pour plusieurs infractions liées notamment aux drogues, aux armes et aux sévices sexuels³⁰». Le Parti conservateur soutient un agenda très rigide sur les politiques pénales. Il met de l'avant l'imposition de peines minimales, des peines plus sévères et l'application de peines consécutives pour n'énumérer que quelques exemples³¹. En mettant de l'avant la sécurité publique à tout prix, les conservateurs justifient les réformes dans le système judiciaire. Ces réformes telles que les lois *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* et *Loi sur la lutte contre les crimes violents* ont pour but « d'assurer que les droits des honnêtes citoyens passent avant ceux des criminels³²». Leurs politiques s'inscrivent à

²⁹ Kimberly N Varma, Karim Ismaili, et Jane B Sprott, *Canadian Criminal Justice Policy: Contemporary Perspectives* (Don Mills, Ont. : bOxford University Press, 2012), p.59.

³⁰ « Présence record d'Autochtones dans les pénitenciers canadiens | ICI.Radio-Canada.ca », consulté le 5 mars 2019, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/759568/autochtone-prison-peine-minimale-penitencier-canada-prison>.

³¹ « Harper annonce de nouvelles mesures pour protéger les enfants et augmenter les peines en cas de crime grave », consulté le 10 mars 2019, <https://www.conservateur.ca/harper-annonce-de-nouvelles-mesures-pour-protoger-les-enfants-et-augmenter-les-peines-en-cas-de-crime-grave-2/>.

³² « Les Conservateurs dénoncent le plan libéral visant à affaiblir les lois sur le crime, à augmenter le fardeau fiscal et à accuser des déficits permanents », consulté le 15 février 2019,

merveille dans l'éthos néo-libérale. Cette ère est caractérisée par la gestion du risque, la criminologie computationnelle, voire administrative, et la cartographie de la criminalité. Il y a d'ailleurs plus de formes de gouvernance non étatique ou légale soit économique ou en question d'immigration par exemple.

Pendant que le Parti conservateur formait le gouvernement de 2006 à 2015, celui-ci a légiféré plus de 60 fois en matière criminelle tant qu'à la longévité des peines, la protection des enfants, les drogues, les gangs de rue et les droits des victimes³³. Lors des élections fédérales de 2015, le parti politique mit en perspective un plan qui protégera les enfants et qui augmentera la durée des peines pour les crimes graves. Par exemple, enlever la possibilité de détention à domicile pour les crimes graves contre les biens (projet de loi C-10), augmenter les peines pour les actes sexuels faits contre les enfants, enlever la possibilité de libération conditionnelle après 25 ans pour assurer qu'une sentence à vie signifie toute la vie de l'individu et simplifier la balance des probabilités lorsqu'un policier mesure le taux d'alcoolémie d'une personne³⁴. Nous pouvons constater que le parti Conservateur voudrait ici que le fardeau de preuve que doit rencontrer le policier lorsqu'il mesure le taux d'alcoolémie d'une personne soit diminué. Face à la position du parti libéral sous Justin Trudeau, Julian Fantino³⁵, candidat conservateur dans Vaughan-Woodbridge, réplique qu' :

En tant qu'ancien chef de police ayant plus de quarante années d'expérience, je suis sidéré de voir que Justin Trudeau pense que les droits des criminels violents et des récidivistes devraient passer avant les droits des victimes. Ceux qui agressent sexuellement nos enfants ou qui leur offrent du matériel sexuellement explicite,

<https://www.conservateur.ca/les-conservateurs-denoncent-le-plan-liberal-visant-a-affaiblir-les-lois-sur-le-crime-a-augmenter-le-fardeau-fiscal-et-a-accuser-des-deficits-permanents/>.

³³ « Harper Announces New Measures To Protect Children And Increase Penalties For Serious Crimes », consulté le 14 février 2019, <https://www.conservative.ca/harper-announces-new-measures-to-protect-children-and-increase-penalties-for-serious-crimes-2/>.

³⁴ « Les Conservateurs dénoncent le plan libéral visant à affaiblir les lois sur le crime, à augmenter le fardeau fiscal et à accuser des déficits permanents ».

³⁵ « Les Conservateurs dénoncent le plan libéral visant à affaiblir les lois sur le crime, à augmenter le fardeau fiscal et à accuser des déficits permanents ».

qui vendent de la drogue aux enfants, qui exploitent des laboratoires de speed ou qui font des fusillades au volant devraient être tenus responsables et purger une peine de prison. L'abolition des peines de prison exécutoires pour ces types d'infractions peut faire en sorte que ces criminels déplorables et violents iront moins longtemps en prison, ou n'y iront pas du tout. Les Canadiens veulent que les récidivistes violents soient chassés de nos rues et mis derrière les barreaux, là où est leur place.

En renforçant le sentiment d'insécurité de la population au travers de la gratification de ne pas être comme eux – les criminels, les conservateurs soutiennent que ce n'est qu'en mettant certains individus derrière les barreaux que les Canadiens se sentiront en sécurité. Ceux-ci utilisent la simplification au travers de slogans qui représentent leur idéologie politique tels que *keep our communities and streets safe* et *life means life*³⁶. De plus, Harper orchestre les faits sur la consommation de marijuana. Malgré une enquête d'opinion menée par le gouvernement en 2014 indiquant que deux tiers des Canadiens souhaitent voir la législation liée à cette drogue s'adoucir, Harper parle de sa crainte quant à la disponibilité de la substance pour les enfants et face à la possibilité d'un taux de dépendance grandissant³⁷. Par contre, cette justification pour la sévérité de la législation face à la marijuana a été détrompée. Morgan et Zimmer démystifient certaines idées par rapport à cette drogue. Ce n'est pas les enfants qui la consomment, ni qui sont influencés par leurs pairs dans le but de consommer. Ce sont les adolescents qui, avec leurs collègues de classe, tentent l'utilisation de la marijuana. Ceux-ci ont pu s'en procurer auprès d'amis ou de collègues et non d'adultes. Pour la plupart, ils n'ont pas consommé de nouveau la substance ou ont arrêté à

³⁶ « Harper Announces New Measures To Protect Children And Increase Penalties For Serious Crimes ».

³⁷ Jordan Press · The Canadian Press · Posted: Aug 11, 2015 11:24 AM ET | Last Updated: August 11, et 2015, « Conservatives Push Anti-Pot Message, Vow Funds to Combat Drug Labs | CBC News », CBC, 11 août 2015, <https://www.cbc.ca/news/politics/canada-election-2015-conservative-anti-drug-1.3187024>. (Veuillez prendre note que la consommation du cannabis à des fins récréatives a été légalisée en date du 17 octobre 2018 sous le régime du Parti Libéral du Canada.)

l'âge adulte. En ce qui a trait à la dépendance, Morgan et Zimmer³⁸ indiquent que la marijuana n'est pas un *gateway drug*³⁹. Ceci-dit, la consommation de marijuana n'entraîne pas nécessairement à la consommation de drogues dures ou à une dépendance accrue qui mène à l'utilisation d'un mixte de substance.

Dans une société néolibérale axée sur la sécurité et l'auto-gouvernance de l'individu face à la criminalité⁴⁰ (*voir aussi là-dessus la théorie de Foucault sur les Risques et la Responsabilité et son cours sur la naissance de la biopolitique*), il n'est pas difficile de comprendre pourquoi une peur grandissante de la criminalité se fait ressentir chez la population. Le rôle des médias renforce cette peur et ce système de responsabilisation de l'individu, car ceux-ci ne présentent que des cas d'extrême violence. Selon une recherche de Van Dijk⁴¹,

les informations relatives à la criminalité que diffusent les quotidiens se composent principalement de données empruntées à la police et concernant les graves délits de violence commis récemment. [...] Les journaux donnent peu d'informations sur le contexte social et sur la psychodynamique de ces délits.

Les recherches d'Angela Davis mènent aux mêmes conclusions. Les médias, faisant face à une compétition grandissante pour les cotes d'écoute, font davantage la couverture médiatique des crimes sensationnels bien que la criminalité soit en déclin. Par exemple, la couverture médiatique des homicides aurait augmenté entre 1990 et 1998, bien que le taux d'homicides ait diminué de

³⁸ « The Myth of Marijuana's Gateway Effect », consulté le 5 mars 2019, <http://druglibrary.org/schaffer/library/mjgate.htm>.

³⁹ Pour plus d'information à ce sujet, vous pouvez vous référer à cet ouvrage : Lynn Zimmer et John P. Morgan, *Marijuana Myths Marijuana Facts: A Review Of The Scientific Evidence*, 1^{ère} édition (New York: Bookworld Services, 1997).

⁴⁰ Dominique Robert et Sylvie Frigon, « La santé comme mirage des transformations carcérales », *Deviance et Société* Vol. 30, n° 3 (2006): 305-322.

⁴¹ « L'influence des médias sur l'opinion publique relative à la criminalité : un phénomène exceptionnel ? - Persée », consulté le 11 mars 2019, https://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1980_num_4_2_1041, p.113.

moitié sur l'échelle du territoire américain⁴². Même si ces données découlent d'études du territoire américain, celles-ci sont pertinentes puisque le Canada subit les influences de ce territoire. En effet, au Canada, tout comme aux États-Unis, notre représentation de la criminalité et de la prison est fondée sur des images diffusées par les médias de masse, et par des discours politiques sur la « hausse » du taux de criminalité, les lois plus sévères vis-à-vis les délits reliés aux drogues et les politiques du *three strikes you're out*⁴³. En réalité, le déclin de la criminalité se poursuit d'années en années depuis 1992 sur le territoire canadien. Encore en 2013, Statistique Canada rapporte une « diminution du volume et de la gravité des crimes déclarés par la police ». Celle-ci représente une baisse de 36% depuis 2003 (voir graphique 1). De son côté, la police de la ville d'Ottawa⁴⁴ note une diminution de 3,1% du taux de criminalité par rapport à l'année précédente. Cette dernière entité explique ce phénomène par la diminution du nombre d'infractions touchant les biens⁴⁵.

⁴² Davis, *Are prisons obsolete?*, p.91-92.

⁴³ Angela Y. Davis, *Are prisons obsolete?*, Open media book (New York: Seven Stories Press, 2003), p.17.

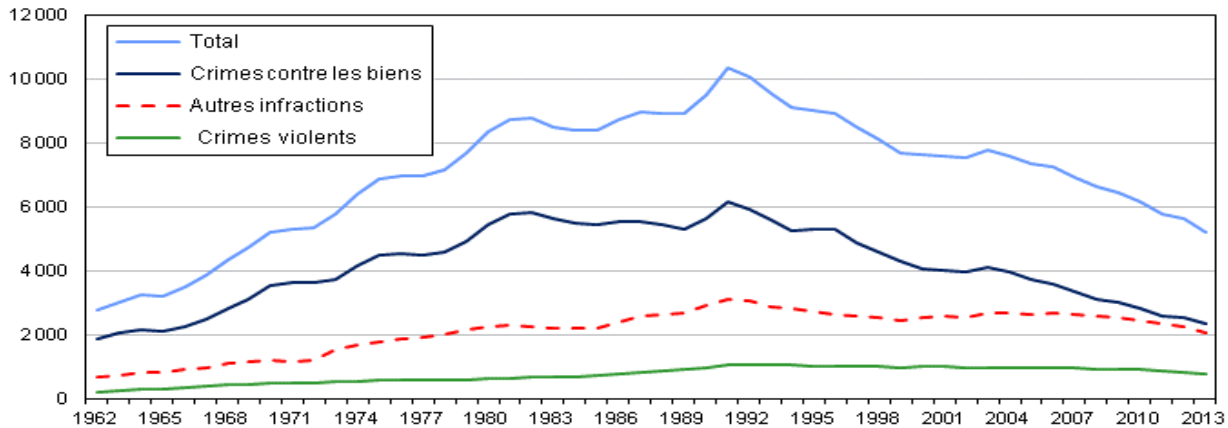
⁴⁴ Police d'Ottawa, « Rapport annuel de 2014: Statistique sur la criminalité. », s. d., https://www.ottawapolice.ca/fr/annual-report-2014/Crime-Statistics.asp?_mid_=21115, p.42.

⁴⁵ Police d'Ottawa, p.43.

Tableau 1

Taux de crimes déclarés par la police, Canada, 1962 à 2013

taux pour 100 000
habitants



Note : L'information figurant dans le présent graphique est tirée du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) agrégé et elle permet d'établir des comparaisons entre les années à compter de 1962. De nouvelles définitions de certaines catégories de crimes ont été adoptées en 2009 et ne sont disponibles dans la nouvelle version (Programme DUC fondé sur l'affaire) qu'à compter de 1998. Par conséquent, les chiffres figurant dans le présent graphique ne correspondent pas aux données diffusées selon la nouvelle version. Plus précisément, la définition de « crime violent » a été élargie. En outre, le Programme DUC agrégé comprend différentes infractions dans la catégorie « Autres infractions ».

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

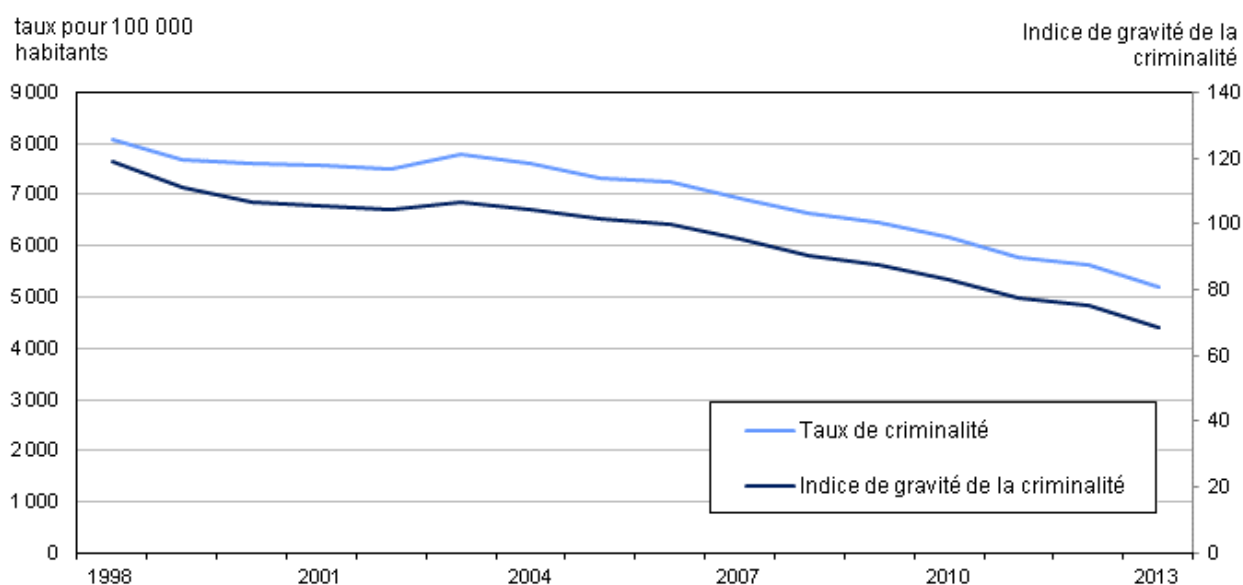
De plus, il est possible de remarquer une baisse dans l'indice de gravité des crimes⁴⁶. La gravité du délit a été prise en compte au travers de la peine moyenne infligée par les tribunaux⁴⁷ (voir graphique 2).

⁴⁶ Police d'Ottawa, p.40-42.

⁴⁷ Statistique Canada Gouvernement du Canada, « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2013 », 23 juillet 2014, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2014001/article/14040-fra.htm>.

Tableau 2

Indice de gravité des crimes et taux de crimes déclarés par la police, Canada, 1998 à 2013



Note: Le taux de criminalité est fondé sur les infractions au *Code criminel* (sauf les délits de la route). L'Indice de gravité de la criminalité (IGC) est fondé sur les infractions au *Code criminel*, y compris les délits de la route et les infractions aux autres lois fédérales. Pour ce qui est de l'IGC, on a attribué la valeur de 100 à l'indice de base pour 2006 pour le Canada.

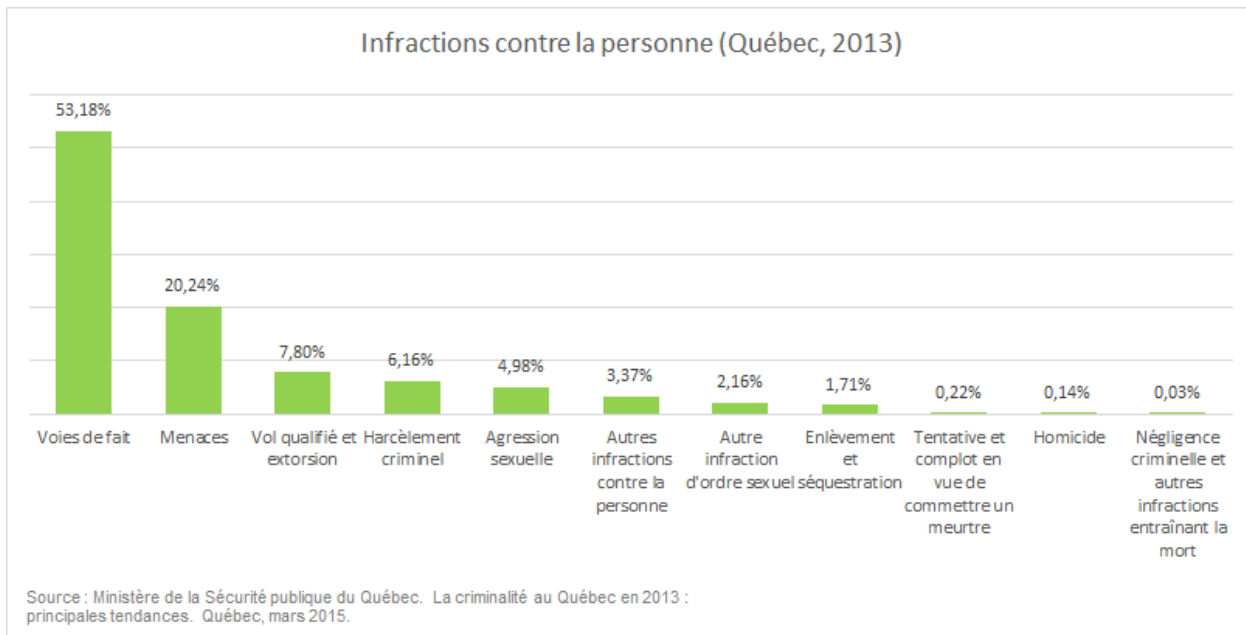
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Une variété de délits est classifiée de crimes graves. Ils sont aussi appelés *crimes violents*. Ceux-ci consistent de crimes contre les personnes telles que les voies de fait, les menaces, les agressions sexuelles, les homicides volontaires et involontaires, etc. Il y a aussi des délits comme la haute trahison qui fait partie des crimes graves⁴⁸. Afin de donner des statistiques qui résonneront avec le lecteur, il a été jugé pertinent de prendre les provinces de l'Ontario et du Québec comme exemple en plus des données utilisées recouvrant le Canada au complet. Le Ministère de la Sécurité publique du Québec a fait un recensement, en 2013, sur le taux des infractions contre la personne (voir tableau 3). Le graphique représente une réalité quant aux types de fautes. Il est possible de

⁴⁸ Canada et Lise Saintonge-Poitevin, *Code Criminel: S.R.C. 1970, Chap. C-34 et Lois Connexes* (Montréal: Wilson & Lafleur, 1984), Art. 46.

constater que l’homicide occupe l’avant-dernier rang. Plus particulièrement, il y a eu 70 homicides au Québec au courant de l’année 2013⁴⁹.

Tableau 3



Plusieurs facteurs peuvent influencer le taux de criminalité que ce soit au niveau d’une baisse de déclaration de la part des victimes, la fluctuation de l’inflation, le taux de chômage, les changements démographiques du pays (âge et sexe) et la fluctuation des comportements destructeurs⁵⁰. Les comportements destructeurs sont la consommation excessive de substances intoxicantes et de tabac. Ces informations sont pertinentes dans le cadre de cette étude afin que le lecteur comprenne que le taux de criminalité n’est qu’un indicateur de la criminalité au Canada et

⁴⁹ Ministère de la Sécurité publique du Québec MSP, « La criminalité au Québec en 2015 : principales tendances - Ministère de la Sécurité publique », consulté le 11 mars 2019, <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/statistiques/criminalite/2015.html>.

⁵⁰ Gouvernement du Canada, « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2013 ».

que ce dernier fluctue en fonction de certaines variables. Nous appelons chiffre noir les délits qui ne sont pas comptabilisés dans le taux de criminalité. Par contre, il ne faut pas s'alarmer et croire qu'il y a une criminalité alarmante.

Il conviendrait aussi de souligner que la majorité des individus incarcérés, tant au provincial qu'au fédéral, ne purgent pas une peine pour crime grave. Kim Pates (2002), par exemple, soutient que la majorité des femmes incarcérées ont commis des crimes moraux, c'est-à-dire, des crimes reliés à l'utilisation de drogues, l'alcool au volant et la prostitution, ou des crimes contre les biens. De cela, nous pouvons conclure que la majorité des crimes commis n'avait aucune victime ou n'avait qu'une victime indirecte. Par exemple, une personne qui est lésée par le vol de son iPad n'est qu'indirectement victime comme elle n'est que financièrement lésée. De son côté, un consommateur de drogues illicites n'affecte que sa propre santé (à noter qu'on ne parle pas de crimes commis sous l'influence de la drogue, mais seulement de son utilisation par un usager purgeant une peine en réponse à cette consommation)⁵¹. En ce qui a trait à la consommation personnelle de marijuana, la Juge Arbour, dans *R c Malmo-Levine*, 2003 CSC 74, note qu'une loi menaçant d'emprisonnement une personne dont le comportement ne crée que peu ou pas de risques véritables de préjudice pour d'autres personnes viole les principes de justice fondamentale et elle porte atteinte au droit à la liberté garanti par l'art. 7 de la *Charte*⁵². Cette dernière soutiendra même que la consommation de marijuana, sous exceptions, ne justifie pas l'utilisation de l'incarcération par l'État dans le but de contrer la possession et l'utilisation de ce stupéfiant. Il est important de souligner que la consommation de cannabis a été légalisé au Canada le 17 octobre

⁵¹ Dans cette partie de cet essai, nous ne discutons pas des conséquences psychologiques qu'un usager de drogues ou qu'une victime d'un délit peuvent subir.

⁵² *R. c. Malmo-Levine*; *R. c. Caine*, 3 RCS 571 (CSC 2003), p.575.

2018. Cela dit, il n'y a pas d'ouverture dans ce texte pour un débat sur les impacts de la fumée secondaire. Cependant, ce ne sont pas tous les actes liés à la consommation, la possession et le trafic qui ont été légalisés. De ce fait, contrairement à la croyance populaire, la majorité des détenus sont inculpés pour des délits mineurs et moraux. Cela peut aider le lecteur à avoir une meilleure ouverture face aux critiques abolitionnistes quant à l'utilisation de la peine d'emprisonnement comme sanction principale.

Statistiques Canada s'est penché sur les changements en termes de lois pénales au Canada et de leurs impacts sur la criminalité. Ces changements « élargissent les définitions et rendent criminels des actes qui ne l'étaient pas jusque-là et en décriminalisent d'autres⁵³ ». Des criminologues se sont posé des questions similaires. Est-ce que les politiques pénales jouent un rôle dans le passage à l'acte ? Certes, il est question de savoir si les politiques en matière pénale influencent le comportement. Richard Dubé, professeur de criminologie à l'Université d'Ottawa, réfute la théorie des peines et des récompenses de Bentham (1811) selon laquelle un individu ferait un calcul de coût (la peine) / bénéfice (ce que le délit rapportera à l'individu) avant de passer à l'acte. En 2012, lors d'une conférence *Last lecture* organisée dans le cadre de la semaine de la criminologie sur le campus de l'Université d'Ottawa, Dubé soutient que le passage à l'acte est précédé d'un calcul du RISQUE (la probabilité de se faire prendre et ensuite retrouvé coupable / bénéfice [ce que le délit rapportera à l'individu] et non un calcul coût/bénéfice). D'ailleurs, Dubé a aussi remis en question la théorie de la dissuasion dans un texte rédigé et publié en 2012 dans *La Revue Canadienne Droit*

⁵³ Statistique Canada, *Le taux de criminalité au Canada est en baisse depuis deux décennies.*, 2015, http://publications.gc.ca/collections/collection_2018/statcan/11-630-x/11-630-x2015001-fra.pdf, p.5.

*et Société*⁵⁴. Cette remise en question a, en surcroît, été faite par Dubé et son étudiant Sébastien Labonté dans le cadre de la rédaction de la thèse de maîtrise de ce dernier. À vrai dire, ce que tous deux soutiennent est que le passage à l'acte doit s'expliquer par la rationalité du risque. L'auteur d'un éventuel délit tente par quelques interventions de réduire la possibilité des conséquences, voire de se faire prendre. Bien sûr, il n'y a aucune certitude de se faire prendre. En réalité, il y aura un processus décisionnel face aux actions à entreprendre. Cette décision fera abstraction du calcul coût/bénéfice. Dans les faits, cela veut dire qu'il y a un regard sur les probabilités de réalisation de chacune de conséquences possibles. De ces probabilités, il est donc possible de décider ou non de poser certaines actions dites criminelles et d'adopter certaines stratégies d'intervention⁵⁵. D'ailleurs, dans un calcul coût/ bénéfice comme proposé par Bentham, l'auteur regrettera l'acte qu'il a posé peu importe qu'il se soit fait arrêter ou non. Il est important de noter que ce regret est une réflexion *a posteriori* face à une conséquence pénale ou non. La conséquence pénale – c'est-à-dire le coût – n'était pas *a priori* un facteur dissuasif dans la prise de décision avant le passage à l'acte. Cela dit, la peine à purger n'est pas un facteur décisif quant à la décision de poser un acte dit criminel ou non. Plus précisément, si la peine passible était réellement dissuasive, pourquoi y aurait-il plus de meurtres dans certains États américains où la peine de mort est toujours légale versus dans ceux où le meurtre est passible d'une peine à perpétuité⁵⁶?

⁵⁴ Richard Dubé, « La Théorie de La Dissuasion Remise En Question Par La Rationalité Du Risque », *Canadian Journal of Law & Society / La Revue Canadienne Droit et Société* 27, n° 1 (avril 2012): 1-29, <https://doi.org/10.3138/cjls.27.1.001>.

⁵⁵ Sébastien Labonté, « La théorie de la dissuasion et sa rationalité coûts/bénéfices: les remises en question d'une rationalité du risque » (Thesis, Université d'Ottawa / University of Ottawa, 2013), <http://dx.doi.org/10.20381/ruor-2992>, p.98.

⁵⁶ « Statistiques | Peine de mort: quelques chiffres | Alter Justice », consulté le 27 février 2019, http://www.alterjustice.org/dossiers/statistiques/peine_de_mort.html.

En résumé, le taux de criminalité et le nombre de crimes graves continuent de baisser constamment et ce, pour de diverses raisons n'incluant pas nécessairement la sévérité de la peine, ni le nombre de policiers en fonction. Plusieurs facteurs socioéconomiques influencent le passage à l'acte tels que le taux de chômage ou l'inflation galopante. La minorité des crimes est de nature grave ou violente, tandis que la majorité des crimes est contre les biens, ou est d'ordre moral. De plus, la sévérité de la peine n'est pas prise en compte par l'individu lors de la prise de décision de commettre ou non l'acte jugé criminel. Cependant, nous observons toutefois une intensification de la réponse par l'institution judiciaire à des conflits et à un recours accru à l'incarcération comme réponse à la majorité des infractions codés dans le *Code criminel du Canada*. Dès lors, puisqu'il est difficile de prouver que la peine est dissuasive, il n'y a point d'intérêt à augmenter les peines.

1.2 La Rationalité pénale moderne

La présente section porte sur la Rationalité pénale moderne (RPM) et joue un rôle explicatif afin de démontrer de façon descriptive et empirique, d'une part, l'identité du système de droit criminel moderne et, d'autre part, son immobilisme face aux changements possibles. Le but est donc d'aider le lecteur à se situer dans le contexte juridique et pénal afin que ce dernier comprenne comment la privation de la liberté, majoritairement via l'emprisonnement carcéral, est devenue la principale réponse à des délits. Le lecteur aura aussi une compréhension de la rationalité politique entre crime et peine. La rationalité pénale moderne est une théorie développée par Alvaro Pires. Cette théorie est un cadre d'observation. Celle-ci tente de comprendre la rationalité et la vision identitaire du système de droit criminel moderne en Occident⁵⁷. En effet, se voyant comme un système juridique

⁵⁷ Il n'y aura pas de regard en détail de la Rationalité pénale moderne, mais bien un survol de la théorie afin de démontrer comment la vision identitaire qu'a le système de droit criminel

distinct, le droit criminel moderne s'est détaché du droit civil et du droit administratif ⁵⁸. Cette distinction s'illustre dans les différents modes « d'appropriation et de construction de la réalité événementielle et la mise en œuvre de projet d'intervention différentielle, [voire les] règles de procédures et sanctions⁵⁹ ». Pires explicite en citant Van de Kerchove cette distinction soulignant également que le droit criminel se distingue par la peine rétributiviste et les peines privatives de liberté. Plus spécifiquement, le droit criminel rejette les recours accueillis dans les autres champs du droit tel que les ententes à l'amiable, les dommages-intérêts ou les avertissements sous prétexte que ces recours seraient insuffisants. Pourtant, il n'y aurait aucune différence ontologique entre le droit criminel et le droit civil⁶⁰. Le droit criminel moderne, en tant que système juridique distinct, s'auto-observe afin de s'auto-décrire. Il deviendra donc un système au sein d'un système. Cette identité se fonde sur les théories de la peine de philosophes, entre le 15^e et le 19^e siècle, tels que Kant, Bentham et John Stuart Mill. En effet, les théories de la peine sont constituées de combinaisons d'idées philosophiques et d'un programme d'action. C'est-à-dire que « les théories de la peine (qui proposent des combinaisons d'idées) guident l'acteur dans sa prise de décisions et ont donc rapport à l'action (ou à la sélection)⁶¹».

La Rationalité pénale moderne s'intéresse, non pas à ce qui différencie les maintes théories de la peine, mais bien à leurs points de convergence. D'ailleurs, ce sont sur ces convergences sur

moderne de lui-même favorise un immobilisme et une non-résonance des propositions de réformes ou d'abolition.

⁵⁸ « La rationalité pénale moderne », EN, consulté le 9 novembre 2017, <https://press.uottawa.ca/la-rationalité-pénale-moderne.html>, p.44.

⁵⁹ Alvaro Pires, « éthiques et réforme du droit criminel: au-delà des philosophies de la peine », 32, p.53.

⁶⁰ Pires, p.54.

⁶¹ « La rationalité pénale moderne », p.46.

lesquelles repose la vision identitaire du système de droit criminel moderne et qui caractérisent la rationalité pénale moderne⁶². En autres mots, ces théories philosophiques jouent un rôle dans le système de pensée du droit criminel moderne quant à l'obligation de punir par des peines afflictives et l'exclusion sociale, la protection de la société par une punition légiférée et la dévalorisation des peines alternatives/ positives. Il est d'ailleurs intéressant de noter que même les justifications alternatives aux peines actuelles sont influencées par ces théories de la peine⁶³. De ce fait, la rationalité pénale moderne démontre que le système de pensée et les attentes normatives généralisées découlant du droit de punir fait valoir une obligation de punir de l'État. L'État, à travers le système de droit criminel, s'identifie comme la seule entité ayant la capacité de protéger l'ordre public et de gérer des conflits pénaux. Comme le souligne Garcia, toutes les théories de la peine s'entendent pour dire que nous devons punir peu importe la raison. En plus, plusieurs perçoivent la peine comme devant être privative de liberté et perçoivent la durée de la peine comme indicatif du principe de proportionnalité⁶⁴. Le principe de proportionnalité peut adopter différents sens selon le contexte s'inscrivant soit dans la théorie de la dissuasion ou dans la théorie de la rétribution. En général, le principe de proportionnalité permet de déterminer la sévérité de la peine lors de la détermination de la peine (*sentencing*). Par conséquent, il peut avoir pour but de dissuader l'auteur du délit et le public, ou/ et répondre au mal par un mal équivalent (la peine)⁶⁵. Bref, l'observation faite par la théorie de la rationalité pénale moderne vis-à-vis des théories de la peine du 15^e au 19^e siècle démontre les enjeux quant à l'évolution dans la nature et la structure du droit criminel moderne. Le système de droit criminel moderne se décrit lui-même comme étant un

⁶² « La rationalité pénale moderne », p.53.

⁶³ Pires, « éthiques et réforme du droit criminel: au-delà des philosophies de la peine », p.53.

⁶⁴ « La rationalité pénale moderne », p.53.

⁶⁵ Michel van de Kerchove, « Les fonctions de la sanction pénale », *Informations sociales* n° 127, n° 7 (2005): 22-31, para.13.

système distinct. Il démontre aussi que l'utilisation de la prison, bien avant d'être la forme essentielle du châtement⁶⁶, était perçue comme une solution de rechange face aux châtements corporels et à la peine de mort, ce partout dans le monde occidental. L'abolition de la peine de mort débute en Europe avec Beccaria. Ce dernier a écrit, en 1764, *Des délits et des peines* dans lequel il juge la barbarie de la peine de mort et de la torture⁶⁷.

La rationalité pénale moderne (RPM), en décrivant et explicitant les modes de raisonnement et les idées du système de droit criminel moderne ⁶⁸, démontre pourquoi il y a une stagnation, voire un statu quo, dans le système de droit criminel. La RPM me permet d'aborder la problématique d'ensemble qu'est l'utilisation du système pénal en résolution de conflits. En effet, la RPM démontre pourquoi nous répondons systématiquement avec une peine de prison, voire simplement passons par le système pénal comme méthode de résolution de conflits. Rappelons que la prison est perçue comme un phénomène permanent et inévitable de notre vie sociale⁶⁹. De la même manière, les peines alternatives n'ont été introduites que lorsqu'un discours quant à la réforme du droit n'a été envisagé dans le champ de la philosophie de la peine⁷⁰. Cela dit, la RPM permet d'attirer l'attention sur la problématique de non réception du système aux changements hors de la sphère carcérale et de même permet de situer l'importance d'une critique abolitionniste et de la critique ricoeurienne face au droit criminel moderne.

⁶⁶ Foucault, *Surveiller et punir*, p.136.

⁶⁷ Cesare Beccaria, *Dei delitti e delle pene* (Lulu.com, 2013).

⁶⁸ « La rationalité pénale moderne », p.37.

⁶⁹ Davis, *Are prisons obsolete?*, p.9.

⁷⁰ Pires, « éthiques et réforme du droit criminel: au-delà des philosophies de la peine », p.52.

La Rationalité Pénale Moderne est une approche en criminologie introduite au Canada par Alvaro Pires qui a pour objet d'étude le droit pénal moderne dans les sociétés contemporaines, voire les sociétés du risque telles que définies par Ulrich Beck⁷¹. Ce paradigme nous permet de démontrer que les institutions en droit pénal et criminel n'ont point évolué en termes de structures. Plus précisément, la rationalité pénale moderne « possède la capacité de naturaliser la structure normative des lois pénales et des pratiques institutionnelles⁷² ». De plus, ce paradigme offre une critique moderne du système pénal dans son ensemble. En effet, c'est une *façon* de concevoir et de construire la solution institutionnelle à certains problèmes de transgression normative en matière pénale. Dans sa critique, la rationalité pénale moderne vise l'intégration d'une vision différente du système pénal tout en démontrant que le système actuel ne nous permet pas de voir les choses d'une autre manière⁷³. Dans le même ordre d'idée, cette approche criminologique permet de remettre en question l'apologie de la peine soutenant la nécessité d'un mal pénal afin de rétablir la justice⁷⁴. D'ailleurs, ce courant de pensée examine la situation globale quant au système pénal dans les sociétés du risque notant que, par exemple, aux États-Unis :

Le système pénal et les politiques sociales et de sécurité ont pris rapidement des formes rétrogrades et inhumaines, allant d'une montée en flèche de l'incarcération et du retour à la peine de mort à une nouvelle orientation de la pénologie axée sur un objectif *exclusif* de neutralisation et de *management* des personnes criminalisées⁷⁵.

Il faut noter que cet objectif de neutralisation et de gestion se perçoit aussi au Canada. Or, cette approche offre un regard critique sur les décisions des risques et l'axe des politiques publiques

⁷¹ Ulrich Beck, *La société du risque: sur la voie d'une autre modernité*, Champs ; 546 (Paris: Flammarion/Aubier, 2003).

⁷² Pires, « La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique », p.181.

⁷³ Ibid, p.181.

⁷⁴ Aubert et Mary, « L'abolition par la réforme », para 15.

⁷⁵ Pires, « La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique », p.184.

face à ces risques en matière pénale, et sur l'obsession pour les questions de *sécurité* individuelle. Cependant, la rationalité pénale moderne est un système de pensée « profondément pré-politique » ou *trans*-politique : il se sédimente avant ou indépendamment des visions politiques du monde⁷⁶ ». Donc, ce courant de pensées se dissocie des courants de droite ou de gauche politique puisque ceux-ci conservent une vision classique du droit pénal et donc, de la détermination de la peine ⁷⁷.

Ensuite, la rationalité pénale moderne se penche sur le phénomène de la juridicisation de l'opinion publique. Ce phénomène est perçu comme le rôle de l'opinion publique, au-delà du jury, dans les composantes et les mécanismes du système pénal pour enfin devenir un critère surtout par rapport à la détermination de la peine⁷⁸. Or, l'accroissement du rôle du public sur le système pénal est dû, selon Pires, à :

i) l'expansion des médias sociaux et leur influence et impact en matière pénale; ii) l'importance accordée au public, aux sondages d'opinion publique et à la victimisation par le système politique et par les sciences sociales; iii) avec la participation croissante, au niveau du débat public, de mouvements sociaux « sans théories » sur le système pénal⁷⁹.

La manière dont nous consommons les représentations et les images de la prison cache les réalités de l'incarcération, et nous pousse à percevoir la prison comme une institution faisant naturellement partie de notre société, voire une perception de permanence de cette institution⁸⁰. Selon Davis, il serait impossible d'éviter la consommation d'images liées à la prison en raison de l'incidence

⁷⁶ Ibid, p.186.

⁷⁷ Ibid, p.186.

⁷⁸ Ibid, p.194-195.

⁷⁹ Ibid, p. 196.

⁸⁰ Davis, *Are prisons obsolete?*, p. 17-18.

des images et des représentations hollywoodiennes de la prison dans les séries télévisées ou les films⁸¹. Par exemple, au Canada, les meurtres – en particulier ceux prémédités – sont très médiatisés⁸².

Ainsi, cette participation du public influence la création et l'application des normes autant comportementales qu'en termes de réponses afflictives en cas de transgression. Outre ces changements, il n'y a pas eu de changements dans l'essence ou dans la structure, voire la rationalité, normative du droit criminel et de l'appareil pénal.

1.2.1 Illustration de la Rationalité pénale moderne

Le droit criminel canadien et les autres lois qui régissent le système de justice pénale relèvent de la compétence du gouvernement fédéral selon l'article 91 de *l'Acte constitutionnel de 1867*. Ces lois domestiques et spécifiques à la société canadienne sont un symbole du droit positif, car les juristes parlent de lois domestiques et acceptent que la loi puisse changer d'un État à l'autre. Le droit criminel s'inscrit dans le droit positif. Le droit positif est le domaine de la loi. Ces lois sont applicables dans un État donné et à un temps donné. Le droit criminel sanctionne toutes personnes allant à l'encontre des comportements proscrits se trouvant dans le *Code criminel*. Cela dit, lorsqu'une personne est jugée coupable par un tribunal, le recours fréquent à l'incarcération varie en raison du système de justice pénale et plus précisément, de l'application des lois et des interventions des représentants de la justice⁸³. L'avènement de l'utilisation de la prison en tant que réponse à un acte délictueux est un élément clé du positivisme juridique. Le positivisme juridique

⁸¹ Davis, p.18.

⁸² Varma, Ismaili, et Sprott, *Canadian Criminal Justice Policy*, p.58.

⁸³ « Les services correctionnels pour autochtones au Canada », 28 janvier 2016, <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/xmnng-brgnl-crrctns/index-fr.aspx>.

est un courant de droit étant apparu dans l'ère moderne (1648 à 1989). Ce courant soutient que le droit est fait par les autorités de l'État avec l'idée de créer un ordre social organisé à l'intérieur de celui-ci. Dès lors, les règles de droit ne découlent que du parlement fédéral⁸⁴. Bien entendu, il est possible de contester la validité ou la constitutionnalité des lois pour que celles-ci soient écartées du système judiciaire comme il existe au Canada une norme pyramidale qui soutient un test de validité et de conformité avec la norme d'origine, c'est-à-dire la *Constitution*. Comme la moralité évolue avec le droit et vice-versa, il faut dire qu'il serait difficile de fonder le droit criminel d'un État sur le seul fondement qu'un acte tel serait ou ne serait pas bon.

Au 19^e siècle, Bentham, un positiviste utilitariste anglo-saxon, propose une théorie de droit positif fondé sur l'utilitarisme. L'utilitarisme fonde sa philosophie sur la maximisation du bonheur ou du plaisir pour le plus grand nombre. Ainsi, les lois sont des outils par lequel le bonheur des citoyens s'opère. Or, pour qu'une loi soit bonne, celle-ci doit favoriser le bonheur du plus grand nombre de citoyens. La législation a pour but la maximisation du plaisir et d'un sentiment positif pour donner suite à un calcul utilitariste. Afin d'assurer cette maximisation, certains individus peuvent être laissés pour compte⁸⁵. En outre, le positivisme juridique est une pensée juridique qui s'oppose au *jus naturalisme*. A contrario de la loi naturelle, le positivisme juridique (le droit positif) se fonde sur une codification officielle de la normativité juridique. Le respect des normes juridiques découle d'une bonne volonté collective de se soumettre à ces dernières. Dès lors, Bentham soutient que le législateur a la capacité et la légitimité nécessaires pour intervenir dans la vie des citoyens de son

⁸⁴ Voir la *Loi constitutionnelle de 1867*. La séparation des pouvoirs au Canada se trouve aux articles 91 et 92.

⁸⁵ Gilles, p.269.

peuple. En effet, c'est à l'aide des règles de droit positif qu'il est possible d'organiser la société⁸⁶. Ce dernier souligne qu'en instaurant des lois et des sanctions, il sera possible au législateur d'établir une *harmonie artificielle*⁸⁷. Par conséquent, le juste est défini par ces lois et ces sanctions. En outre, le droit doit évoluer en fonction du principe d'utilité et de ce qui, en un lieu et temps précis, fait le bonheur du plus grand nombre. Le critère des bonnes lois se définit par « le mal [étant] beaucoup plus que compensé par le bien qui en résulte⁸⁸ ». Cela dit, il est possible de comprendre que Bentham soit en faveur d'imposition de sanctions aux citoyens qui ne respectent pas les désirs du législateur affirmés dans le *Code criminel* afin d'obtenir une société harmonieuse. La sanction, selon Bentham, est intimidante et incite les individus à agir selon la volonté du gouvernement en place⁸⁹. Cette assertion est remise en question lors de la revue de la rationalité du risque proposée par Dubé dans la section ci-dessous portant sur l'influence sociopolitique dans la sphère juridico-pénale depuis 2006. En parallèle, un autre positiviste, Hans Kelsen, soutient que les normes sont obligatoires afin de prescrire ou de permettre des actes dans un contexte particulier⁹⁰. La théorie kelsenienne soutient que la légitimité des normes se retrouvent d'une part dans la norme supérieure et d'autre part dans la légalité. Il y a donc une hiérarchie des normes – voir là-dessus la pyramide de Kelsen. Kelsen reprend aussi l'idée de la sanction dans le but du respect de la norme prescrite. À vrai dire, la sanction a une position centrale dans la construction de la règle de droit au sein du droit positif⁹¹. Cela étant dit, la peine d'emprisonnement est devenue la forme dominante de sanction face à la déviance depuis le 18^{ième} siècle⁹².

⁸⁶ Gilles, p.270.

⁸⁷ Gilles, p.271.

⁸⁸ Gilles, p.273.

⁸⁹ Gilles, p.272.

⁹⁰ Gilles, p.312.

⁹¹ Gilles, p.321 et 328.

⁹² Davis, *Are prisons obsolete?*, p.65.

1.3 La pensée et la pratique abolitionnistes en criminologie

Cette sous-section vise à présenter la pensée abolitionniste en criminologie. Il y a eu une emphase sur les travaux abolitionnistes d'académiciens occidentaux lors de la présentation des champs de la pensée abolitionniste et ses points aveugles. En m'appuyant sur certains travaux qui m'ont paru significatifs, il est possible d'explorer la force des principes et des théories abolitionnistes actuelles. En effet, il est possible de soulever l'évolution du courant et des revendications abolitionnistes de même que leurs embûches face à l'aboutissement des revendications.

L'abolitionnisme est une pensée théorique, un mouvement social et une stratégie politique qui se préoccupe des limites du système pénal en résolution de conflits dans l'optique d'un vivre-ensemble, et d'un bien-être collectif. Il est difficile de donner un lieu et une date de naissance au mouvement puisque la pensée et la pratique abolitionniste en criminologie prennent plusieurs formes. Cependant, nous pouvons dire qu'un mouvement s'opposant à la peine de mort est apparu dès le 18^e siècle en Europe, et que plusieurs autres mouvements d'abolition de diverses pratiques ont vu le jour depuis des siècles. L'abolitionnisme est vaste et recoupe maintes logiques pouvant englober des enjeux philosophiques, sociologiques, politiques et théologiques :

Le sens du terme « abolitionnisme » ne se limite pas aux questions liées au champ pénal ou à la problématisation de l'incarcération. En effet, la criminalisation et la peine sont des stratégies que l'on adopte pour abolir le travail des enfants ou pour mettre en force les droits des êtres non-humains dotés de conscience – à ces luttes correspondent des identités abolitionnistes qui tranchent de façon marquée avec celles des militants anti-prison. De plus, le terme « abolitionniste » a été utilisé de façon bien spécifique dans le contexte des débats sur le travail du sexe, comme le montrent les contributions respectives de Nagel et de Mathieu dans ce dossier ⁹³.

⁹³ Carrier et Piché, « Actualité de l'abolitionnisme », p.4.

Cela étant dit, divers champs d'intérêts constituent les revendications, voire les critiques, faites par la pensée abolitionniste quant au système pénal au sens large, et à d'autres situations ou institutions de nature politique, sociale ou religieuse perçues comme « *unjust, wrong or unfair*⁹⁴ ». Notamment, face à l'intensification pénale, l'abolitionnisme devient « une critique de la *nouvelle punitivité*⁹⁵ ». Selon Ruggiero, l'abolitionnisme se fait dans une optique de justice sociale en se penchant sur les interactions sociales plutôt que sur les institutions⁹⁶. Il est donc important de noter que la pensée abolitionniste n'a pas que l'abolition de la prison comme portée. De sorte que, dans le monde académique, la pensée abolitionniste peut prendre plusieurs formes.

Cette section se penchera principalement sur 1) trois champs d'étude de la pensée abolitionniste soit l'abolition des prisons, du pénal et du carcéral⁹⁷. Ces champs sont développés ci-dessous, et sont définis et délimités selon un cadre académique. Par la suite, 2) les critiques qu'accordent ces champs de la pensée abolitionniste au système de justice pénale sont passées en revue. Ensuite, 3) une section sur les lacunes et les critiques de la pensée abolitionniste permet de clore cette partie sur l'abolitionnisme. Finalement, 4) il est possible d'identifier les problèmes dont font face les critiques abolitionnistes par rapport au système pénal.

⁹⁴ Vincenzo Ruggiero, *Penal abolitionism*, Clarendon studies in criminology (New York: Oxford University Press, 2010), p.2.

⁹⁵ Carrier et Piché, « Actualité de l'abolitionnisme », p.1.

⁹⁶ Vincenzo Ruggiero, « The Legacy of Abolitionism », *Champ Pénal/Penal Field*, n° Vol. XII (23 mars 2015), <https://doi.org/10.4000/champpenal.9080>, p.3.

⁹⁷ Il y a d'autres champs que ceux étudiés dans cette thèse, mais ils ne sont pas pertinents afin de compléter cette recherche.

1.3.1 Les champs de la pensée abolitionniste

Cette sous-section pose un regard sur les champs de la pensée abolitionniste. Tel que mentionné précédemment, l'abolitionnisme dépasse la seule revendication d'abolir la prison. Bien entendu, il s'agit d'un exercice d'interrogation du droit de punir au sens large, mais aussi une mise en question de la raison d'être du système. Cela peut se traduire en un discours demandant la réduction de l'intervention pénale, une réduction du recours au droit criminel ou de l'abolition du système de justice criminelle⁹⁸. Également, il existe plusieurs doctrines abolitionnistes en raison d'émergence de celles-ci dans des contextes sociopolitiques et économiques différents⁹⁹. Dès lors, cette partie de la thèse a pour but de fournir une idée globale par rapport aux divers champs de la pensée abolitionniste, mais encore des diverses doctrines au sein de ces champs. Il me semble important de rappeler que, d'une part, l'intensification pénale a conduit à un élargissement des objectifs abolitionnistes et, d'autre part, que les champs de la pensée abolitionniste ne sont pas des discours séquentiels ou incrémentaux, mais bien des discours qui coexistent et qui s'entrecroisent¹⁰⁰. Ainsi, bien que les champs soient distingués ci-dessous afin d'offrir aux lecteurs une meilleure perspective sur les types de discours abolitionnistes, il faut comprendre que les discours au sein de ses champs s'entrecroisent et ne sont pas mutuellement exclusifs. Les champs de l'abolitionnisme pénal et carcéral seront étudiés en un premier temps ensemble.

Premièrement, l'abolitionnisme du champ pénal a pour objectif l'abolition de la pénalité et du besoin de la peine. Il n'y a pas de *télos* à éradiquer le crime, mais bien une visée d'éradiquer la

⁹⁸ Pires, « éthiques et réforme du droit criminel: au-delà des philosophies de la peine », p.49.

⁹⁹ Aubert et Mary, « L'abolition par la réforme », para 19.

¹⁰⁰ Carrier et Piché, « Actualité de l'abolitionnisme », p.5.

réponse au crime. Cependant, il est important de souligner qu' « une doctrine abolitionniste du droit pénal ne contient pas en soi l'abolition de la privation de liberté¹⁰¹ ». La pensée abolitionniste est décrite comme une *utopie nécessaire* qui ne s'oppose pas à des discours qui militent pour le minimalisme pénal, la défense des droits humains ou de meilleures conditions pour les individus pénalisés. En effet, la dépenalisation serait un pont entre les réformistes et les abolitionnistes ¹⁰². L'abolitionnisme du champ pénal va de pair avec l'abolitionnisme de la prison. Tous deux représentent la forme traditionnelle de la pensée abolitionniste. Effectivement, « les projets d'abolir la prison et la peine constituent les formes traditionnelles de la pensée abolitionniste dans le monde universitaire¹⁰³». Ce type d'abolitionnisme « *dates back to the historical appearance of the prison as the main form of punishment*¹⁰⁴». Pour en arriver à l'abolition de la prison et la peine, il est indéniable que le rôle social de la sanction soit repensé, mais plus largement revoir la rationalité soutenant que la peine, voire la privation de la liberté, devrait être la seule réponse à un acte dit criminel, en ce sens que la pénalité découle, en fait, des agendas politiques, des désirs des entreprises à générer des profits, et la représentation médiatique de la criminalité. Dans ce sens, l'abolitionnisme remet en cause les relations sociales qui font perdurer la prison, mais aussi les relations entre le crime et la punition, l'ethnicité et la punition, la classe socioéconomique et la punition, de même que le genre et la punition. D'ailleurs, il serait question de remettre en cause qu'être « criminel » soit devenu une classe sociale privant un individu étiqueté comme tel de ses droits civils et humains ¹⁰⁵. Or, en cette ère où triomphe l'individualisme, les individus dits de «

¹⁰¹ Aubert et Mary, « L'abolition par la réforme », para 20.

¹⁰² Carrier et Piché, « Actualité de l'abolitionnisme », p.1.

¹⁰³ Carrier et Piché, p.4.

¹⁰⁴ Angela Y. Davis, *Are prisons obsolete?*, Open media book (New York: Seven Stories Press, 2003), p.9.

¹⁰⁵ Davis, *Are prisons obsolete?*, p.112

seconde classe » (*second class citizens*) sont les premiers à subir ces différents modes d'exclusion économiques et sociopolitiques. Parmi les divers impacts qu'ont ces modes d'exclusion sur certains membres de la société, le plus important est peut-être celui qui touche à leur participation à la vie sociale et à la vie politique en les privant du droit de se prononcer sur leur avenir et sur celui de leurs concitoyens, faisant d'eux des marginaux, sinon des exclus. Le cas de la privation d'un droit civil et politique, et le droit à la vie démocratique, voire l'égalité humaine face aux droits de la personne, ressort du domaine de la justice appliquée et donc de l'éthique appliquée. Pour illustrer cette affirmation, la privation du droit de vote chez les personnes trouvées coupables d'un délit (*felon disenfranchisement*) aux États-Unis et au Canada sera abordée. La privation du droit de vote chez les personnes reconnues coupables d'un délit est la pratique de suspension, de manière temporaire ou permanente, la possibilité de faire l'action politique qu'est de voter dans une élection politique en raison d'une conviction de culpabilité¹⁰⁶.

Ce n'est que depuis le jugement de *Sauvé c. Canada (Directeur des élections)* en 2002 que les prisonniers purgeant une peine de plus de deux ans peuvent voter dans les élections fédérales¹⁰⁷. Au Canada, les détenus subissaient la mort civile ou la dégradation civile en réponse à leur(s) acte(s) dit(s) criminel(s). Les droits civils et politiques étaient rétablis lorsque la peine fût purgée en totalité. En effet, selon Bernheim et Millette, « certains estiment qu'un contrevenant a décidé, par son geste, de se soustraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*; d'autres pensent que le seul fait d'être en prison devrait priver le condamné de ses droits civils¹⁰⁸ ». Cependant, en 2001,

¹⁰⁶ Michelle Inderbitzin, *Felon disenfranchisement*, Oxford bibliographies.

¹⁰⁷ « *Sauvé c. Canada (Directeur général des élections) - Décisions de la CSC (Lexum)* », consulté le 1 janvier 2019, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2010/index.do>.

¹⁰⁸ Bernheim, JC et Millette, R. « Le droit de vote des détenu-e-s », *Criminologie*, vol. 24, n° 1, 1991, p. 33

l'al. 51e) de la *Loi électorale du Canada* a été contestée en Cour suprême. L'appelant, M. Sauvé, soutenait que cette disposition contrevenait à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Plus précisément, l'al. 51e) allait à l'encontre de l'art. 3 et du par. 15(1) de la *Charte* et ne serait pas justifiée par l'art. 1 de la *Charte*¹⁰⁹. La décision de la plus haute cour canadienne pencha en faveur de l'appelant jugeant qu'il était en effet inconstitutionnel de brimer le droit de vote tel que conféré par l'art. 3 de la *Charte*. La juge McLachlin décrit le droit de vote comme un droit fondamental que le gouvernement n'a pas démontré que l'atteinte était justifiable en droit constitutionnel¹¹⁰. En d'autres termes, le gouvernement n'a pu établir le critère de proportionnalité. D'un autre côté, retirer le droit de vote aux prisonniers fait disparaître un moyen de susciter le développement social et sape les lois et politiques correctionnelles visant la réadaptation et la réinsertion sociale¹¹¹. Par conséquent, le droit de vote aux détenus a été rétabli en 2002 à l'échelon fédéral¹¹². Toutefois, certaines provinces canadiennes dont le Yukon, la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse, la Saskatchewan, le Territoire du Nord-Ouest, le Nunavut et au Nouveau-Brunswick ont, à ce jour, toujours des dispositions légales qui suspendent le droit de vote des personnes incarcérées. Ainsi, priver un détenu d'un droit fondamental comme le droit de vote est inconstitutionnel au pallier fédéral et brime sa réinsertion sociale et sa capacité à participer à la société par voie démocratique selon la Cour suprême du Canada. Cependant, au pallier provincial, la suspension du droit de vote chez les prisonniers est toujours possible.

¹⁰⁹ Sauvé v. Canada (Chief Electoral Officer), [2002] 3 SCR 519, 2002 SCC 68 (CanLII)

¹¹⁰ *Idem*.

¹¹¹ *Idem*.

¹¹² Il faut noter que le droit de vote avait été réinstauré en 1992 et que le gouvernement fédéral changea les dispositions de la LÉC. En 2002, la Cour suprême jugea d'inconstitutionnel l'al. 15 e].

Aux États-Unis, parmi tous les individus ayant reçu un verdict de culpabilité et devant purger une peine, en 2016, « 6.1 million American are forbidden to vote¹¹³ ». Cela représente un adulte sur 40, soit 2,5% de la population en âge de voter¹¹⁴. Or, Geneviève Saint-Laurent, auteure de la thèse *Le droit de vote limité par la condamnation pénale ou la quête d'un équilibre entre droit fonctionnel et droit individuel*, soutient que l'« on considère que les détenus doivent systématiquement être privés de leur droit de vote, car indignes de participer à la vie démocratique¹¹⁵ ». C'est-à-dire qu'il y a un passage du droit de vote en tant que vote fonctionnel à droit individuel. Il relève donc d'un droit inhérent à l'individualité. En outre, Saint-Laurent ajoute qu'il y a un lien étroit entre le droit et la condamnation pénale, et la perte des droits civils et politiques comme « conséquence logique de toutes peines, voire comme peine en elle-même¹¹⁶ ». En d'autres termes, le droit de vote devient rapidement un privilège et un mode d'exclusion. Cela signifie aussi qu'on ne verrait aucun mal à octroyer des peines sociopolitiques en plus des peines juridiques infligées. Néanmoins, il y a toujours eu des exclusions quant au suffrage, notamment, lorsque l'élite avait elle seule le loisir d'élire les membres du gouvernement. Tout compte fait, le droit de vote est dorénavant perçu comme un droit individuel qui peut, de façon *légitime*, devenir restreint en raison de désobéissance à la loi étatique si une personne est condamnée au niveau pénal.

Aux États-Unis, les États ont le pouvoir de limiter le droit de vote des individus ayant commis des infractions et trouvés coupables (*felon disenfranchisement*). Cette limitation a un impact au point de vue de la possibilité de participer au scrutin de l'État, mais aussi au niveau du scrutin fédéral

¹¹³ The sentencing project, 6 million Lost voters: State-Level Estimates of Felony Disenfranchisement, 2016.

¹¹⁴ The sentencing project, 6 million Lost voters: State-Level Estimates of Felony Disenfranchisement, 2016.

¹¹⁵ Genevieve Saint-Laurent, *Le droit de vote limité par la condamnation pénale ou la quête d'un équilibre entre droit fonctionnel et droit individuel*, p. 3.

¹¹⁶ *Idem*, p. 74.

en raison de l'Article 2 du *Quatorzième amendement*¹¹⁷. Étant donné que la limitation du droit de vote relève du pouvoir des États, celle-ci varie donc d'un État à l'autre. Cela dit, en 2016, quarante-huit États sur cinquante ont prévu la privation du droit de vote lorsqu'une personne reçoit un verdict de culpabilité pour une infraction grave¹¹⁸. Dans certains états, cette privation peut s'étendre au-delà de la durée de la peine à purger. Originellement, les lois en faveur de la privation du droit de vote des personnes coupables d'infractions étaient fondées sur une discrimination raciale à l'égard des Afro-américains. Aujourd'hui, la raison d'une telle disposition législative, selon Janai S. Nelson, se justifie par les « *negative assumptions about how someone's identity, status or past behavior will inform his or her choices in the ballot box*¹¹⁹ ».

Bref, la perte de la *liberté* de participer à la vie politique est une réponse pénale à des infractions commises et prouvées hors de tout doute raisonnable en cours aux États-Unis et autrefois au Canada. Le droit a évolué cependant : la mort civile se transpose dans le droit moderne, et maintenant post-moderne, révoquant toujours les droits civils et politiques des individus condamnés pour avoir commis un crime. Cependant, même si le droit de vote des détenus au Canada a été instauré au pallier fédéral, depuis 2002, on perçoit tout de même la rationalité entre dérober les droits et libertés fondamentaux à une personne déclarée coupable d'infractions criminelles.

Deuxièmement, l'abolitionnisme carcéral se penche sur le complexe industriel carcéral (CIC). Cette critique se retrouve majoritairement aux États-Unis. Le complexe industriel carcéral désigne

¹¹⁷ Beaudoin, L. Droit de vote des détenus, Droit constitutionnel, Barreau du Québec

¹¹⁸ Beaudoin, L. Droit de vote des détenus, Droit constitutionnel, Barreau du Québec

¹¹⁹ Nelson, J. Felon Disenfranchisement is anti-democratic, The New York Times.

le *for-profit penal system* dans le monde carcéral que nous sommes actuellement¹²⁰. Effectivement, le CIC est marqué par la privatisation des prisons soit la présence des grandes entreprises dans l'économie des prisons et la construction de prisons privées¹²¹. Le CIC est utilisé afin d'expliquer l'intensification pénale et le boom carcéral américain. Ce phénomène d'expansion carcérale et d'implications corporatives est très bien décrit par Davis¹²². Davis note que depuis l'ère reaganienne des années 1980 et des politiques *tough on crime*, le filet pénal s'est agrandi en raison de la construction de nouvelles prisons et d'une augmentation de la population de détenus. En effet, les prisons permettent de gérer ce que le capitalisme perçoit comme surplus de capital humain¹²³. En d'autres termes, les prisons servent à gérer un surplus de force de travail, voire de chômeurs, pour laquelle aucun emploi ne peut être trouvé. De plus, celle-ci note que

as the U.S. prison system expanded, so did corporate involvement in construction, provision of goods and services, and use of prison labor [...] [and] that attracted vast amount of capital – from the construction industry to food and health care provision¹²⁴.

De plus, le CIC accentue le lien conceptuel qui rend la dialectique entre la punition et le crime comme indissociable¹²⁵. Dans les faits, un rapport de relations qui s'accroît mutuellement entre plusieurs acteurs du système de justice pénale notamment les prisons, les gardes, la police, les tribunaux et les compagnies qui profitent de transporter, nourrir et faire travailler à faible salaire les prisonniers¹²⁶. D'ailleurs, Davis, note que le CIC a été créé par des universitaires et des

¹²⁰ Delisle et al., « The International Conference on Penal Abolition (ICOPA) ».

¹²¹ Angela Y. Davis, *Are prisons obsolete?*, Open media book (New York: Seven Stories Press, 2003), p.93.

¹²² Angela Y. Davis, *Are prisons obsolete?*, Open media book (New York: Seven Stories Press, 2003), p.12. Davis.

¹²³ Davis, p.91.

¹²⁴ Davis, p.12.

¹²⁵ Davis, p.85.

¹²⁶ « What Is the Prison Industrial Complex? », *Empty Cages Collective* (blog), consulté le 9 mai 2019, <http://www.prisonabolition.org/what-is-the-prison-industrial-complex/>.

activistes afin de contrer la pensée populaire selon laquelle un accroissement dans le nombre de prisonniers était causale à une hausse de la criminalité. La construction de nouvelles prisons « *[was] the only way to make our communities safe from murderers, rapists, and robbers*¹²⁷». Cependant, l'accroissement dans le nombre de prisonniers avait eu lieu dans une période où le taux de criminalité était en décroissance. Il est à noter qu'il l'est toujours aujourd'hui – voir là-dessus la section de cette thèse sur l'analyse du système pénal actuel et de son utilisation. Justin Piché, professeur au département de criminologie de l'Université d'Ottawa, démontre que cette réalité n'est pas seulement limitée à nos voisins au Sud de la frontière, mais qu'en réalité, il est observable même au Canada. Ce criminologue s'est penché sur l'expansion carcérale résultante des réformes pénales entrées en vigueur entre 2006 et 2015 par le Parlement canadien ayant un gouvernement conservateur. Il note une hausse importante dans le flux de détenus dans les pénitenciers fédéraux, de même que la construction de maints nouveaux milieux de détention. Accroître le nombre de milieux carcéraux répondrait à plusieurs enjeux selon des arguments néolibéraux : sécurité institutionnelle, relations intervenants correctionnels – détenus, conditions de travail, conditions de vie des détenus, genre¹²⁸, maladies mentales, et détenus autochtones¹²⁹. En effet, cela est dit chez Piché et chez Davis, la construction de nouvelles prisons, selon certaines croyances néolibérales, aurait comme avantage une baisse du taux de criminalité, la création d'emplois et la

¹²⁷ Davis, p.84 et 91.

¹²⁸ Le genre est une construction sociale. Elle représente l'identité d'une personne et peut correspondre ou non au sexe biologique ou assigné de la personne en question. Une personne peut s'identifier comme étant une femme, un homme ou androgyne. Le genre peut aussi s'articuler en tant que relation de pouvoir entre la féminité et la masculinité, mais aussi envers les groupes LGBTQAI+. Pour un lexique de l'identité sexuelle et du genre, veuillez consulter <https://cclgbtq.org/wp-content/uploads/2015/12/Lexique-LGBT.pdf>.

¹²⁹ <http://johnhoward.ca/blog/carceral-expansion-organizations-serve-criminalized/>

stimulation de l'économie¹³⁰. D'ailleurs, le développement du CIC est une réponse au « *surpluses of capital, land, labor and state capacity*¹³¹ ». Pour le formuler autrement, l'incarcération de masse a suscité des investissements en capital d'entreprises privées et cela s'apparente au complexe militaire. Il est important de souligner que l'apparition des complexes militaires, dans les années 1950, est la première phase de la transformation de la société industrielle vers la société du risque telle qu'entendue par Beck¹³². Rapidement, la société du risque produit des dangers illimités dans le temps.

L'analyse et la critique du CIC est une nouvelle approche s'intéressant aux problématiques LGBTQ+, à la domination capitaliste et racialisée, à l'intensification pénale et au boom carcéral américain, de même que l'influence des médias de masse sur la rationalisation, voire la reproduction, du CIC. Le CIC fournit une logique abolitionniste qui suppose un besoin d'une différente représentation des situations dites problématiques et des luttes contre les réalités massivement médiatisées supportant et reproduisant la suprématie blanche, l'hétérosexisme, le capacitisme, l'impérialisme et le capitalisme. En effet, tel que démontré par Davis, la critique abolitionniste face au CIC soulève la persistance du racisme en tant que problème global, et plus concrètement de la *racialisation* de la population pénale. Par exemple, au Canada, il y a une forte incarcération des autochtones adultes sans diplômes d'études secondaires et sans emplois au moment de leur arrestation et mise en accusation. Les autochtones adultes représentent 3,1 % de la population canadienne tandis qu'ils représentent, en 2007-2008, « 17 % des adultes en détention

¹³⁰ Davis, *Are prisons obsolete?*, p.15. Et <http://johnhoward.ca/blog/carceral-expansion-organizations-serve-criminalized/>

¹³¹ Davis., p.14.

¹³² Beck, *La société du risque*.

provisoire, 18 % des adultes en détention en milieu provincial ou territorial, 16 % de ceux en probation et 19 % de ceux condamnés à une peine avec sursis¹³³ ». Or, leur représentation est plus élevée dans les centres de détention que des non-autochtones ayant les mêmes caractéristiques. Notamment, « *[abolitionists] pointed out that the expanding system of prisons throughout the world both relies on and further promotes structures of racism even though its proponents may adamantly maintain that it is race-neutral*¹³⁴ ». Il est même possible de percevoir du racisme et de la discrimination face à d'autres groupes de minorités visibles au Canada au sein du système de justice pénale. Selon un groupe d'experts sur les peuples africains des Nations Unies, les stratégies et les pratiques des membres des autorités policières renforcent un racisme et de la discrimination systémique. Par exemple, le *carding* de façon arbitraire affecte de façon disproportionnée les Africains-Canadiens de peau noire¹³⁵. Dès lors, le racisme et la discrimination auxquels font face les membres des groupes de minorités visibles au Canada se perçoivent au-delà des contacts avec la police, mais aussi dans la détermination de la peine, dans leur éligibilité à la probation ou la liberté conditionnelle, et même en tant que victime d'infractions criminelles¹³⁶.

De plus, le CIC inclut aussi des motifs pour l'abolition des prisons, de la peine et des espaces de confinement, mais ne se limite pas qu'à cela. Par exemple, le CIC milite pour l'allo-

¹³³ « L'incarcération des Autochtones dans les services correctionnels pour adultes », consulté le 30 décembre 2018, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2009003/article/10903-fra.htm#a5>.

¹³⁴ Davis, *Are prisons obsolete?*, p.85-86.

¹³⁵ « OHCHR | Canada: UN expert panel warns of systemic anti-Black racism in the criminal justice system », consulté le 1 janvier 2019, <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20736&LangID=E>.

¹³⁶ « Race, Crime and Justice in Canada », The John Howard Society of Canada, 19 octobre 2017, <http://johnhoward.ca/blog/race-crime-justice-canada/>.

sexualisation¹³⁷. D'ailleurs, l'abolitionnisme carcéral se penche sur la détention préventive, la détention des réfugiés et des immigrants, et de la surveillance de masse créant un monde entier qui mimique la prison¹³⁸. En outre, rappelons les liens, mentionnés précédemment, soulevés par Davis entre le CIC et le *military industrial complex* afin de les explorer plus en détails. La guerre contre le terrorisme, entamée en 2002 par l'administration Bush pour donner suite aux attentats, démontre les liens entre le militarisme et la prison, et l'accroissement de ceux-ci depuis. En effet, ces liens seraient symbiotiques puisque ces deux complexes partagent les mêmes technologies, mais se renforcent et se supportent mutuellement¹³⁹. Pour illustrer le tout autrement, des compagnies créant originellement des appareils technologiques pour les forces armées, les ont ensuite adaptés pour le maintien de l'ordre public, voire afin de contrer la criminalité *courante*. Davis démontre un autre lien entre les deux complexes. Celle-ci soutient que les deux complexes partagent des structures similaires, et ce à travers la destruction de milieux sociaux en vue de créer des bénéfices corporatifs, c'est-à-dire des profits. Les personnes les plus touchées par la destruction de milieux sociaux sont les gens issues de milieux pauvres et racialisés. Effectivement, en 2003, les minorités ethniques composaient 68 pour cent de la population carcérale aux États-Unis¹⁴⁰. L'incidence de cette destruction se perçoit au-delà du territoire étudié par Davis, les États-Unis, mais bel et bien à l'échelle globale¹⁴¹. D'ailleurs, Davis met l'accent sur le fait que la recherche du profit n'est pas un fait unique aux prisons privées, mais que cette recherche se transpose, en effet, dans les prisons publiques en raison des investissements dans les biens et services par des compagnies privées qui

¹³⁷ Carrier et Piché, para 46 à 49.

¹³⁸ Carrier et Piché, p.4.

¹³⁹ Davis, *Are prisons obsolete?*, p.86.

¹⁴⁰ « Stephen Harper Opens Door to Prison Privatization », Georgia Straight Vancouver's News & Entertainment Weekly, 21 novembre 2007, <http://www.straight.com/article-119340/stephen-harper-opens-door-to-prison-privatization>.

¹⁴¹ Davis, p.88.

elles ont pour missions de faire du profit tel que Nestlé Food Services et des compagnies de communications. En effet, elle note là-dessus que « *public prisons are now equally tied to the corporate economy and constitute an ever-growing source of capitalist profit*¹⁴² ». Cela étant dit, il y a une économie qui s'est créée alentour du système carcéral qui renforce l'idéologie d'un besoin de garder les prisons, mais surtout d'en construire davantage, et cela crée des embûches aux réformistes et abolitionnistes qui se mobilisent contre la prison puisque leurs discours doivent évoluer pour influencer, voire contrer, les relations politiques et économiques, c'est-à-dire le capitalisme global et le système carcéral, qui permettent la survie des prisons ¹⁴³.

Ses pratiques américaines influencent grandement le reste des pratiques mondiales, et incidemment, le Canada a adopté certaines de ces pratiques. Dans les faits, deux des trois centres officiels de détention des immigrants au Canada appartiennent à des compagnies privées. De plus, le Miramichi Youth Detention Facility appartient à la compagnie privée américaine GEO Groups, mais est opéré par le gouvernement du Nouveau-Brunswick¹⁴⁴. La province du Nouveau-Brunswick n'est pas la seule à avoir contempler l'idée de la privatisation des prisons. En effet, l'Ontario, sous le gouvernement conservateur de Mike Harris, fit affaire avec une compagnie privée américaine pour la prison de Penetanguishene en 2001. En addition, le gouvernement du Québec a étudié la possibilité de privatiser certaines prisons. En effet, le Québec pensa confier en totalité ou en partialité la gestion d'un de ces centres de détention en Montérégie dans le cadre

¹⁴² Davis, p.100.

¹⁴³ Davis, p.100.

¹⁴⁴ Cody Mason, « International Growth Trends in Prison Privatization », s. d., 22, p.3-4.

d'un partenariat public-privé dans le début des années 2000 selon une recherche effectuée en 2004 par l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ)¹⁴⁵.

D'autre part, l'étude du CIC démontre l'utilisation de la population carcérale à des fins ouvrières par les entreprises privées. Encore, ceci est principalement aux États-Unis, mais se perçoit aussi au Canada. Des travailleurs provenant du milieu carcéral était bien moins cher et généraient plus de profits pour ces entreprises puisqu'ils n'étaient pas syndiqués, et elles n'avaient pas à leur payer des avantages sociaux. Pour simplifier l'accès constant à des travailleurs – des noirs de façon disproportionnée aux États-Unis –, il y eu des programmes et des politiques mis en place pour donner suite à la guerre civile tel qu'un bassin de « *supply of prisoners* » et le *convict lease system*

¹⁴⁶.

Par exemple, au Canada, depuis 1980, le travail des détenus se fait à travers du programme CORCAN. Ce programme se spécialise dans les activités suivantes : « activités de construction, principalement pour le Service Correctionnel du Canada, de production de meubles destinés à l'utilisation à l'interne ou à la revente, de fabrication de vêtements et d'articles de literie pour les détenus et d'autres activités en établissement, comme on le faisait dans le cadre du programme d'ateliers industriels dans les pénitenciers il y a plus de 170 ans¹⁴⁷». Il faut noter qu'il y a une réelle retombée économique de ce programme puisqu'il y a des surplus en capitaux générés par la vente

¹⁴⁵ « Action communautaire en réinsertion sociale », consulté le 5 avril 2018, http://www.asrsq.ca/fr/salle/porte-ouverte/0501/salle_por_050107.php.

¹⁴⁶ Davis, *Are prisons obsolete?*, p.94.

¹⁴⁷ Correctional Service of Canada Government of Canada, « History of CORCAN and the Evolution of Prison Industries », 15 janvier 2013, <http://www.csc-scc.gc.ca/corcan/002005-0004-eng.shtml>.

des produits en raison du faible coût de la main d'œuvre et des fortes marges de profits. Il y a donc une visée à faire des profits par les biais des activités de l'entreprise. Pour revenir sur le fait que la main d'œuvre des détenus soit bien moins couteuse que celle de la population non-carcérale, il me semble indéniable de souligner qu'un détenu qui travaille sous le programme CORCAN est payé entre 5,25\$ à 6,90\$ par jour de travail¹⁴⁸. Il faut cependant souligner que ces taux quotidiens ont été établis par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada¹⁴⁹. Les détenus travaillant sous le programme CORCAN ne sont pas visés par la *Loi sur les Normes du travail*¹⁵⁰ par exemple, et ne sont donc pas assujettis au salaire minimum.

Afin de contrer la tendance à l'incarcération massive et au CIC, la pensée abolitionniste invite à penser à la décarcération. Un moyen effectif d'arriver à cet objectif, en gardant en optique d'éliminer l'utilisation de la prison, est la décriminalisation de certains actes. Davis donne en exemple la décriminalisation de l'utilisation des drogues de la marijuana à l'héroïne, la décriminalisation du travail du sexe, et la décriminalisation de l'immigration sans statut. En conséquence, ces mesures auront pour effet de réduire la population carcérale, mais aussi de réduire les discriminations envers des populations marginalisées et de réduire la domination masculine (on parle ici de pouvoir-sur et de relations d'inégalité entre hommes-femmes ou/et hommes-membres de la communauté LGBTQ+)¹⁵¹.

¹⁴⁸ Correctional Service of Canada Government of Canada, « Offender Program Assignments and Inmate Payments », 22 septembre 2014, <http://www.csc-scc.gc.ca/acts-and-regulations/730-cd-eng.shtml#s2c>.

¹⁴⁹ Il n'y aura pas d'analyse détaillée ni de critique du programme CORCAN dans cette thèse. Cependant, il me semble urgent de remettre en question cet esclavage moderne, et les profits générés par cette main d'œuvre peu spendieuse.

¹⁵⁰ « Loi sur les normes du travail, RLRQ c N-1.1 », consulté le 30 décembre 2018, <https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-n-1.1/derniere/>.

¹⁵¹ Davis, *Are prisons obsolete?*, p.110-111.

1.3.2 Critiques et propositions abolitionnistes face au système pénal et à la pénalité

Tout d'abord, explorons les critiques abolitionnistes au système pénal et à la pénalité. L'objet d'étude de l'abolitionnisme tourne autour du concept de *crime* et de *qui* est autorisé à agir face à ces déviations à la norme des interactions établies par la majorité. La majorité établie les normes sociales tandis que la minorité, voire les politiques, établissent les normativités juridiques. Nous associons de manière simultanée le système de justice pénale comme le seul moyen rationnel de répondre à un acte dit criminel, ou comme moyen de contrôler, voire neutraliser les effets du délit¹⁵². Ces objectifs sont atteints à travers les principes de réparation, réhabilitation, de rétribution et de dissuasion par exemple. Néanmoins, comme le souligne Vincent Ruggiero¹⁵³, l'abolitionnisme est une approche qui questionne les définitions conventionnelles du crime et du droit.

Ensuite, les propositions face aux critiques dirigées au système pénal des abolitionnistes seront explorées. En partant de la prémisse que le système pénal est un mal social, l'abolitionnisme considère la suppression totale de ce système comme remède à ce problème¹⁵⁴. Par exemple, le modèle de l'attrition est un modèle intéressant afin de ressortir des possibles à même la suppression, partielle ou totale, du système pénal. Le modèle de l'attrition, même s'il est caractérisé comme un discours minimaliste, est inclus dans le courant abolitionniste. Par exemple, nous pouvons particulariser trois *télos* dans le modèle de l'attrition soit, premièrement, la lutte contre l'expansion des espaces carcéraux, pour ensuite favoriser la décarcération d'un nombre

¹⁵² Ruggiero, *Penal abolitionism*, p.13-14.

¹⁵³ Vincenzo Ruggiero, « The Legacy of Abolitionism », *Champ Pénal/Penal Field*, n° Vol. XII (23 mars 2015), <https://doi.org/10.4000/champpenal.9080>, résumé.

¹⁵⁴ Ruggiero, *Penal abolitionism*, p.1.

maximal d'individus incarcérés et enfin excarcérer, technique limitant *radicalement* les systèmes de droit criminel à répondre à certaines actions à l'aide de l'incarcération¹⁵⁵.

En termes de résolution de conflits lorsqu'un individu lèse autrui, il y a des possibles à même d'offrir des alternatives pour « rendre justice ». Cela étant dit, des entités de résolution de conflits, la justice réparatrice est une alternative à l'imposition d'une sanction d'emprisonnement dans un cadre traditionnel où se dérouleraient normalement un procès et une détermination de la peine. C'est-à-dire dans un cadre où l'on répondrait de manière rétributiviste. Rappelons qu'actuellement au sein du *Code criminel du Canada*, la peine d'emprisonnement est la réponse à la majorité des infractions à ce code¹⁵⁶. À titre d'exemple, Davis souligne la position abolitionniste de Bianchi qui soutient qu'il ne faudrait pas traiter les délits à l'aide du droit criminel, mais à l'aide du droit civil (*tort law*) afin de susciter une réponse à un acte sous la forme de justice réparatrice. De cette manière, la personne ayant commis le tort serait responsable de ses actions en ayant à répondre, voire à réparer, son tort¹⁵⁷. En effet, lorsqu'on subit un tort de manière directe ou indirecte, ce dernier peut résulter en une lésion financière, psychologique, émotionnelle, etc. De ce fait, la justice réparatrice répondrait directement aux lésions vécues par la personne ayant subi le tort. Dans un processus civil, la personne ayant subi les préjudices ou la perte demanderait réparation en obtenant des dommages-intérêts ou la restitution du bien.

¹⁵⁵ Carrier et Piché, « Actualité de l'abolitionnisme ».

¹⁵⁶ Ministère de la Justice, « Lois codifiées Règlements codifiés », 12 décembre 2017, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>.

¹⁵⁷ Davis, *Are prisons obsolete?*

De surcroît, il n’y a pas d’ontologie du crime. C’est-à-dire qu’il n’y a pas d’actes passibles de façon naturellement intrinsèques. Dès lors, Hulsman soutient, tout comme Bianchi, qu’il pourrait y avoir un virage de la résolution des conflits du criminel vers le civil¹⁵⁸. Par exemple, si un individu brise la télévision de son colocataire, celui-ci pourrait devoir rembourser la valeur de la télévision, la remplacer ou devoir déménager¹⁵⁹. Cependant, il y aurait un manque de désir politique à civiliser les conflits, voire les situations-problèmes selon Aubert et Mary. Pour répondre à ce manque, ces derniers suggèrent, quant à eux, de penser en mode collectif de justice ou en termes de dépenalisation¹⁶⁰.

1.3.3 Lacunes et critiques auxquelles fait face la pensée abolitionniste

Néanmoins, la pensée et la praxis abolitionniste font face à plusieurs critiques. Il y a donc des points aveugles auxquelles l’abolitionnisme est assujéti. Cette section explorera les points aveugles soulevés par Carrier et Piché¹⁶¹ et par Dubé¹⁶² principalement.

Que faire de ces *dangerous few*? Qu’arriverait-il aux violeurs et aux tueurs? Il est à dire que les politiques publiques se situent dans une logique de gestion du risque, et que celles-ci conservent l’idée que la privation de liberté est inévitable. Ce phénomène est encore plus d’actualité depuis l’éthos néo-libérale depuis 2006. D’ailleurs, peu d’abolitionnistes se seraient positionnés sur les

¹⁵⁸ Aubert et Mary, « L’abolition par la réforme », para 22 et 23.

¹⁵⁹ Cet exemple provient de Louk Hulsman.

¹⁶⁰ Aubert et Mary, « L’abolition par la réforme », para 25 et 26.

¹⁶¹ Nicolas Carrier et Justin Piché, « Des points aveugles de la pensée abolitionniste dans le monde universitaire », *Champ pénal/Penal field*, n° Vol. XII (23 mars 2015), <https://doi.org/10.4000/champpenal.9161>.

¹⁶² Richard Dubé, « L’immobilisme de la critique et celui du pénal : deux problèmes fondamentaux pour l’abolitionnisme », *Champ pénal/Penal field*, n° Vol. XII (23 mars 2015), <https://doi.org/10.4000/champpenal.9117>.

questions concernant ces *dangerous fews*. Nonobstant, Davis soutient qu'il est possible, même dans ces cas plus difficiles, d'utiliser une approche restauratrice au lieu de rétributiviste. Celle-ci donne l'exemple de la famille Biehl qui a pardonné, au cours de la Commission de Vérité et de Réconciliation de l'Afrique du Sud, aux quatre individus ayant tué leur fille. Les conséquences de ce pardon et d'avoir interrompu la peine d'emprisonnement ont eu des impacts positifs sur la famille Biehl, mais aussi sur les quatre sud-africains qui ont pu contribuer positivement dans la communauté ¹⁶³. Dans le même ordre d'idées, une approche restauratrice a été mise en place dans la Commission de Vérité et Réconciliation au Canada en raison du génocide perpétré face aux communautés autochtones via les pensionnats¹⁶⁴. D'ailleurs, lors des débats sur l'abolition de la peine de mort au Canada, en 1972, il est possible de voir une approche abolitionniste adoptée par les membres de la famille de victime de meurtre. Par exemple, la femme de l'officier Maitland, tué à la suite de la tentative d'arrestation d'un homme ayant commis un vol de banque et de voiture, a soutenu l'abolition de la peine de mort et appela les députés fédéraux à abolir ce type de peine¹⁶⁵.

Conformément à l'exemple citée par Davis, Carrier et Piché soulèvent les conclusions de Ben-Moshe dans le travail sur les inclusivistes radicaux que, d'une part, la ségrégation n'est pas une solution viable et que, d'autre part, même pour les personnes dites vraiment dangereuses, que l'emphase doit être mise sur la communauté. C'est-à-dire, qu'il faut « se concentrer sur la mise en place de supports sociaux accessibles et inclusifs dans la communauté, avec ses pairs, et sans

¹⁶³ Davis, *Are prisons obsolete?*, p.114-115.

¹⁶⁴ « Reconciliation », consulté le 30 décembre 2018, <http://www.trc.ca/websites/reconciliation/index.php?p=328>.

¹⁶⁵ Varma, Ismaili, et Sprott, *Canadian Criminal Justice Policy*, p.60.

coercition¹⁶⁶ ». Tout compte fait, une réponse communautaire et inclusive contrairement à une réponse pénale visant l'exclusion peut constituer une possibilité face aux « quelques personnes vraiment dangereuses ». Il me semble aussi d'une importance indéniable de souligner qu'il est exceptionnellement rare de postuler sur la dangerosité d'une personne, et que rare sont les « *monstres de nos jours* » étant réellement dangereux¹⁶⁷.

En outre, en pensant au *dangerous fews* et à la sécurité publique lors d'élaboration de politiques publiques concernant le droit criminel moderne et les formes de punition, il y a une tendance à représenter les cas extrêmes. En prenant ces cas comme exemple, il y a un penchant pour l'utilisation de peines dures face soit la peine de mort et/ ou la peine d'emprisonnement aux délits de toute sorte. C'est-à-dire que bien que les cas extrêmes soient statistiquement rares, les politiques pénales et criminelles répondent à l'aide de peines dures pour la majorité des infractions, peu importe leur gravité, inscrites au *Code criminel canadien* sous prétexte de dissuasion, d'un mal pour un mal ou d'un traitement¹⁶⁸. D'ailleurs, certains penseurs abolitionnistes soutiennent que ce serait en fait la prison qui créerait des individus réellement dangereux. Ruggiero poursuit en ajoutant que la sécurité de la personne se fait en leur accordant des provisions de base, et non pas en matérialisant le bien-être matériel et spirituel de quelconque. La sécurité de la personne passerait par des politiques publiques assurant des nécessités de base soit : un foyer, des vêtements, de la nourriture, une éducation et des soins de santé. Dès lors, selon Ruggiero, en changeant notre définition de la sécurité, nous pourrions repenser le lien entre sécurité et le besoin d'utilisation de

¹⁶⁶ Carrier et Piché, « Des points aveugles de la pensée abolitionniste dans le monde universitaire », para 12.

¹⁶⁷ Carrier et Piché, para 7 à 12.

¹⁶⁸ Pires, « éthiques et réforme du droit criminel: au-delà des philosophies de la peine », p.61-62.

la prison afin de se sentir en sécurité. D'ailleurs, les fonds, qui originalement auraient dû être alloués au service correctionnel, serviraient à financer les initiatives de justice sociale découlant des politiques publiques liées à la santé et l'éducation par exemple¹⁶⁹.

Tel que mentionné précédemment, il est difficile, voire impossible, pour certains d'envisager une société où il n'existerait pas de prisons, voire d'institutions. Et ce, que ce soit en termes de voir au-delà d'une *simple* réforme du système pénal actuel, ou de la nécessité acquise de l'incarcération face à une infraction. Par quoi remplacer les prisons? Et comment? Le raisonnement derrière la rationalité donnée à la peine d'emprisonnement a été démontré dans la section sur la Rationalité Pénale Moderne. La pensée abolitionniste conduit à une analyse de la performance des systèmes de droit criminel dans les termes de la création, du maintien et du renforcement des inégalités, des discriminations et des relations de pouvoir. Une telle performance ne prévient pas mais plutôt multiplie et exacerbe les situations problématiques¹⁷⁰. De plus, Davis soutient la possibilité qu'en remplaçant le système pénal actuel par un autre mécanisme de résolutions de conflits, qu'il serait possible d'avoir un système complètement différent, et un système plus juste, voire plus égalitaire¹⁷¹. L'auteur de *Are prisons obsolete?* soutient qu'il est possible d'outrepasser l'association délit-peine d'emprisonnement en repensant le système pénal comme un tout en le mettant en lien avec le CIC. En faisant cet exercice, il est donc possible de penser à plusieurs alternatives à un système, et non pas à penser à une alternative à la prison. Il serait, dès lors, question de remettre en cause les liens entre le système correctionnel, les multinationales, les médias, les syndicats des travailleurs en milieu correctionnel tel que les gardes de prison, et le discours législatif et légal

¹⁶⁹ Ruggiero, « The Legacy of Abolitionism », p.11.

¹⁷⁰ Carrier et Piché, « Actualité de l'abolitionnisme », para 43.

¹⁷¹ Davis, *Are prisons obsolete?*, p.105.

puisque ceux-ci participent à la construction sociale de la prison comme réponse dite *nécessaire* à un délit. À partir de cette remise en question, il nous serait à même de trouver des alternatives qui déferaient les liens entre ces facteurs qui conservent la rationalité du système pénal, mais aussi la légitimité que les sociétés d'actions puissent obtenir des bénéfices des formes de sanction, et que la classe et le genre ne soient plus des déterminants dans la sphère de la pénalité. Ce questionnement pourrait, aussi, nous pousser à repenser que la punition soit synonyme de « rendre justice ». Toujours selon Davis, il ne s'agit pas de penser à des alternatives à la prison qui recrée l'environnement de la prison tel que la surveillance électronique ou la détention à domicile, il faut repenser l'entièreté des systèmes qui influent sur les prédéterminants à l'entrée en contact d'un individu et du système pénal. C'est-à-dire qu'il faut repenser la démilitarisation des institutions telle que les écoles, repenser le système d'éducation, un système de santé gratuit pour tous et toutes, et un système de justice qui met l'emphasis sur la réparation et la réconciliation afin de permettre une décarcération ¹⁷². Ainsi, il ne serait pas question ici de répondre à une réticence face à une alternative à la prison, mais bien de repenser les relations de pouvoir et les structures institutionnelles et normatives qui contribuent à renforcer ses relations de pouvoir, voire de domination que ce soit en ce qui a trait au genre, à l'ethnicité, la religion, l'orientation sexuelle, et à la classe socioéconomique. En reconnaissant cette réalité, il nous serait possible de penser à plusieurs alternatives à plusieurs systèmes qui rendent *légitime* le système pénal en démantelant leurs relations entre eux, mais aussi de repenser les mécanismes de contrôle de la population puisque les institutions qui utilisent les mécanismes de pouvoir ont permis une ségrégation et une hiérarchisation permettant de conserver le rapport disciplinaire et de domination ¹⁷³.

¹⁷² Davis, p.107.

¹⁷³ Michel Foucault, *The History of Sexuality*, Vintage Books ed (New York: Vintage Books, 1990). Il peut être intéressant pour le lecteur de se familiariser avec le concept de biopouvoir

CHAPITRE 2 : LA JUSTICE PÉNALE SELON RICOEUR

Le cadre éthique développé dans cette thèse est celui de Paul Ricœur. Ricœur développe sa petite éthique dans *Soi-même comme un autre*¹⁷⁴ où il différencie l'éthique de la morale. En effet, même si toutes deux signifient *mœurs*, l'éthique représente la *visée bonne* (Aristote) et la morale l'*obligation* (Kant). Ricœur présuppose une primauté de l'éthique sur la morale en insistant sur le fait que la visée prime sur la norme. Dans ce sens, l'éthique engloberait même la morale. L'éthique ricoeurienne s'inscrit dans une approche, à la fois, téléologique et déontologique. Or, Ricœur s'appuie sur Aristote (visée) et Kant (norme) pour constituer son éthique. En effet, la visée éthique se traduit par l'*estime de soi* et la déontologie kantienne se traduit par le *respect de soi*¹⁷⁵. L'éthique ricoeurienne est donc basée sur « le fondement de toute relation juste qui dépend d'une capacité de l'individu, inséparable d'une estime de soi¹⁷⁶ ». En outre, la finalité de l'humain est la « vie bonne » avec et pour autrui en raison que la « vie bonne » est l'objet de la visée éthique¹⁷⁷. Plus précisément, nous vivons avec et pour autrui, car nous coexistons. Nous ne vivons pas seuls, mais avec autrui. Le vivre-ensemble exige la justice et les institutions justes¹⁷⁸. À l'aide de l'approfondissement de l'éthique ricoeurienne, il est possible de déterminer si et comment celle-ci peut contribuer à la pensée abolitionniste. Étant donné qu'il est impossible de développer en intégralité l'éthique de Ricœur, cet exposé ne portera que sur l'étude que Ricœur a effectuée du

chez Michel Foucault afin de comprendre les diverses techniques qui sont apparues dans les pratiques gouvernementales à des fins d'assujettissement des corps et du contrôle de la population dès le 18^{ième} siècle.

¹⁷⁴ Ricœur, *Soi-même comme un autre*, 2015.

¹⁷⁵ Ricœur, *Soi-même comme un autre*, 2015, p.200-203.

¹⁷⁶ Jean-Marc Gaté, « Entretien avec Paul Ricœur », *Le Philosophoire*, n° 15 (1 janvier 2012): 9-21, p.11.

¹⁷⁷ Ricœur, *Soi-même comme un autre*, p.203.

¹⁷⁸ Charles Reagan, « La Reconnaissance, la justice, et la vie bonne », *Études Ricoeuriennes / Ricoeur Studies* 4, n° 2 (3 janvier 2014): 79-89, <https://doi.org/10.5195/ERRS.2013.205>.

juste, de la justice et de son échec, des institutions justes, de la dialectique entre l'amour et la justice, et du pardon. Le choix de Ricœur comme approche est motivé par le fait que l'enjeu d'ensemble de cette thèse est collectif et a une visée d'éthique publique. C'est le cas de l'éthique publique, de même que les travaux de Ricœur de resituer une problématique donnée dans une totalité collective, c'est-à-dire dans le *vivre-ensemble*. Ricœur s'intéresse à la *vie bonne* avec et pour autrui dans les institutions justes. Le souci de soi qui vise la vie bonne avec et pour autrui passe par le « tu », mais il y a aussi le « il » qu'est la relation immédiate de l'institution politique qui vise à réaliser la vertu de justice. Je me suis penchée sur la phénoménologie, voire l'herméneutique, de Ricœur en raison du regard sur la réalité par le langage. La pensée abolitionniste critique et étudie le langage utilisé par le système de droit criminel. C'est à travers le langage et la culture que les humains prennent socialement conscience de leur monde immédiat puisque nous vivons pour et avec autrui, nous nous devons de confronter nos définitions du monde, et ce puisque nous vivons en relation au monde. Dans le même ordre d'idées, les abolitionnistes militent pour une résolution de conflits passant par la communication et les valeurs communautaires¹⁷⁹. En addition, Ricoeur consacre une vaste partie de ses études, voire de son éthique, à la justice au sens large, mais aussi se penche plus concrètement sur la justice pénale et le droit criminel moderne. Pour résumer, selon Ricoeur, la sphère judiciaire est encadrée, dans une perspective téléologique, du souhait de la vie bonne, avec et pour autrui, au sein d'institutions justes¹⁸⁰. De là, il est possible de voir la pertinence du choix porté à Ricoeur. Ses études quant à la justice pénale et le droit criminel moderne fondés sur les théories de la peine classique permettront, pour donner suite à une analyse, de voir une possible contribution aux critiques abolitionnistes

¹⁷⁹ Vincenzo Ruggiero, *Penal abolitionism*, Clarendon studies in criminology (New York: Oxford University Press, 2010), p.52.

¹⁸⁰ Landheer-Cieslak, « Paul Ricœur et l'éthique du jugement judiciaire », p.7.

face au système de droit criminel et à la justice pénale canadienne. Il est intéressant de noter que Ricoeur a lui-même été incarcéré pendant la deuxième guerre mondiale dans un camp de prisonniers en Allemagne. Il était un prisonnier de guerre.

Cette section a pour objectif d'examiner en détail l'éthique de Ricoeur et ses réflexions sur l'éthique judiciaire. Un intérêt particulier est porté face aux thèmes suivants : 1) le juste, la justice et son échec; 2) la primauté du bien sur le juste; 3) la dialectique entre l'amour et la justice; 4) le pardon et 5) la culpabilité. Il me semble que ces cinq grands thèmes soient les plus pertinents quant à l'éthique de Paul Ricoeur pour ce travail de recherche puisque ceux-ci reposent sur une critique et une analyse ontologique du système de droit criminel moderne et de ses activités cognitives¹⁸¹. Ces critiques se retrouvent dans la pensée abolitionniste. Il me semble pertinent de commencer d'emblée avec l'étude du *juste* et du prédicat du *juste* dans la « justice » pénale et dans le droit positif afin de démontrer l'échec du droit criminel dans la résolution de conflits. D'ailleurs, Ricoeur n'est pas le seul à démontrer qu'il y a une pertinence à étudier le rapport entre l'éthique et le droit criminel. Des criminologues tel que Pires et Van de Kerchove ont fait de même afin de réviser les théories de la peine dans l'optique de démontrer pourquoi il y a peu d'alternatives aux peines carcérales en ce sens où les peines traditionnelles découlent de positions rétributivistes et utilitaristes. Cela revient à dire que ces criminologues se sont penchés sur le droit à punir et les obstacles idéologiques de la justification éthique et juridique aux peines alternatives. Ainsi, il y a une pertinence à revoir le rôle joué par ces théories dans le droit criminel moderne et au problème de réception des sanctions non-carcérales. En effet, les théories de la peine, voire la pénologie,

¹⁸¹ Je vous invite à revoir la section précédente lorsque la RPM est introduite pour comprendre l'utilisation des termes activités cognitives.

justifient les pratiques punitives et la nécessité de la peine. De plus, la question posée lors de questionnement de la pénologie est « combien punir? »¹⁸². Cela dit, l'idée de répondre de méthode punitive se retrouve à la base de la théorie de la peine. Dès lors, la mise en cause que fait Ricoeur de ces positions rétributivistes et utilitaristes du 18^e et 19^e siècle peut contribuer à une réforme de l'idéologie dans le droit criminel moderne.

De là, s'explique le choix de continuer avec l'analyse ricoeurienne de la conception du juste. Cela nous permettra de faire le pont entre le concept du juste au sein du droit positif et ensuite au sein de l'institution judiciaire. Il nous importe d'étudier s'il est possible d'envisager une conception du juste en se passant d'une conception du bien. Nous passerons, ensuite, à un plaidoyer contre le penchant utilitariste du droit criminel en nous intéressant à la dialectique entre l'amour et la justice. En ayant lu les deux sections précédentes, le lecteur aura une compréhension du concept de la justice chez Ricoeur auquel nous pourrions introduire le lien dialectique avec l'amour puisque c'est l'amour, selon Ricoeur, qui peut conserver la générosité et la compassion dans la sphère juridique.

En continuant l'analyse avec le pardon chez Ricoeur, nous continuons de poser un regard non-violent, et sans l'aspect de vengeance, face à une faute donc conservons la logique du besoin de l'influence de la Règle d'Or (l'amour) au sein de la résolution de conflits. Il s'agit de traiter autrui comme une fin et non comme un moyen. En dernière analyse, le chapitre se terminera avec le thème de la culpabilité. L'étude du sentiment de culpabilité permettra de continuer dans l'optique de l'imputabilité apportée dans la section sur le pardon. Il est démontré que le sentiment de

¹⁸² Pires, « éthiques et réforme du droit criminel: au-delà des philosophies de la peine », p.58,59 et 61.

culpabilité est sain, et mène à une compréhension de la faute commise, voire à l'imputabilité, et qu'il sera donc possible, d'une part, de demander et de recevoir le pardon, de même de sortir du blâme et de l'imposition de l'étiquette « coupable » par un tiers, le système pénal, dans un conflit. Il faut tenir compte pendant la lecture de chacune des sections mentionnées ci-haut que Ricoeur, en écrivant ces réflexions, a en tête une relation singulière entre la justice et la sollicitude, voire une dialectique.

2.1 Le juste, la justice et son échec

*Le juste, la justice et son échec*¹⁸³ consiste en une étude philosophique et historique de la théorie du droit pénal et des doctrines de la peine. Ricoeur explore ces théories à la lumière des concepts du *juste* et de la *justice* afin de faire une critique de l'échec du pénal sur le plan normatif et sur le plan institutionnel. En effet, Ricoeur oppose le principe du *juste* à l'imposition d'une souffrance, par l'institution judiciaire, à travers la peine infligée à un individu déclaré coupable d'un délit en réponse à une souffrance éprouvée par la victime¹⁸⁴. L'intérêt de faire la revue, voire l'analyse, de la critique que pose Ricoeur au pénal permettra de voir comment l'éthique ricoeurienne peut s'entrecroiser, enrichir, voire combler des lacunes, par rapport à la critique abolitionniste de la théorie de la peine et du raisonnement pénal. Tel que mentionné précédemment, une analyse du discours ricoeurien dans cet ouvrage se retrouvera dans une section subséquente de cette thèse. Pour le présent exercice, seule une revue littéraire de l'œuvre en question sera complétée.

¹⁸³ Ricoeur, *Le juste, la justice et son échec*, Carnets de l'Herne (Paris: l'Herne, 2005).

¹⁸⁴ Ricoeur, *Le juste, la justice et son échec*, Carnets de l'Herne (Paris: l'Herne, 2005), p.29.

Premièrement, Ricœur, pour démontrer les forces et les faiblesses du droit, se penche sur le juste, comme l'idée directrice du droit positif, et sur son rôle au sein de la justice. Le *juste* sous-tend les règles, les normes et les lois. Autrement dit, le *juste* devient l'idée régulatrice du légal, prédicat commun du droit positif¹⁸⁵. Dès lors, dans les théories de la peine, la proportionnalité entre l'échelle des délits et celles des peines est perçue comme ce qui est *juste*¹⁸⁶. En effet, est *juste* le principe d'égalité de la justice judiciaire découlant de la proportion. Tous les cas semblables doivent être traités de manière semblable. Par rapport à la justice distributive, Ricoeur reprend la théorie aristotélicienne. Par conséquent, les personnes directement liées dans le conflit pénal sont ignorées. Le but premier est la réparation d'un tort quel qu'en soit l'auteur: *quiconque* sans nom et sans visage¹⁸⁷. En d'autres mots, la justice judiciaire fait abstraction aux personnes impliquées dans la situation-problème. Bref, elles sont ignorées¹⁸⁸. De ce fait, il est possible de voir les fondements historiques de la justice correctrice dans la justice judiciaire¹⁸⁹. D'ailleurs, le formalisme du droit est lié à l'*isotès*, principe d'équité, voire d'égalité des droits devant la loi. Ricoeur note que ce principe est traduit par l'« autrui de la justice » qu'est « chacun »¹⁹⁰. Pour Ricoeur, le *juste* traduit l'idée du bon dans le rapport à autrui : « le juste est cet aspect du bon relatif à autrui¹⁹¹».

Deuxièmement, Ricoeur se penche sur les théories du droit chez Platon, chez Kant, chez Hegel et chez Aristote, afin de démontrer les fondements, voire les conditions, des structures normatives du

¹⁸⁵ Ricoeur, *Le juste, la justice et son échec*, Carnets de l'Herne (Paris: l'Herne, 2005), p.15.

¹⁸⁶ Ricoeur., p.12

¹⁸⁷ Basanguka, « Éthique et imagination chez Paul Ricoeur », p.128.

¹⁸⁸ Ricoeur, p.16.

¹⁸⁹ Ricoeur, *Le juste, la justice et son échec*, Carnets de l'Herne (Paris: l'Herne, 2005), p.11-12.

¹⁹⁰ Ricoeur, *Le juste, la justice et son échec*, p.15.

¹⁹¹ Ricoeur, p.12.

droit pénal actuel et le rationalisme pénal qui influence le système de justice pénale. Le droit pénal puise sa rationalité chez la victime, le coupable et la loi afin de mettre de l'avant qu'une lésion morale et juridique nécessite que la justice soit rendue. Cette justice doit être rendue à nul autre qu'à la loi qui a été transgressée¹⁹².

Ricoeur se penche sur la rationalité de la peine chez Platon. Platon est un rétributiviste croyant en la nécessité de la peine afin de guérir l'âme du coupable afin de rétablir le juste. Pour le formuler autrement, c'est par la souffrance de la peine que sera guérit le déviant¹⁹³. En effet, Platon amène l'idée de peine juste dans le *Gorgias*. Cette peine serait rationnelle et ne découlerait pas de l'arbitraire. Dès lors, l'injustice serait de ne pas punir le *coupable*, le *criminel*. La punition, un mal nécessaire, aurait des vertus dites médicales puisque en guérissant le coupable, on rendrait l'homme injuste de nouveau juste. En d'autres mots, la peine serait une violence légitime, désagréable mais nécessaire pour guérir le déviant des vices de son âme. Cependant, Platon fait face à une aporie de la peine dans le premier livre de *La République*¹⁹⁴ puisque celui-ci indique qu'en faisant du mal à l'homme, on le rendrait, en fait, plus injuste. Dès lors, il conclut qu'en aucun temps, il ne serait *juste* de faire du mal à autrui – ni même à nos ennemis. Bref, il ne faudrait en aucun cas faire du mal à quelqu'un¹⁹⁵. La rationalité platonicienne de la peine conduit Ricoeur à un questionnement sur la non prise en compte du coupable dans l'infliction de la peine lors de la détermination de la peine – *sentencing*.

¹⁹² Ricoeur, p.31.

¹⁹³ Ricoeur, p.32.

¹⁹⁴ Plato, *La République de Platon, ou dialogue sur la justice: Divisé en dix livres* (Humblot, 1765), <http://hdl.handle.net/2027/nyp.33433061819425>.

¹⁹⁵ Ricoeur, p.34-35.

Ricoeur se penche sur Kant et Hegel. Chez Kant et Hegel, la sanction est due de prime abord à la loi¹⁹⁶. Selon l'éthique déontologique, les actions doivent respecter la règle universelle. Dans la philosophie kantienne, la peine est un impératif catégorique. En effet, « le crime est à lui seul sa raison d'être puni¹⁹⁷ ». Dans ce sens, le sujet moral est punissable de ses actes. C'est-à-dire que le sujet moral a l'autonomie d'être un être moral, et donc se punirait lui-même pour les actes qu'il a commis. En d'autres mots, la peine est infligée puisque le coupable a commis un tel acte et reflèterait l'autonomie morale de chacun. Donc, ayant choisi de contrer le devoir moral, ce dernier sera châtié. Comment punir? Kant opte pour une approche rétributiviste appuyée par la loi du Talion. En effet, ce dernier soutient le principe d'égalité entre la peine et le délit¹⁹⁸. Selon Ricoeur, la punition signifierait qu'il n'y aurait plus de distinction entre le sujet moral et l'humain empirique. Conséquemment, cette indifférence entre les deux sujets serait inhumaine et ne servirait qu'à justifier la peine et la rétribution. Ricoeur soutient que celui qui a commis un acte et qui devrait, selon la rationalité kantienne, être puni serait en fait autre que punissable¹⁹⁹. Ce que dit Ricoeur c'est que le puni l'est de fait puisque l'acte commis est punissable en tant qu'infraction. Dès lors, Ricoeur prône que la peine serait inhumaine puisque les deux personnes concernées soit la victime et le condamné, pour conserver les termes du philosophe, ne sont pas prises en considération lors de l'infliction d'une punition²⁰⁰. Ainsi puisque le droit criminel est un tiers n'ayant comme fonction que de punir un acte considéré comme infraction selon un code, dans notre cas le *Code criminel du Canada*, celui-ci serait inhumain en faisant abstraction aux personnes directement concernées.

¹⁹⁶ Ricoeur, p.44.

¹⁹⁷ Ricoeur, p.46.

¹⁹⁸ Ricoeur, p.48.

¹⁹⁹ Ricoeur, p.47.

²⁰⁰ Ricoeur, p.50.

Tout comme Kant, Hegel prône la rétribution. Selon Hegel, le délit serait punissable en raison de la rationalité individuelle. C'est-à-dire que l'individu, doué de rationalité, aurait la volonté de commettre un acte. La loi répondrait alors à la volonté individuelle, voire le droit qu'a l'individu de commettre une violation, du passage à l'acte ²⁰¹. La réponse de la loi face à l'acte punissable s'exécute à travers la peine. Le système de droit abstrait serait lui aussi rationnel en raison d'une dialectique entre la peine, l'infraction et la loi. Dès lors, en infligeant une peine, on redresserait la loi et répondrait à la double négation qu'a engendré l'infraction. Afin de rétablir la loi, il n'est pas question d'une égalité arithmétique, mais bien d'une « production d'une intégrité qui sort magnifiée de l'épreuve ²⁰² ». En reprenant l'idée kantienne de la proportion, Hegel soutient que la proportion est l'équivalence de la peine qui répond à un dommage. Cependant, la proportion chez Hegel n'est pas une égalité arithmétique. En effet, il se base sur l'idée de la valeur dans le droit abstrait caractérisé de l'avoir. Dans ce droit, il y a échange d'objets disparates et cela consisterait en une juste vengeance. Dès lors, le sens et la mesure de la peine découlent d'elle-même et d'une volonté subjective de la juste vengeance. Elle serait donc une nouvelle lésion, mais une lésion, voire souffrance, dite juste ²⁰³. Bref, la position rétributiviste hégélienne se traduit par l'imposition d'une souffrance par la peine en réponse à la volonté individuelle de l'individu à commettre une transgression sous la loi. L'imposition d'une souffrance serait une juste vengeance à la lésion causée. Ricoeur répond à cette théorie de la peine hégélienne « que la peine sanctionne un lien certes raisonnable, mais à faible valeur d'intégration communautaire²⁰⁴ ». Il se questionne, de

²⁰¹ Ricoeur, p.53.

²⁰² Ricoeur, p.51.

²⁰³ Ricoeur, p.52-55.

²⁰⁴ Ricoeur, p.55.

même, si ce n'était pas justement l'affaiblissement du lien communautaire qui causerait la déviance. En conséquence, n'y aurait-il donc pas un cycle perpétuel entre le désir de rétribution, l'affaiblissement du lien communautaire, et la déviance?

Ricoeur se penche finalement sur l'analyse d'Aristote en ce qui concerne la juste vengeance. Aristote se penche sur la juste vengeance en prenant comme objet d'étude la victime. En effet, sa question de recherche était : que faire avec la victime? Aristote fait donc une étude du lien social au plan des relations interpersonnelles. Le philosophe grec se penche sur le sentiment de douleur qu'une victime peut ressentir. En effet, une personne peut se sentir en colère. La colère est « une passion qui certes fait suite à une douleur mais dont l'élan la dirige contre quelqu'un en particulier, l'offenseur ²⁰⁵». Cette passion serait réponse à une action non-méritée, voire des malheurs immérités, et une atteinte à l'honneur. Celle-ci se traduirait ensuite en désir de vengeance. La colère et la vengeance seraient donc à percevoir « en termes d'échanges symbolique susceptible de revêtir une valeur morale²⁰⁶ ». Ricoeur rappelle qu'encore aujourd'hui, la régulation sociale se fait par la vengeance. On peut la voir dans l'infliction de la peine. Aristote appelle cela la justice vindicatoire, c'est-à-dire, la juste vengeance. En effet, la colère se transforme en intention active, voire un désir de vindicte. Cependant, pour que la vengeance soit juste, elle doit découler d'une vengeance effective soit un paiement en retour ²⁰⁷. En effet, dans une perspective éthique, le paiement en retour, la peine, serait perçu comme un contre-don. Cela permettrait donc une restitution entre égaux dans le sens où la vengeance égaliserait des pertes et des méfaits. La vengeance « prise du moins dans son idéaltype consiste en un paiement en retour, qui égalise des

²⁰⁵ Ricoeur, p.29.

²⁰⁶ Ricoeur, p.60.

²⁰⁷ Ricoeur, p.30.

pertes, des méfaits, au lieu d'égaliser des gains, des bienfaits²⁰⁸ ». Cette logique permet à Ricoeur de se demander si la vengeance par la peine face à une infraction à la loi, définie et administrée par l'État public via l'institution judiciaire en Occident, peut conserver sa justification. D'ailleurs, il se questionne à savoir s'il est possible que la vengeance, dans le système pénal, ne tombe pas dans l'*hubris* et dans la violence. En effet, est-ce que la vengeance est une violence légitime? Est-ce possible pour la violence de ne pas tomber dans l'*hubris*? Ou est-ce que la vengeance en elle-même serait l'*hubris*? Ce sera Sénèque, contrairement à l'éloge de la colère d'Aristote, qui répondra en affirmant que la colère est la violence. Cependant, la violence perdue dans la sphère légale et étatique de la punition tandis que la vengeance est refoulée dans la sphère privée²⁰⁹. Dans un autre texte de Ricoeur, ce dernier rappelle la nécessité de ne pas tomber dans un désir de vengeance et de rechercher une réponse découlant de la médiété face à une transgression. De ce sens, la justice est le correctif de la colère²¹⁰. En effet, une décision basée sur la médiété entre colère et apathie est juste et *prudente* puisque « la justice consiste en un juste milieu²¹¹ ». Le fait d'être juste face à autrui est une vertu suprême puisque la justice constitue la vertu finale, voire la vertu toute entière²¹². De plus, la justice sous-entend un comportement vertueux envers autrui. C'est-à-dire que celle-ci démontre un comportement juste d'une personne non pas seulement envers elle-même, mais également envers autrui. De ce fait, une institution de la justice pénale juste avec et pour autrui, ferait en sorte qu'elle soit juste par sa visée du *bon*. Il

²⁰⁸ Paul Ricoeur, « Aristote : de la colère à la justice et à l'amitié politique », *Esprit* (1940-), n° 289 (11) (2002): 19-31.

²⁰⁹ Ricoeur, *Le juste, la justice et son échec*, p.55.

²¹⁰ Ricoeur, « Aristote ».

²¹¹ David Gilles, *Thémis et Dikè: introduction aux fondements philosophiques du droit* (Cowansville, Québec: Éditions YBlais, 2012), p.19.

²¹² 384-322 Aristoteles, *Éthique à Nicomaque*, Garnier Flammarion (Collection) ; 947 (Paris: Flammarion, 2004).

faut rappeler que l'existence humaine est d'emblée tournée vers autrui en raison d'une coexistence avec et pour autrui, mais qu'aussi le droit n'a pas que pour seule finalité l'ordre, mais davantage la justice²¹³.

Enfin, Ricoeur adresse l'échec de la justice en se penchant sur la peine et les fonctions du droit afin d'offrir un plaidoyer pour une justice non-violente. Le philosophe démontre que les fonctions du droit sont d'une part le traitement des conflits et d'autre part la substitution du *Discours* à la *Violence* mise en scène par les procès. Les procès, selon Ricoeur, sont le cadre d'une répétition symbolique de la scène effective de la violence en raison qu'ils supportent les conditions structurales du droit soit par l'État, symbole de la violence légitime, les lois écrites, l'exercice de la justice dite impartiale, et par le recrutement de juges afin de trancher les conflits²¹⁴. Autrement dit, Ricoeur perçoit le procès comme le lieu de transfert de la violence dans l'espace du discours²¹⁵. Cette violence continue à travers la sentence puisque celle-ci a pour vertu performative une parole explicitant le droit dans une instance particulière²¹⁶. Le discours est bien important puisqu'à la sentence, le langage utilisé par le pénal marque l'étiquetage pénal des acteurs au sein d'un conflit. Par exemple, le langage traditionnel pénal est utilisé pour étiqueter la victime comme tel et l'accusé comme *coupable*. À travers l'infliction d'une peine, une souffrance légale est infligée institutionnellement au coupable, et ce en réponse à la première souffrance de la victime d'un préjudice. C'est ainsi que Ricoeur soutient que la « peine sanctionne un lien certes raisonnable,

²¹³ David Gilles, *Thémis et Dikè: introduction aux fondements philosophiques du droit* (Cowansville, Québec: Éditions YBlais, 2012), p.4.

²¹⁴ Ricoeur, p.29.

²¹⁵ Ricoeur, p.60.

²¹⁶ Ricoeur, p.30.

mais à faible valeur d'intégration communautaire ²¹⁷». Par conséquent, il suggère que dans le but de conserver le lien organique de l'ensemble de la communauté humaine, qu'il faut adopter un regard différent en ce qui concerne les conflits sociaux. Il ne faudrait point rétribuer, mais bien restaurer et reconstruire les relations à l'autre. En effet, le tort causé par une situation-problème lèse le lien d'altérité. Soulignant que la rétribution n'est point synonyme de restauration ou de reconstruction du lien communautaire, Ricoeur suggère un échange, voire un changement de finalité en termes de résolution de conflits²¹⁸. Pour le dire autrement, Ricoeur plaide pour une justice non violente. Ce dernier favorise la justice réparatrice puisque la finalité de la justice ne devrait pas être de faire souffrir, voire d'imposer une souffrance pour donner suite à la condamnation du coupable devant la loi, mais bien par une parole de justice au nom du peuple. L'expression d'un jugement de réprobation n'aurait point besoin d'être accompagné par une forme légale de violence telle que la peine afflictive infligée par l'institution pénale. Il pourrait avoir une justice d'écoute et de dialogue visant à responsabiliser le futur. Cette justice découlerait d'un consentement mutuel entre la personne lésée et la personne ayant commise le tort. Contrairement aux arguments rétributivistes soutenant que ce type d'approche tolère le tort, il faut noter que cela est faux. Le tort est traité différemment. C'est-à-dire qu'il existe des réponses éducatives, préventives ou résultante de commissions comme celles mises sur pieds en Afrique du Sud²¹⁹ ou au Canada pour reprendre les exemples utilisés précédemment.

En somme, en opposant le *juste* à l'imposition d'une souffrance institutionnelle lors de déclaration de culpabilité, ce que vise Ricoeur dans cette étude est de favoriser la justice restauratrice en vue

²¹⁷ Ricoeur, p.55.

²¹⁸ Ricoeur, p.57-58.

²¹⁹ Ricoeur, p.61-62.

de restituer la relation de chacun à tous via la reconnaissance des torts et non l'imposition d'une souffrance²²⁰. Ce dernier rejette la rationalisation de la peine découlant des théoriciens du droit pénal et de la peine pour démontrer l'échec de la justice pénale. La contribution de ce rejet sera explorée au chapitre trois.

2.2 La primauté du bien sur le juste

Dans cette sous-section concernant la primauté du bien sur le juste, il y a un intérêt marqué sur le regard que pose Ricoeur sur la *Théorie de la justice* de John Rawls²²¹. Cette théorie rawlsienne tente de répondre au pluralisme et de la question de la distribution des avantages, des désavantages et des richesses dans une société. Selon Ricoeur, une question se pose quant au primat du juste sur le bien : le juste peut-il se passer du bien? Ricoeur revoit la possibilité de dissocier le bien du juste, voire le lien entre l'éthique et la morale. Rapidement, Ricoeur démontre que le bien, au sens plus large que celui de Rawls (on ne fait pas référence ici aux biens premiers chez Rawls), vient avant le juste. Comme les abolitionnistes, il faut penser aux valeurs communautaires lors de la résolution de conflits.

En premier lieu, nous allons examiner la réponse au libéralisme politique rawlsien et à la thèse de la neutralité de l'État. Selon Rawls, l'État doit être neutre au niveau des valeurs. Pour le formuler autrement, l'État, toujours selon Rawls, doit être neutre quant au bien et doit se limiter qu'à une conception de la justice sur laquelle s'entendraient les citoyens rationnels suivant des principes.

²²⁰ Ricoeur, p.65.

²²¹ Rawls, *Théorie de la justice*, John Rawls, *Sciences humaines - Seuil*, consulté le 27 février 2017, /node/.

Ricoeur note que la justice est la troisième dimension du vouloir agir et vivre ensemble²²². La justice en termes de l'agir, voire de l'habitus, est la forme substantivée du juste²²³. La justice va au-delà des relations en face-à-face et se retrouve aussi dans les institutions. Étant donné que les institutions relèvent du *vivre-ensemble*, « c'est par des mœurs communes et non par des règles contraignantes que l'idée d'institution se caractérise fondamentalement²²⁴ ». La justice se retrouve dans les institutions par le biais de la *mésotès*. La *mésotès* est la médiété entre deux extrêmes, voire la médiation institutionnelle. Ricoeur, dans *Le juste 2*, rappelle que cette juste distance permet de trouver le milieu entre les émotions humaines comme la haine, l'arrogance et le mépris face à l'un²²⁵. En effet, à l'aide de cette médiété, il est possible de distinguer le juste de l'injuste. Quant aux institutions, ce sont les lois positives qu'elles édictent qui définissent ce qui est légal²²⁶. Selon Ricoeur, le *juste* tend vers le *bon* et le *légal*. D'une part, le bon rattache les relations interpersonnelles aux institutions et d'autre part, le légal signifie le système juridique instituant des normes et un droit contraignant²²⁷. Au sein de la 8^e étude de *Soi-même comme un autre*, Ricoeur se questionne sur la possibilité d'une conception purement procédurale de la justice : « une conception purement procédurale de la justice réussit-elle à rompre ses amarres avec un sens de la justice qui la précède et l'accompagne de bout en bout? ²²⁸ ». Ricoeur remet aussi en cause les fondements des principes du juste et l'universalisme des fondements de la justice tel que Rawls propose puisque selon Ricoeur, ce n'est pas seulement la procédure juste qui importe. En effet, le

²²² Les deux autres dimensions de la visée éthique ne seront pas abordées dans cette thèse. Elles sont la *vie bonne* et la *sollicitude*.

²²³ Ricoeur, p.8.

²²⁴ Ricoeur, *Soi-même comme un autre*, p.227.

²²⁵ Paul Ricoeur, *Le juste 2*, Philosophie (Paris: Editions Esprit : Diffusion Le Seuil, 2001), p.72.

²²⁶ Ricoeur, *Soi-même comme un autre*, p.232.

²²⁷ Ibid, p.230.

²²⁸ Ricoeur, p.274.

résultat juste doit aussi être pris en compte. Autrement dit, Ricoeur croit que le juste ne peut se passer d'une conception du bien – au sens large, voire des valeurs d'une communauté et du souci pour l'autre. Le juste ne peut se passer de la sollicitude voire de la relation à l'Autre. En fait, la communauté permet au principe de différence de faire surface en pratique. Des principes moraux donnent un sens à la justice. Ces principes moraux sont des principes moraux latents qui traduisent une conception du bien informant la justice. Il y a donc des concepts moraux derrière la *neutralité* de la justice. Plus précisément, Ricoeur note « que la visée du bien-vivre enveloppe de quelque manière le sens de la justice [et] cela est impliqué dans la notion même de l'autre²²⁹ ». Donc, la théorie procédurale n'est pas indépendante puisqu'elle repose sur une précompréhension de la justice. En effet, il y a un ordre lexical des principes posé par Rawls. Ricoeur, dans *Lectures 1*, soutient que le principe d'équité, évoqué par Rawls, présuppose un principe moral²³⁰. Le principe d'équité (*isotés*), égalité des droits devant la loi, renvoie au principe moral chez Kant sous la forme de l'impératif catégorique. En effet, *tous doivent être traités comme une fin et non comme un moyen*. Selon Ricoeur, l'argumentaire rawlsien contre l'utilitarisme serait, en fait, un argument moral kantien. Rappelons que l'utilitarisme est une position philosophique soutenant le principe sacrificiel. Rawls critique l'utilitarisme puisque cette philosophie vise la maximisation du bonheur au détriment de certains. Tout comme Kant, Rawls ne croit pas qu'une personne devrait être utilisée comme une fin afin d'assurer le plus grand bien de la communauté. Au contraire, les deux philosophes croient que toute personne doit être traitée comme une fin et non comme un moyen. Cela rappelle aussi, d'une part, la formulation de la Règle d'Or qui énonce de ne pas faire à son prochain ce que tu détesterais qu'il te soit fait et, d'autre part, la formulation kantienne du bien.

²²⁹ Ibid, p.227.

²³⁰ Ricoeur, *Lectures 1: autour du politique*, Couleur des idées (Paris: Seuil, Éditions du Seuil, 1991).

Cependant, Rawls se distance de Kant puisque Rawls n'a pas gardé de références à des biens. Rawls suggère de ne pas prendre en compte les biens dans sa théorie contractualiste de distribution équitable des parts. Il se distancie aussi du transcendantalisme kantien. Dans la théorie de la justice rawlsienne, « le formalisme du contrat a pour effet de neutraliser la diversité des biens au bénéfice de la règle de partage²³¹». Afin d'assurer une abstraction de la subjectivité des biens dans sa théorie, Rawls suggère que le choix des principes de justice se ferait dans ce qu'il appelle *la position originelle* étant substituée à l'État de nature. La position originelle est hypothétique. Elle est une expérience de pensée pour permettre la situation la plus équitable possible dans la société réelle. Celle-ci doit précéder tous les contrats sociaux²³². Les principes décidés au sein de la position originelle découleront d'un accord mutuel de tous entre des conceptions globales de la justice qui mèneront à une répartition équitable et stable des biens. Les principes choisis s'appliqueraient dès lors aux institutions de base qui serait donc, selon Rawls, *justes*. Ces institutions de base permettent la protection des biens premiers et du principe de différence. Les biens premiers pour Rawls sont les libertés et les droits de base dont tous ont besoin afin de réaliser leur projet de vie. Par exemple, les libertés de base sont la liberté de conscience, la liberté de mouvement, les opportunités, les pouvoirs et le respect de soi²³³. Pour ce faire, Rawls introduit le voile d'ignorance auquel serait assujetti les individus dans la position originelle. Le voile d'ignorance a pour fonction de placer les individus dans une situation où ils n'ont pas connaissance de la place, de la classe ou du statut social qu'ils occuperont dans la société, et où ils sont tous égaux. Il affirme que sous le voile d'ignorance, les individus savent qu'il y a une recherche des biens, mais ne savent pas lesquels. En effet, si les individus ne connaissent pas leur position dans

²³¹ Ricoeur, *Soi-même comme un autre*, p.271.

²³² John Rawls, *Théorie de la justice*, trad. par Catherine Audard (Paris: Points, 2009), p.38.

²³³ Gilles, *Thémis et Dikè*, p.474.

la société, ils opteront pour une sauvegarde des libertés de base de chaque individu afin qu'aucun ne soit sacrifié, et non pour une position utilitariste puisque notre situation socioéconomique et nos aspects personnels influencent nos positions. Il ne resterait dès lors que la raison sous le voile d'ignorance²³⁴. Cependant, ces mêmes individus connaîtraient la base de la psychologie humaine. C'est-à-dire qu'ils auraient une connaissance des passions et des motivations fondamentales soit ce qu'est la quête des intérêts privés et la quête du bonheur. En addition, ils auraient une compréhension convenable des principes de justice afin de pouvoir émettre un choix et de classer en rang ces principes. En ce sens, Rawls soutient que les principes choisis sous le voile d'ignorance s'accorderaient avec les convictions bien pesées sur ce qu'est la justice et résulteraient en la stabilité du contrat social, voire en sa force contraignante dans la vie réelle²³⁵. En effet, ces convictions bien pesées découlent d'un processus de rationalisation de notre sens de l'injuste et du juste menant à un équilibre réfléchi. L'équilibre réfléchi est une « rationalisation consist[ant] dans un processus complexe d'ajustement mutuel entre la conviction et la théorie²³⁶ ». Cependant, le fait que ce soit en voyant si les principes choisis sous le voile d'ignorance s'accorderaient avec les convictions bien pesées sur ce qu'est la justice ou si du moins ils la prolongent de manière acceptable²³⁷ renforce la thèse de Ricoeur qui soutient que la justice est supportée par un principe moral, voire la Règle d'Or. Comme nous le verrons plus loin dans cette section et dans la section faisant la revue du livre *Amour et justice* écrit par Ricoeur, la Règle d'Or s'applique aux institutions dans ses fonctions de distribution.

²³⁴ Rawls, p.38.

²³⁵ Ricoeur, *Soi-même comme un autre*, p.268-271.

²³⁶ Ricoeur, *Soi-même comme un autre*, p.275.

²³⁷ Rawls, *Théorie de la justice*, p.46.

Ricœur considère la vertu, l'autonomie morale et la personne comme finalité en soi, comme fondement de la justice. Dans *Amour et justice*, Ricœur décrit la justice comme vertu institutionnelle en raison de son opération de partage. Là-dessus, il est d'accord avec Rawls. L'idée de justice comprend la distribution qui est la base morale de la pratique sociale de la justice²³⁸. En fait, Ricœur maintient que notre sens moral du juste et de l'injuste informe nécessairement nos arguments rationnels. Il faudrait parler d'un *sens* du juste puisque nous sommes sensibles à l'*injuste*. L'injuste démontre ce qui règne et qu'il y a un manque dans la justice. C'est cette injustice qui sera portée en justice. Pour revenir à la critique de Ricoeur face à la *Théorie de la justice*, celui-ci note que la théorie rawlsienne repose sur un sens moral de la justice qui s'incarne dans l'immédiateté de l'indignation face à l'injustice. C'est d'ailleurs cette indignation face à l'injustice qui fait en sorte que Rawls rejette le principe sacrificiel retrouvé dans la pensée utilitariste. Rawls répond à l'utilitarisme à l'aide de l'influence kantienne sur la dignité humaine de chaque individu doué de raison. Comme l'être rationnel doit être respecté, celui-ci ne peut être utilisé comme un moyen. En d'autres mots, Rawls s'oppose à l'utilitarisme puisqu'il croit en l'égalité de tous²³⁹. En effet, l'État ne doit pas imposer de valeur, et doit seulement se limiter à une conception de la justice. Rawls étudie la vertu de la justice dans les institutions. Il parle de distribution des biens premiers et d'égalité des chances dans une nation pour tous les citoyens égaux devant la loi.

²³⁸ Ricoeur, *Amour et justice* (Paris: Points, 2008),
<http://banq.prenumerique.ca/accueil/isbn/9782757838143>, p.20.

²³⁹ Rawls, *Théorie de la justice*, John Rawls, *Sciences humaines - Seuil*, consulté le 28 février 2017, p.29 et 51.

Enfin, comme le mentionne Ricoeur, c'est à travers de la plainte et du plaignant qu'on soulève l'injuste. Or, la lésion morale et juridique demande que justice soit rendue. Cependant, dans le droit criminel moderne, c'est à la loi seule qu'on doit faire justice²⁴⁰. En effet, le droit criminel, à travers l'institution du système pénal, gère et intervient contre la faute. Les personnes directement impliquées dans le conflit sont éloignées du conflits et ne sont pas pris en compte lors de la résolution de la situation-problème²⁴¹. En conséquent, il n'est donc pas souhaitable d'avoir une conception procédurale du juste, mais bien une justice qui s'appuie sur une conception critique du bien²⁴².

2.3 Dialectique entre l'amour et la justice

La dialectique entre l'amour et la justice soulevée par Ricoeur dans son livre intitulé *Amour et justice* est pertinente dans le cadre de mes recherches puisque le philosophe démontre qu'il y a une interprétation utilitariste du droit pénal et que cela nuirait à une relation saine pour favoriser une coopération dans le *vivre-ensemble*. Comme l'abolitionnisme, Ricoeur dénonce le penchant utilitariste du droit de punir et suggère de faire exister la relation à autrui au sein de la justice.

La dialectique entre l'amour et la justice reflète la Règle d'Or. L'amour, qui est supra-éthique, doit informer le sens de la justice puisque l'amour fait exister la relation à l'autre. L'amour dans la Règle d'Or permet de ne pas tomber dans l'interprétation utilitariste, et donc perverse, de la Règle. C'est-à-dire qu'il faut davantage de compassion et de générosité dans les codes pénaux et dans la

²⁴⁰ Ricoeur, *Le juste, la justice et son échec*, p.31.

²⁴¹ Ruggiero, « The Legacy of Abolitionism », p.4.

²⁴² Ricoeur, *Soi-même comme un autre*, p.230 et 264-278.

justice sociale. En partant de la prémisse que, par manque d'amour, la justice pénale actuelle est tombée dans une pente utilitariste résultant à une pénalisation accrue et une vision stricte de l'agir-subir face à une transgression faisant en sorte que le criminel soit perçu comme ennemi du groupe, il me semble pertinent d'étudier la dialectique entre l'amour et la justice qu'a mis en lumière Ricoeur dans son œuvre *Amour et justice*²⁴³.

Dans *Amour et justice*, Ricoeur écrit un plaidoyer selon lequel il faut penser une dialectique entre l'amour et la justice. D'une part, il faut reconnaître la disproportion initiale entre les deux termes. L'amour représente un discours de louange, il est dit sous une forme d'impératif et il est représenté de manière métaphorique. Quant à la justice, la justice représente les pratiques sociales, voire l'appareil judiciaire et donc, l'État de droit, et les principes de justice soit le prédicat du *juste* appliqué aux institutions²⁴⁴. De nature, la justice s'oppose à l'amour du fait que ses canaux et ses circonstances n'en découlent pas. Aussi, une décision basée sur la justice est faite par l'emploi de la force publique de l'État à travers son monopole de la coercition. En effet, l'exercice de la justice se traduit par l'activité communicationnelle, voire le conflit d'arguments, et l'imposition de décisions de justice. D'autre part, il y a une recherche de médiation pratique entre les deux extrêmes. Ricoeur suggère un sentiment de dépendance mutuelle et non pas un désintéressement tel que proposé par Rawls²⁴⁵. En ce sens, la justice doit être la reconnaissance d'une solidarité. Cela se voit à travers la dialectique entre l'amour et la justice²⁴⁶. En ce sens, l'amour doit informer le sens de la justice. L'amour est supra-moral et a une logique de surabondance. Il peut entrer dans

²⁴³ Ricoeur, *Amour et justice*.

²⁴⁴ Ricoeur, p.14-17.

²⁴⁵ Voir là-dessus la discussion de Ricoeur dans sa 8^{ième} étude.

²⁴⁶ Ricoeur, *Amour et justice*, p.23.

le domaine éthique et pratique à travers la justice. La Règle d'Or n'est pas une éthique d'équivalence puisque nous n'agissons pas pour que nos ennemis nous aiment, mais bien une éthique du don fondée sur l'Amour étant un commandement subjectif²⁴⁷. C'est-à-dire qu'aimer son ennemi n'est pas un principe éthique universel. On ne peut universaliser une règle de non-équivalence. La Règle de non-équivalence signifie qu'il ne faut pas attendre de recevoir en retour. Tout comme la Règle d'Or, la justice a besoin de l'amour afin d'éviter qu'elle ne se réduise à elle-même et fasse prévaloir une interprétation utilitariste. C'est-à-dire, qu'il faut éviter de tomber dans une interprétation sujette à la compétition entre les individus, il faut plutôt prôner la coopération entre les individus puisque nous vivons dans un monde où la société n'est pas la somme de chaque individu puisque les individus n'existeraient pas sans la société²⁴⁸. Enfin, l'amour fait exister la relation à l'autre et donc permet la rectification de la règle de la justice à l'encontre de sa pente utilitaire en raison de l'ajout d'un degré supplémentaire de compassion et de générosité²⁴⁹.

2.4 Le pardon

La pertinence de cette section s'illustre sous la thématique de la sollicitude chez Ricoeur. La sollicitude, selon Ricoeur, s'allie avec l'agir éthique mais s'échelonne aussi dans l'exigence de la norme. Elle reflète le pouvoir d'agir de l'être humain dans la société et dans la nature. Cela permet aussi à l'être humain d'être capable, agissant et souffrant. La sollicitude permet d'éviter un repli sur soi-même et permet une reconnaissance de soi-même et d'autrui, l'estime de soi, les capacités d'agir et d'initiative, et une relation d'échange entre les membres d'une collectivité. Ricoeur parle

²⁴⁷ Gaëlle Fiase, « Ricoeur et le pardon comme au-delà de l'action », *Laval théologique et philosophique* 63, n° 2 (2007): 363-76, <https://doi.org/10.7202/016790ar>, p.370.

²⁴⁸ Ricoeur, *Amour et justice* (Paris: Points, 2008), <http://banq.prenumerique.ca/accueil/isbn/9782757838143>, p.18.

²⁴⁹ Ibid, p.27.

de réciprocité des estimes de soi. La sollicitude est donc le bien vivre avec et pour autrui²⁵⁰. Le pardon et ses composantes sont donc compris comme faisant partie de la sollicitude.

Chez Ricoeur, le pardon a deux significations. D'abord, il signifie qu'une personne qui a été lésée fait l'acte de pardonner et d'autre part, une personne ayant commis l'acte ayant lésé autrui susceptible d'être pardonné est tenue de formuler une demande de pardon ²⁵¹. Ricoeur « précise bien [que], le pardon, s'il a un sens, s'il existe constitue l'horizon commun de la mémoire, de l'histoire et de l'oubli²⁵² ». Le pardon a besoin de la présence des autres. Étant donné que l'action est avec autrui, celle-ci constitue le domaine des affaires humaines. Ce domaine est fragile et fugace, mais aussi imprévisible, tout comme l'action.

Ricoeur reprend l'idée du pardon tel qu'abordé par Hannah Arendt. Selon Arendt, l'action crée des conséquences non voulues ni prévues²⁵³. Face à la fragilité, il y a une tentative de maîtriser la réaction face à l'acte, voire une tentative de substituer une réaction *négative* qui pourrait enclencher une chaîne d'actions négatives. En effet, le pardon s'adresse à autrui. Il permet, chez Arendt, « de sauver les situations d'irréversibilité dues à l'action²⁵⁴ ». Le pardon permet de sortir l'individu, et sa capacité d'agir, de la faute commise et de ces conséquences puisqu'il « peut être le correctif nécessaire des inévitables préjudices résultant de l'action²⁵⁵ ». Le pardon ne réagit pas

²⁵⁰ Ricoeur, *Soi-même comme un autre*, p.254-264.

²⁵¹ Fiasse, « Ricoeur et le pardon comme au-delà de l'action », p.364.

²⁵² Idem.

²⁵³ Hannah Arendt, Georges Fradier, et Ricoeur, *Condition de l'homme moderne* (Paris: Calmann-Lévy, 2014), p.298.

²⁵⁴ Gaëlle Fiasse, « Ricoeur et le pardon comme au-delà de l'action », *Laval théologique et philosophique* 63, n° 2 (2007): 363-76, doi:10.7202/016790ar, p.367.

²⁵⁵ Arendt, Fradier, et Ricoeur, *Condition de l'homme moderne*, p.305.

à la faute, mais permet de réinstaurer l'imprévisibilité de l'avenir. À travers le pardon, le transgresseur sera délié de sa transgression²⁵⁶. En autres mots, le pardon libère les individus des conséquences de leurs gestes.

De plus, chez Ricoeur, le pardon est un acte non-violent et est une alternative à la colère et à la vengeance²⁵⁷. Enfin, le pardon répond à l'irréversibilité de l'action puisqu'on ne peut pas changer l'action en raison qu'elle ne produit rien de tangible. Cependant, l'agir humain laisse des traces²⁵⁸. En outre, le pardon est difficile à donner, à recevoir et à concevoir. Il est en soi difficile. Le pardon est, selon Ricoeur, possible, mais il peut toutefois être presque impossible, voire impossible puisque certaines personnes ne peuvent pardonner²⁵⁹.

En effet, certains actes sont impardonnables. L'imputabilité, l'estime d'autrui et le pardon dans le cadre judiciaire seront approfondis ci-dessous.

2.4.1 L'imputabilité

L'imputabilité découle du lien entre l'action et l'acteur. Il faut être l'auteur d'une action pour être imputable. En effet, être imputable désigne une certaine maîtrise de l'action : un « qui » qui est acteur. Ceci est très pertinent puisque le système de justice pénale prend en charge les conflits et les dépersonnalisent²⁶⁰. Les parties directement concernées ne gèrent pas la résolution du conflit.

²⁵⁶ Fiasse, « Ricoeur et le pardon comme au-delà de l'action », p.367.

²⁵⁷ Ibid, p.372.

²⁵⁸ Sophie-Jan Arrien et Pierre-Antoine Chardel, « Liminaire. Ricoeur: une herméneutique de l'agir humain », *Laval théologique et philosophique* 65, n° 3 (2009): 401–403, p.402.

²⁵⁹ Fiasse, « Ricoeur et le pardon comme au-delà de l'action* », p.364.

²⁶⁰ Aubert et Mary, « L'abolition par la réforme », para 21.

Pour le formuler autrement, les parties sont isolées des événements qui les impliquaient²⁶¹. D'ailleurs, Aubert et Mary expliquent bien l'appropriation des conflits par le système pénal lorsqu'ils écrivent que « le système pénal s'approprie le conflit des personnes qui y sont impliquées, le retire de son contexte et l'interprète selon ses stéréotypes pour finalement le transformer en un problème abstrait²⁶² ». Subséquemment, il est intéressant de se pencher sur l'imputabilité et la possibilité d'être pardonné par la personne que nous avons lésée, perspective complètement différente de la réalité dans le système pénal qui a fonction de poser un blâme et de répondre à l'acte avec une sanction qui lui a été juxtaposée dans le *Code criminel canadien*.

L'imputabilité fait référence au caractère moral de la personne ayant commis l'acte. Celle-ci est donc moralement responsable de son acte. C'est par le fait qu'elle est responsable qu'elle peut être pardonnée²⁶³. En effet, l'imputabilité pour le transgresseur est la capacité de se rendre compte de ses actes en comprenant l'ampleur des conséquences de ses actes en rencontrant la victime. L'acte commis est une faute vis-à-vis un devoir ou une prohibition d'agir. Cette faute lèse autrui. Pour pouvoir être comptable de l'acte commis, le transgresseur doit être en mesure de prendre en considération la passion et son action puisque celui-ci doit être affecté, voire comprendre l'ampleur de son acte. En effet, c'est la conscience qui fait comprendre au transgresseur les conséquences de son action²⁶⁴. La reconnaissance de l'acte et des blessures subies à la suite de l'acte via l'aveu de la faute, la repentance et la réparation. Dans ce texte, notre intention n'est pas d'exposer en détail la différenciation entre criminellement responsable et non criminellement responsable. Il suffit de

²⁶¹ Ruggiero, « The Legacy of Abolitionism », p.7.

²⁶² Aubert et Mary, « L'abolition par la réforme », para 21.

²⁶³ Fiasse, « Ricoeur et le pardon comme au-delà de l'action », p.365.

²⁶⁴ Ibid, p. 366.

mentionner qu'il y a des circonstances, comme la maladie mentale par exemple, qui jouent sur la responsabilité criminelle de l'auteur de fautes – voir là-dessus la *Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle* L.C 2014, ch.6.

Ricœur parle de pouvoir (puissance d'agir) pour démontrer qu'un individu parle, agit, raconte, et que donc, est responsable des actes qu'il commet²⁶⁵. Enfin, en faisant l'*expérience* de son acte, l'*ipseité*, en tant qu'acteur de la faute, peut être imputable et donc, pardonné.

2.4.2 L'estime d'autrui

Selon Ricoeur, le pardon est un au-delà de l'action donnant une capacité à l'individu lésé de pardonner. D'abord, le pardon permet une régénération du *soi*. La hauteur du pardon consiste à *outrépasser* les méfaits, et non les oublier²⁶⁶. En effet, le pardon permet, tout en soulignant l'existence de la faute, d'indiquer au transgresseur qu'il vaut plus que l'action commise. C'est-à-dire que, malgré les actes posés, il est possible de croire à l'autre²⁶⁷. Ricoeur ajoute que la disposition primitive de l'être-humain est bonne, et malgré une transgression, celle-ci peut être restaurée. Celui-ci fait référence à l'*imago dei* au sein de l'Homme²⁶⁸. Ainsi, le pardon offre une résurrection du *soi* par l'entremise de la possibilité de voir au-delà de la faute commise.

En outre, Ricoeur apparente le pardon à l'amour. Ricoeur mentionne la Règle d'Or comme visée (aspiration) du bien pour autrui. En effet, l'amour permet de ne pas réifier le pardon et offre une

²⁶⁵ Ibid, p.365.

²⁶⁶ Ibid, p.368.

²⁶⁷ Ibid, p.366.

²⁶⁸ Ibid, p.369.

possibilité d'agir pour autrui en vue de son bien. Le pardon pourrait être interprété comme un choix, voire une action, vers une vie bonne avec et pour autrui. À l'aide de la Règle d'Or, il sera possible de renouer avec autrui et on agit en orientation, en vis-à-vis à autrui.

Dans un autre ordre d'idées, la Règle d'Or s'assure de ne pas tomber dans une vision utilitariste du pardon qui ferait en sorte qu'une personne admette ses torts seulement en espoir d'être pardonnée, mais bien, sans rien attendre en retour. L'agent se met, de façon imaginaire, dans la peau de l'autre ce qui lui permet de pardonner ou de demander pardon²⁶⁹. Ainsi, l'amour, élément supra-moral, dans la Règle d'Or va dans le sens de la visée éthique et du vivre-ensemble et empêche la réification du pardon. La réification du pardon vient contrer la possibilité de réifier l'agent en son acte mauvais. Il ne faudrait pas non plus pardonner pour attendre quelque chose en retour²⁷⁰.

2.4.3 Le pardon dans le cadre judiciaire

Ricœur, dans son éthique, explore la place du pardon au sein du cadre judiciaire. Le pardon est individuel et non institutionnel. Celui-ci se fait entre les individus puisque c'est un individu qui pardonne à un autre et que d'un point de vue du droit pénal, la transgression n'est pas pardonnable puisque les délits allant à l'encontre des prescriptions étatiques sont punissables. En effet, il n'y a pas de punition pour donner suite au pardon et cela empêcherait l'institution pénale de punir dans les cas où elle le peut et ressent le *devoir* de punir. Ricœur distingue le pardon de l'amnistie et de l'impunité, et c'est pour cela qu'il soutient que le pardon est personnel et non institutionnel. Cependant, Ricœur donne une place importante au pardon au sein du système judiciaire en

²⁶⁹ Ibid, p.370 et 372.

²⁷⁰ Fiasse, p.369.

soulignant que « les retombées du pardon sur la justice consisteraient en des manifestations de compassion et de bienveillance dans la manière d’administrer la justice²⁷¹». Le pardon dans la justice fait *disparaître* la vengeance²⁷². En outre, Ricœur ajoute que la justice réparatrice et la médiation sont des sortes de pardon puisqu’elle permette à la victime et au transgresseur de se faire mémoire et récit de la faute²⁷³. Ainsi, il est possible d’accorder le pardon dans le système judiciaire.

Au Canada, la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) régit les demandes de pardon institutionnelles. La division des clémences et des suspensions des dossiers criminels découle de la responsabilité de la Commission des libérations conditionnelles du Canada sous le portefeuille du Ministère de la Sécurité publique et Protection civile. La Commission est par contre un appareil indépendant au sein du système de justice pénale. Cela favorise l’impartialité lors de la prise de décision de la CLCC. La division a pour rôle d’ordonner ou non, ou même de révoquer, la suspension d’un casier judiciaire au nom de la *Loi sur le casier judiciaire (LCJ)* et du *Code criminel (C. cr.)*. Elle a aussi pour rôle d’accorder des clémences en vertu de la Prérogative royale. Les décisions se font dans l’optique de la sureté de la population et de l’ordre public, mais aussi dans le respect des droits des personnes ayant commis des délits et des victimes en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Par exemple, la suspension du casier pourrait favoriser la réinsertion sociale via l’accès à l’éducation et l’emploi²⁷⁴.

²⁷¹ Ibid, p.373-374.

²⁷² Ibid, p.374.

²⁷³ Ibid, p.375.

²⁷⁴ « Consultation publique sur le Programme de suspension du casier », 10 octobre 2017, <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/rcrds-sspnsn-prgrm/index-fr.aspx>.

Le programme de suspension du casier permet aux individus ayant purgé leur peine et n'ayant pas récidivé de soumettre une demande de suspension du casier. Le délai d'admissibilité pour un demandeur varie entre cinq à dix ans tout en prenant compte de la nature et de la perpétuation liées à l'infraction commise. Certaines infractions ne sont pas admissibles à une suspension du casier. Dans le même ordre d'idées, les individus ayant commis trois actes criminels ou plus ne sont pas éligibles à la suspension du casier judiciaire²⁷⁵.

La suspension du casier permet un différent classement du casier judiciaire par rapport aux autres. Cependant, la suspension a des limites en ne garantissant pas le droit d'entrée dans d'autres pays et, pour certains délits tel que les délits de nature sexuelle ou de traite de personnes, comprend une note signalée au Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Il sera donc indiqué que l'individu a une suspension de casier judiciaire pour une certaine infraction. La suspension, lorsqu'ordonnée, n'est applicable qu'aux organismes fédéraux. En revanche, certains organismes d'autres niveaux gouvernementaux peuvent l'appliquer. En d'autres mots, sauf sous réserve, la suspension signifie que lors d'une recherche dans la base de données du CIPC, il ne sera possible de trouver mention du dossier criminel²⁷⁶.

Enfin, le programme de suspension du casier permet de déterminer l'admissibilité d'un individu à la suspension du casier judiciaire. Cette suspension pourrait favoriser la réinsertion sociale du délinquant. La suspension se fait toujours dans le but de la sûreté de la communauté. La suspension

²⁷⁵ « Loi sur le casier judiciaire, LRC 1985, c C-47 », consulté le 31 décembre 2018, <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-c-47/derniere/lrc-1985-c-c-47.html>.

²⁷⁶ « Loi sur le casier judiciaire, LRC 1985, c C-47 ».

peut être ordonnée ou non, et elle peut être révoquée ou devenir nulle selon les situations particulières de chaque demandeur et les dispositions du C. Cr. et de la LCJ.

2.5 La culpabilité : un sentiment et un jugement outils de restauration des liens brimés

Ricoeur se penche d'une part sur la définition de la culpabilité et, d'autre part, sur l'effet du jugement de culpabilité dans le cadre judiciaire sur la victime et sur l'auteur du délit. La réflexion du philosophe est intéressante dans le cadre de cette étude puisque le concept de culpabilité semble faire fi de la critique abolitionniste du système de droit criminel moderne et de l'appareil pénal. Ceci sera élaboré au troisième chapitre.

En premier lieu, dans un livre intitulé *Innocence et culpabilité*²⁷⁷, Ricoeur et d'autres penseurs sont amenés à dialoguer sur les concepts d'innocence et de culpabilité dans le cadre de notre relation au monde. Ce qui nous intéressera dans ce livre est le dialogue avec Ricoeur sur le sentiment de culpabilité. Ce dialogue est pertinent dans le cadre de cette thèse puisqu'il différencie le jugement de culpabilité et le sentiment de culpabilité. De cette différenciation, Ricoeur étudie l'ontologie du terme culpabilité et son incidence dans notre rapport à autrui. La pensée abolitionniste quant à elle ne se questionne pas sur la *culpabilité* et il est donc intéressant de voir s'il est possible de contribuer à la pensée abolitionniste en incluant un discours sur la culpabilité²⁷⁸.

²⁷⁷ Marie de Solemne, éd., *Innocence et culpabilité: dialogues avec Jean-Yves Leloup, Philippe Naquet, Ricoeur et Stan Rougier*, 1. éd, Espaces libres 177 (Paris: Michel, 2007).

²⁷⁸ J'aimerais remercier Justin Piché, professeur à l'Université d'Ottawa au département de criminologie, d'avoir pris le temps de me rencontrer afin de discuter de mon projet de recherche. La discussion a mené à un questionnement sur la culpabilité où M. Piché a souligné que ce questionnement était manquant à la pensée abolitionniste actuelle.

Tout d'abord, Ricoeur souligne que la « culpabilité » se distingue avec le « sentiment de culpabilité » en termes de *qui* perçoit la *culpabilité*. C'est-à-dire que la culpabilité est de prime à bord sous la perception de l'autre. Cet autre peut être un tiers tel qu'un tribunal pénal, par exemple. Cela résultera en une infliction de culpabilité objective, voire la culpabilité comme un fait. Le sentiment de culpabilité, quant à lui, est un sentiment ressenti par l'individu accusé d'avoir fait un acte tel. Tous deux peuvent être des accusations soit une accusation face à un individu ou soit face à soi-même. En d'autres mots, la différence est que le premier est extériorisé et le deuxième intériorisé. Il peut être possible que via l'accusation que la conscience morale, c'est-à-dire le bien ou le mal, surgisse et pose un problème d'identité²⁷⁹.

Le sentiment de culpabilité est un sentiment sain et positif dans le sens où il y a une prise de conscience que c'est moi, en tant qu'auteur, qui a infligé un mal à autrui. Le sentiment de culpabilité, d'une part, est toujours rapport à autrui. Même si le sentiment découle de comment un se sent, ne reste que ce dernier prenne responsabilité. Cette responsabilité serait de « se reconnaître *auteur* étant une des composantes de la responsabilité mais, en même temps, répondre *de* quelque chose et de quelqu'un²⁸⁰ ». En effet, de la responsabilité, il serait possible de « *redresser* l'idée du mal commis [à autrui]²⁸¹ ». Ce qui est intéressant dans le contexte de cette thèse est que Ricoeur note que le sentiment de culpabilité aurait un impact de réhabilitation, et que quand celui-ci est inexistant ou se dissipe, que les potentialités de réhabilitation chutent. Il ajoute que le sentiment de culpabilité serait une voie vers la reconstruction positive de l'identité morale²⁸².

²⁷⁹ Solemne, *Innocence et culpabilité*, p. 13-14.

²⁸⁰ Solemne, p.16.

²⁸¹ Solemne, p.17.

²⁸² Solemne, p.17.

En deuxième lieu, Ricoeur se penche sur la reconnaissance du « soi » et d'« autrui » dans son éthique. Cette reconnaissance face à soi-même et à son prochain permet une responsabilité de ses actes commis puisqu'il y aurait une reconnaissance de l'individu comme agent, voire auteur de ses actions. Cette reconnaissance permettrait donc une relation où l'échange des rôles serait possible dans une situation de sollicitude. Les relations se basent sur une égalité des échanges puisque nous sommes tous des êtres estimables et insubstituables. En effet, il s'agit d'une réciprocité et d'une égalité dans les actes de donner et de recevoir. Cependant, il existe des situations où l'échange n'est pas égal. Dans ces situations, nous tombons dans la compassion et la gratitude. La compassion pour donner plus que nous allons recevoir et la gratitude d'avoir reçu plus que ce que nous pouvons donner²⁸³. Il est possible de transposer la sollicitude dans le cadre judiciaire au moment où le jugement est rendu. D'une part, le jugement permettrait à la personne ayant subi les torts de voir son estime de soi être restaurée. D'autre part, ce jugement de culpabilité permettrait de reconnaître le *déviant* comme auteur de ses actes dans un sens de réhabilitation ou/et de pardon étant les fonctions de la sanction pénale. La finalité du jugement est de restaurer les liens brisés. Avec les conditions mentionnées précédemment, il est possible de reconstruire les liens interpersonnels blessés²⁸⁴.

Bref, ce chapitre a permis d'explorer la justice pénale selon Ricoeur à travers cinq grands thèmes soit 1) le juste, la justice et son échec; 2) la primauté du bien sur le juste; 3) la dialectique entre l'amour et la justice; 4) le pardon et 5) la culpabilité. Le regard porté par Ricoeur sur les théories

²⁸³ Landheer-Cieslak, « Paul Ricoeur et l'éthique du jugement judiciaire », p.12 et 13.

²⁸⁴ Landheer-Cieslak, p.15.

classiques de la peine démontre que ces théories sont toujours d'actualité et se transpose dans le droit criminel moderne puisque le système de justice pénale répond coûte que coûte de manière rétributiviste. Ensuite, le questionnement de Ricoeur sur le juste lui permet de mettre de l'avant le besoin d'une conception du juste pour influencer le sens de la justice afin de prendre en compte les valeurs de la communauté. Cela fait le lien avec la dialectique entre l'amour et la justice qui est, selon Ricoeur, nécessaire afin d'éviter que la justice tombe dans un penchant utilitariste. Celle-ci devrait donc être accompagnée de compassion. Par la suite, le pardon selon Ricoeur a permis de démontrer qu'il est possible de pardonner tant au sein de l'institution judiciaire qu'à l'extérieur. Finalement, la distinction que fait Ricoeur de la culpabilité et du sentiment de culpabilité permet de situer l'importance de la relation entre l'acteur et l'action en expliquant le rôle de la reconnaissance de ses actes et de leur impact sur autrui.

CHAPITRE 3 : LA CONTRIBUTION DE RICOEUR AU COURANT ABOLITIONNISTE DES PRISONS, PÉNAL ET CARCÉRAL.

Cette section tente de démontrer l'analyse de la contribution de l'éthique de Ricoeur à la pensée abolitionniste. Il faut toutefois rappeler que cette thèse met l'accent sur l'éthique judiciaire et l'éthique du vivre-ensemble tels qu'entendus par Ricoeur et ne fait pas l'étude de l'entièreté de l'éthique de Ricoeur. Tout au long de l'analyse, son regard sur l'éthique appliquée en situation judiciaire et la morale dans son déploiement dans les normativités juridiques nous a permis de peser sa contribution au courant abolitionniste en criminologie. La relation entre la justice et la sollicitude qu'il a aussi mis de l'avant nous a grandement aidé quant à comprendre la vertu de la justice et la relation d'altérité en droit criminel moderne et en son application à travers la justice pénale. Il est possible de remarquer que plusieurs thèmes dans la pensée de Ricoeur et dans sa contribution au courant abolitionniste s'entrecroisent et se complètent mutuellement.

Cette section de la thèse est divisée en deux sous-sections soit 1) la contribution de Ricoeur, et 2) la limite de la contribution du philosophe à la pensée et la praxis abolitionniste en criminologie. À partir des thèmes explorés au sein du deuxième chapitre, un ensemble de thèmes globaux reprenant les idées du chapitre précédent est analysé dans cette section et ensuite juxtaposé à la pensée abolitionniste. Ces thèmes sont 1) la culpabilité; 2) le lien entre l'auteur et la victime dans la sphère pénale; 3) un plaidoyer pour la restitution des liens sociaux; 4) le pardon; et 5) le primat du bien sur le juste.

3.1 La contribution de Ricoeur à la pensée abolitionniste

Au sein de cette sous-section se trouve la contribution de Ricoeur à la pensée abolitionniste. D'emblée, Ricoeur contribue à 1) la discussion sur la culpabilité; 2) le lien entre la victime et l'auteur de la faute; 3) la restitution des liens sociaux; 4) le pardon et la compassion; et 5) le primat du bien sur le juste.

3.1.1 Culpabilité – redresser les torts

Ricoeur apporte un point de vue intéressant en ce qui a trait à la culpabilité de l'auteur de torts. Cette section se penche sur les 1) définitions de la culpabilité chez Ricoeur et 2) sur la responsabilité des actes de l'agent (du « je ») dans un cadre de sollicitude.

Ricoeur donne deux définitions aux termes « culpabilité ». Celui-ci distingue le jugement de culpabilité d'autrui face à soi-même et le jugement judiciaire, et le sentiment de culpabilité. Cela résonne en partie avec le travail de Willem de Haan, *Department of Criminal Law and Criminology, University of Amsterdam*, mais surtout le complète en tenant compte du concept de culpabilité afin de restaurer le préjudice causé à autrui.

Willem de Haan parle de redressement des torts pour donner suite à une discussion ou une reconnaissance des torts découlant des actes commis. Ce dernier entend par redressement des torts une alternative à la peine face au *crime* qui permet une correction, une restauration ou la réparation d'un tort. Face à la situation problème aucune réaction n'est suggérée. Ce sont les parties prenantes qui choisissent de quelle manière elles vont régler leur conflit. Mais, il est de mise qu'il y ait une réponse à la problématique. En effet, redresser les torts implique :

a) La notion de « redressement » englobe presque toutes les réactions imaginables à un événement individuel, collectif, structurel, matériel ou immatériel.

b) Elle implique que la réaction est obligatoire, sans prédéfinir l'événement comme un crime, une maladie ou quoi que ce soit d'autre.

c) Elle invite à analyser l'événement avant de décider ou de choisir la réaction qui convient.

d) En tant que concept lié à des origines anciennes, il encourage à étudier les formes historiques et anthropologiques de règlement de contentieux et de conflits pour trouver une solution rationnelle au problème²⁸⁵.

Dès lors, l'action de redresser le tort se fait à travers une décision rationnelle. Cette décision découle d'un choix à savoir si le tort commis est jugé à réparer et est un événement indésirable, ou si au contraire, l'acte subi ne nécessite pas de réponse, voire de réaction. De Haan insiste sur la parole et le discours entre les parties directement impliqués afin de favoriser un véritable dialogue (voir là-dessus Christie²⁸⁶) ou un discours pratique (voir là-dessus Habermas²⁸⁷). En fait, le but de ce dialogue est de régler un conflit moral de façon rationnelle, mais qui ne correspond pas et qui remet en cause les normes socialement établies, voire les attentes normatives²⁸⁸. Il y a une analyse approfondie de l'implication directe des parties prenantes d'un conflit et de l'importance du dialogue à la section suivante portant sur le lien entre les parties directement liées par le conflit et la prise en charge de l'État de ce dernier. Cependant, ce qui est intéressant ici, est le recouplement de la notion de « culpabilité » avec le dialogue chez de Haan, et ce que Ricoeur propose lorsqu'un individu se reconnaît comme coupable. Cette reconnaissance lui permet de faire face aux actes commis. En effet, ce que de Haan suggère, à travers le discours pratique et la déclaration de

²⁸⁵ Willem de Haan, « Redresser les torts : l'abolitionnisme et le contrôle de la criminalité », *Criminologie* 25, n° 2 (1992): 115, <https://doi.org/10.7202/017325ar>, p.129.

²⁸⁶ Nils Christie, *Limits to pain* (Oxford: M. Robertson, 1982).

²⁸⁷ Habermas, J. (1983), «Diskursethik — Notizen zu einem Begründungsprogramm», in *Moralbewusstsein und Kommunikatives Handeln*, Frankfurt A.M., Suhrkamp, p. 53-126.

²⁸⁸ de Haan, p.130.

culpabilité, pour donner suite à ce dialogue entre les parties prenantes, une obligation de répondre en reconnaissant les particularités des actes, de la situation et des personnes impliquées que justice sera rendue. Cela permet donc de sortir de la dichotomie du système de droit pénal (au sens large). Ici, nous faisons référence au langage (dichotomie) utilisé par le système de droit criminel : coupable/ innocent tel qu'entendu par Hulsman²⁸⁹. Le discours pratique est un argument moral pratique qui a lieu entre des partenaires égaux qui se reconnaissent mutuellement afin que chacun puisse prendre la parole avec assurance. Il offre une alternative à une résolution de conflit par la force. En plus, ce discours demande que des conclusions ou des décisions soient émises et mises en œuvre afin de donner suite à celui-ci ²⁹⁰. Essentiellement, dans une perspective abolitionniste et dans une perspective ricoeurienne, la résolution de conflits se passerait par le dialogue et par la communication pacifique.

3.1.2 Lien entre l'auteur et la victime dans le système de droit criminel moderne

Cette sous-section explore le lien entre l'auteur du tort et la victime lors du processus de résolution de conflits. Elle décortique la *juste distance* entre les parties lors d'un jugement judiciaire et l'injustice soulevée devant la loi. En reprenant les critiques de Ricoeur face à la distance des parties prenantes dans le cadre d'une procédure judiciaire, il est possible de voir la contribution du philosophe à la pensée abolitionniste. Ricoeur, tout comme les abolitionnistes, critique que ce soit envers l'État que l'on soulève l'injustice et que ce soit l'État qui prenne en charge la résolution de conflit en n'impliquant pas directement l'auteur du tort subi et la personne ayant été lésée.

²⁸⁹ Slingeneyer, « La pensée abolitionniste hulsmanienne », p.26.

²⁹⁰ de Haan, p.131 et 132.

En parallèle de l'argumentaire abolitionniste de de Haan sur le redressement des torts et la justice, il est possible, voire nécessaire, d'impliquer activement les parties prenantes d'un conflit en vue de la contextualiser et d'y remédier. C'est aussi ce que Ricoeur propose lorsqu'il explique, d'une part, l'égale distance entre l'intimé (l'accusé) et le plaignant (l'État) et, d'autre part, nous met en garde contre le penchant utilitariste de la justice. Ricoeur salut l'égale distance qu'offre le système judiciaire lors d'un procès puisque c'est cette juste distance qui permet d'éviter la vengeance et que la lésion faite à autrui persiste. Cependant, il met en garde le lecteur quant au penchant utilitariste que cette égalisation peut prendre. C'est dans son ouvrage *Amour et justice* où il décrit l'emploi de la force de l'État par le discours dans la résolution de conflits pénaux. Ce discours est caractérisé par une argumentation et une décision. Mais contrairement au discours pratique tel que suggéré par de Haan, la décision actuellement ne découle pas de l'échange entre les parties directement impliqués dans la situation-problème, mais bien de l'État. Rappelons que c'est l'État qui émet le verdict de culpabilité et qui ordonne une peine. Ricoeur, pour sa part, suggère un sentiment de dépendance mutuelle qui influence le sens de la justice. Il faut aller au-delà de la simple égalisation de la justice qui n'offre pas de reconnaissance. La vertu de la justice « doit être envisagée comme un déploiement de la sollicitude²⁹¹ ». Pour le dire autrement, cela se traduit par une reconnaissance véritable d'une solidarité débitrice de chacun. Cette reconnaissance se perçoit à travers la dialectique entre l'amour et la justice²⁹². Cette dialectique est expliquée par Ricoeur à travers de la Règle d'Or et la logique d'abondance qui engendrait la non-équivalence de la règle générale de justice qui, réduite à elle-même, deviendrait utilitariste et favoriserait la compétition et non la coopération. En effet, étant supra-moral, l'amour se joignant à la vertu de la justice ajoute

²⁹¹ Landheer-Cieslak, « Paul Ricoeur et l'éthique du jugement judiciaire », p.18.

²⁹² Ricoeur, *Amour et justice*, p.20.

un degré supplémentaire de compassion et de générosité à la justice sociale, mais aussi pénale²⁹³. D'ailleurs, selon Ricoeur, les déviants sont aussi dignes de reconnaissance. Pour mettre le tout en lumière, la justice doit éviter l'exclusion sociale de la victime et de la personne déclarée coupable. En effet, la reconnaissance du déviant passe aussi en lui offrant des moyens pour qu'il puisse bien compléter sa réinsertion sociale et sa réhabilitation²⁹⁴.

Ricoeur souligne l'importance du respect d'autrui et questionne tout de même la privation de la liberté. Il souligne qu'« une société entière est mise à l'épreuve et (...) jugée par sa façon de traiter le problème posé par la privation de liberté qui a succédé au châtement corporel derrière les murs de la prison²⁹⁵». Ricoeur perçoit la sentence infligée au coupable comme une violence et une souffrance. La grande critique des abolitionnistes consiste en une opposition à la réponse du système pénale par les peines d'emprisonnement ou au fait que l'État doive punir lors d'une situation conflictuelle. Les abolitionnistes dénoncent aussi le terme « punition ». À la lumière de ce qui précède, « *abolitionism's goal is to construct a political language and theoretical discourse that disarticulates crime from punishment* ²⁹⁶». Cela revient à dire que la logique abolitionniste remet en cause la notion juridique du crime demandant une réponse par la punition soit par des sanctions positives.

Malgré la non-distanciation de Ricoeur face à l'utilisation du système pénal en résolution de conflits, celui-ci met en lumière le besoin d'une reconnaissance des parties directement impliquées

²⁹³ Ricoeur, p.25 et 27.

²⁹⁴ Landheer-Cieslak, « Paul Ricoeur et l'éthique du jugement judiciaire », p.19.

²⁹⁵ Ricoeur, *Le juste 2*, p.264.

²⁹⁶ Ruggiero, « The Legacy of Abolitionism », p.3.

dans le conflit. Tout comme les penseurs abolitionnistes, Ricoeur soulève le besoin de reconnaissance des individus impliqués dans un conflit. Ricoeur note l'importance de la reconnaissance afin d'éviter l'exclusion de la victime et du déviant, mais aussi le déploiement de la Règle d'Or influençant le sens de la justice. Les critiques abolitionnistes parlent de la reconnaissance dans le sens où il y a un besoin de reconnaître les besoins et les intérêts des parties prenantes du conflit²⁹⁷. Comme le démontre Hulsman, le système pénal *vole* le conflit des parties prenantes. Dès lors, la victime n'a peu d'influence sur le déroulement du procès criminel et le déviant, pour sa part, ne peut partager son interprétation de la situation et comment la régler²⁹⁸. Par contre, en revenant à l'argumentaire de Ricoeur, il faut une reconnaissance des délinquants pour favoriser la réhabilitation et la réinsertion sociale de ceux-ci. Pour atteindre ces objectifs, il faut leur donner des moyens afin qu'ils soient fructueux dans l'atteinte de ces objectifs. Dans les ouvrages étudiés dans le cadre de cette thèse, Ricoeur n'élabore pas sur les moyens à prioriser afin d'accomplir une réhabilitation et une réinsertion sociale. Les abolitionnistes mettent en garde contre les prétentions du système pénal en termes de réhabilitation. Par exemple, la prison ne réhabilite pas et ne réussit pas à réinsérer les anciens détenus au sein de la communauté. Autrement dit, les assertions, en termes de réhabilitation et réinsertion, des politiques pénales sont irrationnelles et immorales en raison du fait qu'elles mènent à faire souffrir des individus traités comme simples moyens²⁹⁹. Tout comme cette affirmation qui s'inscrit dans la logique kantienne, Ricoeur soutient lui aussi que les individus doivent être considérés comme des fins en soi et non des moyens. En outre, Ruggiero note la critique qu'a fait Mathiesen sur la prétention du système

²⁹⁷ Carrier et Piché, « Des points aveugles de la pensée abolitionniste dans le monde universitaire », para 1.

²⁹⁸ Slingeneyer, « La pensée abolitionniste hulsmanienne », p.10.

²⁹⁹ Carrier et Piché, « Actualité de l'abolitionnisme », para 45.

pénal quant à la réhabilitation : le système pénal soutient qu'il réhabilite les individus qui passent par ce système. Le système pénal *déhabilite*³⁰⁰. Puisque le système de droit criminel moderne répond par la rétribution, la peine n'aurait pas de vertu de réhabilitation. En imposant une peine d'emprisonnement, la valeur de la peine se transforme en *temps* à la suite de la détermination de la peine. Selon Mathieson, le temps « *is only measurable subjectively, and that perception of its entity depends on one's proximity to those serving a prison sentence* » ce qui rendrait les impacts de la sanction incertains³⁰¹. En outre, une autre critique abolitionniste, face à la prétention du système pénal que la peine d'emprisonnement réhabilite, déplore que la criminalisation et la peine rendent l'individu non-employable. Plus particulièrement, « *at the time of the arrest, more individuals were unemployed, and after a period in detention, they become unemployed*³⁰² ». Dans l'ensemble, Ricoeur déplore, en partie, la prise en charge violente par l'État des conflits et parle d'une reconnaissance des parties prenantes d'un conflit. Cela résonne avec la logique abolitionniste qui appelle à la reconnaissance des besoins et intérêts de la victime et du délinquant. Cependant, Ricoeur parle de réinsertion sociale et de réhabilitation, mais ne semble pas ouvrir la porte à ce que cela soit fait hors de la sphère judiciaire. Pour leurs parts, les abolitionnistes critiquent la prémisse de la peine de prison et le fait que les politiques pénales actuelles puissent atteindre leurs objectifs de réhabilitation.

Enfin, la contribution de Ricoeur sur le lien entre les parties prenantes d'un conflit rappelle la position abolitionniste qui met en garde la prise en charge des conflits par la violence légitime de l'État. Par ailleurs, tout comme les abolitionnistes, il y a un désir de faire reconnaître les parties

³⁰⁰ Carrier et Piché.

³⁰¹ Ruggiero, « The Legacy of Abolitionism », p.8.

³⁰² Ruggiero, p.10.

prenantes chez Ricoeur. Il faut faire valoir leurs besoins et leurs intérêts. Il faut aussi assurer la réhabilitation et la réinsertion sociale en évitant l'exclusion du délinquant. Cela se fait principalement hors du système de droit criminel selon l'abolitionnisme puisque les politiques pénales actuelles ne font pas ce qu'elles prétendent faire.

3.1.3 Un plaidoyer contre la rétribution : pour une restitution des liens sociaux.

Au sein de cette sous-section, le plaidoyer que fait Ricoeur contre la rétribution au sein du système de droit criminel recoupe les arguments abolitionnistes en ce qui a trait à la rhétorique utilitariste du droit de punir. Il invoque aussi une restitution des liens sociaux qui ont été brimés à la suite de la faute commise. L'emphase sur les liens sociaux fait aussi partie du discours abolitionniste.

En premier lieu, Ricoeur dénonce le manque d'amour dans la justice pénale. Il dénonce d'ailleurs le manque de compassion et de générosité au sein des codes pénaux et dans la justice sociale. Ricoeur met en garde ses lecteurs en ce qui concerne la pente utilitariste dans laquelle la justice pénale est tombée. Ce penchant utilitariste s'est traduit en une pénalisation accrue et une vision stricte de l'agir-subir stigmatisant davantage l'individu reconnu coupable d'une faute, voire d'un délit. Ricoeur propose donc une dialectique entre l'amour et la justice. En reprenant la Règle d'Or, mais en soutenant qu'on devrait aller au-delà de l'éthique du don d'équivalence, il suggère d'intégrer l'influence de l'amour dans la règle d'Or. Cela veut dire que l'amour permet d'entrer dans une éthique de surabondance. Toute comme l'influence qu'a l'amour sur la Règle d'Or, cette influence doit se faire valoir dans le sens de la justice. Cette influence de l'amour permet, rappelons-nous, la mise à l'avant de la coopération entre les individus et non une compétition entre ces derniers. En faisant exister la relation à l'autre, l'amour permet la compassion et la générosité dans les relations interpersonnelles.

Dans le discours abolitionnisme pénal, carcéral et des prisons, il y a une critique face au manque de compassion dans le système pénal. En ce sens, il y a une critique en matière de droit de la personne, mais aussi en termes de pouvoir-sur et des souffrances causées par la peine afflictive. D'un point de vue des droits de la personne, la peine d'emprisonnement et d'autres politiques pénales telles que les peines minimums et les peines consécutives contreviennent à certaines dispositions des droits de la personne ne s'arrêtant pas qu'à la limitation de la liberté de mouvement. Par exemple, en privant le détenu d'air, de soleil et d'espace, la prison participe à la dégradation du corps du détenu³⁰³. D'un point de vue des souffrances et du pouvoir-sur, les relations de passivité-agressivité et de dépendance-domination instiguées en prison ne favorisent point les communications avec autrui. Mais aussi, les peines d'emprisonnement nuisent, voire privent, les détenus de contact primaire avec leurs proches en les désocialisant³⁰⁴.

En deuxième lieu, Ricoeur critique les théories du droit et de la peine chez Platon, Aristote, Kant et Hegel. Cette critique a pour but de démontrer les failles dans les structures normatives du droit criminel moderne et du rationalisme pénal. Ricoeur souligne que l'État prenant en charge les conflits laissant pour compte les parties directement liées dans le conflit soit le coupable et la victime (si on conserve les termes couramment utilisés par le système de droit criminel moderne). Sa critique de la théorie platonicienne s'échelonne sur un questionnement concernant l'écartement de la personne déclarée coupable dans la détermination de la peine. Encore une fois, dans d'autres théories du droit de punir, il y a une abstraction des parties directement impliquées dans le conflit.

³⁰³ Slingeneyer, « La pensée abolitionniste hulsmanienne », p.11-12.

³⁰⁴ Slingeneyer, p.11.

Par exemple, pour Kant et Hegel, la peine est un impératif catégorique. La pensée déontologique suppose de respecter la loi et ne pas prendre en compte les conséquences. La personne est punie de manière rétributiviste en raison du fait que l'acte commis soit punissable en raison des normativités en place. Ricoeur répond à cette rationalité en disant que la peine serait inhumaine puisque les parties prenantes dans le conflit ne sont pas prises en compte lors de l'infliction d'une sanction. Face à l'idéologie rétributiviste hégélienne qualifiant la peine comme une souffrance équivalente à une juste vengeance à une lésion causée, Ricoeur souligne que la peine a peu de valeur d'intégration communautaire. En effet, cette assertion est soutenue dans le documentaire *Survivors guide to prison* qui indique que l'utilisation accrue de la peine d'emprisonnement et l'infliction de peines plus longues n'a pas d'effet sur la protection du public, ne réduit pas le taux de criminalité et ne contribuent pas à renforcer les liens sociaux dans la communauté³⁰⁵. Reprenant les questionnements de Ricoeur, n'y aurait-il pas une corrélation entre la rétribution, la déviance et l'affaiblissement du lien communautaire?

De plus, se questionnant sur la possibilité que la justice pénale tombe dans l'*hubris* dans le cadre judiciaire et inquiet quant à l'avenir des liens sociaux, Ricoeur s'est penché sur le concept de juste vengeance chez Aristote et sur le lien social au sein des relations interpersonnelles. Ce regard de Ricoeur sur ces questions permet d'étudier la justification de l'utilisation de la vengeance par la peine par l'entremise de l'État. Est-ce que l'appareil pénal ne tombe pas dans l'*hubris* et dans la violence? Ricoeur rappelle le besoin de médiété au sein de la justice. Effectivement, le fait d'utiliser la médiété est juste pour autrui. L'institution pénale doit donc être juste avec et pour

³⁰⁵ « Survivors Guide to Prison (2018) - IMDb », consulté le 24 janvier 2019, <https://www.imdb.com/title/tt4323370/>.

autrui, et ce dans sa visée du bon. Cela contribue d'une part aux liens sociaux renforçant la coexistence avec et pour autrui dans une société, mais d'autre part, rappelle le télos de la justice dans le droit.

Toujours à la suite des critiques des théories classiques de la peine, Ricoeur démontre l'échec de la justice pénale dans le sens que celle-ci ne restaure pas ni ne construit les liens de la communauté. Bien sûr, la lésion causée à autrui, altère les liens interpersonnels. Il serait donc question de reconnaître les torts causés par autrui afin de réinstaurer et de reconstruire le lien lésé. Il rappelle aussi son manifeste contre la rétribution en rappelant que la rétribution ne contribue aucunement à la restauration ou reconstruction du lien communautaire. Il va donc de l'avant en suggérant un échange entre les parties impliquées et une résolution de conflits de manière non violente. Replaçant la peine afflictive, il suggère un dialogue et une écoute découlant d'un consentement mutuel entre les individus afin de favoriser l'imputabilité des individus face à leur action, mais aussi une justice restauratrice. Cela dit, il y a une restauration des torts et de la relation à l'autre en évitant l'imposition d'une nouvelle souffrance.

Les abolitionnistes prônent la résolution de conflit active entre les parties prenantes et une méthode de résolution de conflits qui permet de resserrer les liens communautaires. Les abolitionnistes soutiennent que l'incarcération et la peine déchirent des familles, voire les communautés toutes entières³⁰⁶. Ils suggèrent donc de développer des modèles de justice transformatrice qui répondent vraisemblablement aux besoins des victimes, des communautés et des déviants³⁰⁷. Dans cette ligne

³⁰⁶ Carrier et Piché, « Actualité de l'abolitionnisme », para 24.

³⁰⁷ Carrier et Piché, para 28.

de pensée, tout comme Ricoeur, la logique abolitionniste critique la rétribution (châtiment comme impératif catégorique) puisqu'elle échoue à produire une justification morale acceptable de la peine institutionnalisée. D'ailleurs, pour certains, l'imposition d'une souffrance afin de rendre justice n'est pas une stratégie adéquate pour régler des conflits et, qu'en fait, cette souffrance ne serait qu'une violence immorale institutionnalisée à travers un châtiment³⁰⁸. Dès lors, il y a des critiques des théories classiques de la peine tant chez Ricoeur que chez les abolitionnistes, et un questionnement quant à l'utilisation de méthodes traditionnelles pour répondre aux situations-problèmes en prenant pour compte leurs impacts sur les liens communautaires.

3.1.4 Le pardon et la compassion.

Ricoeur apporte une contribution intéressante à la pensée abolitionniste à travers ses études sur le pardon. Ricoeur a étudié le pardon chez Hannah Arendt soit la possibilité de répondre par le pardon au tragique de l'action. Ricoeur explore la place du pardon au sein du cadre judiciaire, mais aussi hors de celui-ci. C'est ce qui nous importe pour cette analyse. Le pardon non institutionnel ajoute à la logique abolitionniste quant à l'éthique du dialogue. Rappelons que le pardon non institutionnel constitue en une personne pardonnant à la personne qui l'a lésée et commise une faute. Certes, on pardonne ce qui a été commis, mais on pardonne aussi celui qui a commis.

Premièrement, le pardon non institutionnel fait écho à l'idée abolitionniste qui permet aux parties prenantes de régler leurs situations-problèmes hors du système de justice pénale. Les abolitionnistes soutiennent que le droit criminel moderne impose une méthode de résolution de conflits soit le procès et l'infliction d'une peine. En effet, le droit criminel moderne demande que

³⁰⁸ Carrier et Piché, « Actualité de l'abolitionnisme », para 31-36.

les actes allant à l'encontre des codes criminels et pénaux soient punissables par l'entremise de l'institution pénale. Pour donner suite au pardon, il est possible de ne pas ressentir le devoir de punir. Le pardon peut être le seul correctif nécessaire aux préjudices causés par l'action³⁰⁹. Notons que de pardonner un acte ne signifie aucunement l'impunité et que même les actes dits criminels peuvent être pardonnés. À travers le pardon, il est possible d'outrepasser les résultats de la faute commise, mais pas de les oublier. Le pardon permettrait l'imputabilité chez la personne qui a commis la faute. Effectivement, en acceptant la responsabilité de l'acte commis, la personne devient pardonnable. Par ailleurs, c'est en prenant compte de ses gestes qu'une personne peut devenir comptable de ceux-ci et comprendre l'ampleur de la lésion qu'ils ont causée. Par la suite, la reconnaissance de la faute et des blessures subies permet la réparation. Le transgresseur, sans rien attendre en retour, se met dans la peau de l'autre afin de comprendre ce qu'elle a ressentie. De surcroît, pardonner signifie de croire en autrui en ce sens que l'individu signifie plus que l'action qu'il a commise. Le pardon se fait donc dans une optique d'agir pour autrui en vue de son bien. Cela signifie qu'il est posé dans le but d'une vie bonne avec et pour autrui. Réflexion faite, Ricoeur contribue à la pensée et la praxis abolitionniste lorsqu'il met en lumière le pardon judéo-chrétien dans un cadre institutionnel, mais aussi sa possibilité hors du système de justice pénale.

En vérité, dans les ouvrages abolitionnistes à l'étude dans cette recherche, il n'y avait pas de discussion quant au pardon. Il ne serait juste de dire qu'aucun penseur n'a abordé ce sujet, mais par faute de temps, il m'est impossible de tout lire. Soulignons qu'il n'y a pas qu'une seule théorie abolitionniste et que les discours abolitionnistes – tout comme le discours de Ricoeur – sont vastes et ils ne sont pas incrémentaux. Il me semble que le pardon s'inscrit au sein des plaidoyers en

³⁰⁹ Arendt, *Condition de l'homme moderne*, p.305.

faveur de régler les situations-problèmes entre les personnes directement concernées sans ressentir le devoir de punir. Il s'inscrit d'ailleurs dans l'optique du vivre-ensemble et de resserrer les liens de la communauté. Il répondrait aussi aux besoins des victimes et des délinquants dans le sens qu'il mène d'une part à la reconnaissance de l'acte et des blessures subies, en croire en le délinquant, et finalement en réparant le tort. Dès lors, le pardon se juxtapose bien dans la pensée abolitionniste comme méthode alternative à la résolution de conflits à travers le pénal, mais aussi en propageant une méthode de résolution de situations-problèmes permettant aux parties prenantes de prendre en charge elles-mêmes leurs conflits de manière non violente à travers le dialogue et une attente sur la suite des choses en prenant pour compte les intérêts et besoins vraisemblables des victimes et des transgresseurs.

3.1.5 Le primat du bien sur le juste.

Ricoeur s'est penché sur la *Théorie de la justice* chez Rawls afin de critiquer la conception du juste chez Rawls. Ces critiques amènent Ricoeur à revoir si le juste peut se passer d'une conception du bien. Cette étude entrecroise les critiques abolitionnistes puisque celles-ci prônent l'intégration des valeurs communautaires afin de resserrer les liens sociaux. Par ailleurs, ils soulèvent les injustices qui sont perpétuées face à certains groupes d'individus.

Premièrement, Ricoeur a dressé son argumentaire pour le primat du bien sur le juste. Rapidement, comme démontré dans la section sur la justice pénale selon Ricoeur, le juste ne peut se passer d'une conception du bien. La justice est la vertu première des institutions. Le respect d'autrui, voire l'éthique du vivre-ensemble, et les normes formelles universelles (les lois positives) guident les principes de la justice. N'oublions pas que la plus finalité de la vie est le bonheur et que pour y accéder, il faut vivre une vie bonne avec et pour autrui dans des institutions justes. La raison

pour laquelle le juste ne pourrait se passer d'une conception du bien, selon Ricoeur, est qu'il découle des valeurs d'une communauté. En effet, le principe de différence fait surface en pratique en raison de la communauté. Dans les faits, ce principe moral est traduit par une conception du bien qui informe la justice. Face à l'indignation de l'injustice, celle-ci est soulevée à travers la plainte. Et en soulevant l'injustice, justice sera rendue. Cependant, qu'avec une seule conception procédurale de la justice, il ne serait pas souhaitable de traiter la faute. Il faut que l'institution du système pénale s'appuie sur une conception critique du bien.

Il y a là une contribution authentique chez Ricoeur à la pensée abolitionniste. La contribution quant à la conception du bien influençant le sens de la justice est une conception purement philosophique. La pensée abolitionniste découle, en partie, de la philosophie appliquée et fonde sa logique dans l'éthique et la morale. Il me semble que la logique abolitionniste critique des situations particulières et des prédicats particuliers du droit criminel moderne et du système de justice pénale au sens large. Cependant, les auteurs abolitionnistes étudiés ici ne se sont pas penchés sur la conception du bien dans les institutions. Ils se penchent sur les prédicats du juste et d'équité du système de justice pénale de manière globale. Hormis ce point, il y a un croisement entre ce que Ricoeur propose sur la conception du bien dans le sens de la justice, voire que ce sont les valeurs communautaires qui influencent le choix des principes de justice, et la pensée abolitionniste.

Deuxièmement, Ricoeur aborde le sujet du principe d'équité (*isotés*) chez Rawls. Ce principe serait une caractéristique des institutions juste. Il rapproche ce principe d'équité à la Règle d'Or. Dans ce sens, ce principe représente l'égalité des droits devant la loi et l'impératif catégorique kantien. Dans la pratique du droit criminel et la prise en charge des conflits par le système pénal canadien,

il n'y a pas d'*isotés* de facto mais seulement *de jure*. En effet, le droit criminel moderne criminalise davantage des groupes issus de minorités visibles, atteints de maladies mentales et de milieux socioéconomiques défavorisés. Les individus appartenant à ces groupes ont plus de chance d'avoir un contact avec des acteurs du milieu judiciaires et risquent davantage des peines plus longues et sévères. Effectivement, la prison a un biais racial et économique³¹⁰. Cette critique du principe d'équité se retrouve aussi dans la logique abolitionniste. Tel que souligné par Carrier et Piché,

La pensée abolitionniste conduit à une analyse de la performance des systèmes de droit criminel dans les termes de la création, du maintien et du renforcement des inégalités, des discriminations et des relations de pouvoir. Une telle performance ne prévient pas mais plutôt multiplie et exacerbe les situations problématiques³¹¹.

Or, la pensée abolitionniste soulève l'histoire discriminatoire du système de justice pénale et démontre elle aussi que les institutions pénales ne sont point juste dans les faits en étudiant les structures normatives et les relations de pouvoir.

Pour résumer, les contributions de Ricoeur dans le champ de la pensée philosophique du droit et de la pensée abolitionniste s'étalent à l'étude des institutions justes, du pardon non institutionnel, à la priorisation du bien commun et du vivre-ensemble sur les théories de la peine et de la relation à l'autre. Ricoeur par son intérêt marqué pour la justice *de facto* et son éthique du vivre-ensemble apporte un point de vue intéressant qui permet de supporter la logique abolitionniste.

3.2 Les limites de la contribution de Ricoeur à la pensée abolitionniste

Cette sous-section porte sur les limites de la contribution de Ricoeur à la pensée abolitionniste. Tel que mentionné précédemment dans mon hypothèse, il a été possible de confirmer qu'effectivement

³¹⁰ Ruggiero, « The Legacy of Abolitionism », p.1.

³¹¹ Carrier et Piché, para 43.

tout n'est pas chez Ricoeur. Ricoeur n'est pas entièrement en désaccord avec l'utilisation du système pénal et de ses mécanismes de résolution de conflit. Il faut noter que ce ne sont pas tous les abolitionnistes qui militent pour une résolution de tous les conflits pénaux hors du système de droit criminel moderne. Certains croient que celui-ci a sa place pour certaines fautes. D'autres croient que les résolutions de conflits peuvent se faire au sein du système, mais que la réponse ne doit pas être la peine d'emprisonnement. Il est donc difficile de clairement délimiter les limites

3.2.1 Le besoin de la légalité publique dans la résolution de conflits.

Ricoeur n'ouvre pas la porte de la résolution de conflits hors de la légalité publique. Les parties ont l'obligation de régler leur conflit à travers l'institution pénale qui à la suite d'un échange de discours tranchera l'incertitude résidant entre les parties. En effet, selon lui, le désir de vengeance de la victime est évité à travers la légalité publique. La légalité publique, voire l'État et son appareil judiciaire, comme tiers, permettrait la non-violence entre les parties directement impliquées dans la situation-problème³¹². D'ailleurs, ceci permettrait au lien entre le juste et le légal d'exister dans le cadre judiciaire afin de permettre le principe de l'égalité de tous devant la loi. Ce principe découle de la base morale de l'idée de la justice³¹³. Cependant, nous avons vu dans la section sur le primat du bien sur le juste que le principe d'égalité est *de jure* et non *de facto*.

Ricoeur est en accord avec la sanction ordonnée par le juge dans le cadre judiciaire. Il est important de noter que les abolitionnistes, du moins pour certains d'entre eux, ne s'opposent pas à la sanction. Ricoeur perçoit l'individu comme un agent capable et rationnel. L'agent est doté d'une capacité

³¹² Landheer-Cieslak, p.26.

³¹³ Ricoeur, *Amour et justice*, p.20.

de parler, de faire, de raconter et de se désigner comme l'auteur de ses actes. En se désignant auteur de ses actes, l'agent peut donc être imputable de ses actions. En prenant la responsabilité pour ses actes face à la victime, il est possible de reconnaître que la victime a été traitée comme moyen et non comme une fin. Cela permet aux individus impliqués dans un conflit de se reconnaître et de se respecter l'un et l'autre comme agent moral via d'une part, la sanction au coupable, et d'autre part, la contrainte à la victime de ne pas répondre par la vengeance. Dès lors, cela permet aux individus de se respecter moralement. Le respect ne découlerait pas seulement d'un devoir, voire de politiques publiques, incitant les individus à se respecter mutuellement³¹⁴. En effet, Ricoeur soutient que le droit criminel est nécessaire pour assurer la juste distance entre les parties directement impliquées dans un conflit ce qui n'est pas nécessairement le cas chez les abolitionnistes. Cependant, il faut rappeler que la majorité des délits n'ont pas de victimes directes.

³¹⁴ Landheer-Cieslak, « Paul Ricoeur et l'éthique du jugement judiciaire », p.28-30.

3.2.1 La relation entre l'accusé et la victime.

Ricoeur semble dans une aporie en ce qui a trait à la relation entre l'accusé et la victime. Le philosophe critique, d'une part, le fait que ce soit l'État qui prenne en charge les conflits et détienne le monopole de la violence légitime au sein de l'institution judiciaire. Cependant, il juge nécessaire la juste distance, rendue possible par l'entremise du jugement judiciaire, entre les parties afin d'éviter que le désir de vengeance chez la victime se concrétise. Là-dessus, il ne se rapproche pas de la pensée abolitionniste qui pour sa part suggère une résolution de conflits hors du cadre traditionnel du droit criminel moderne. Il faut toutefois noter que ce ne sont pas tous les abolitionnistes qui pensent que toutes les fautes peuvent être réglées hors du contexte judiciaire actuel. En effet, « une doctrine abolitionniste du droit pénal ne contient pas en soi l'abolition de la privation de liberté ³¹⁵». Par exemple, Bianchi propose que toutes les fautes soient réglées par le droit civil (*tort law*). Puisqu'il n'existe pas d'ontologie du crime, voire aucun acte n'est pas intrinsèquement de nature particulière (donc aucun acte n'est naturellement criminel), tout conflit pourrait être réglé au civil³¹⁶. Tandis que la proposition d'autres abolitionnistes, notamment d'Aubert et Mary, est de dépénaliser certains actes ou pour certaines personnes³¹⁷. En outre, Ricoeur supporte une distanciation entre les parties prenantes pour éviter toute réaction découlant d'un désir de vengeance et d'hubris chez la victime. C'est aussi la prétention du droit criminel moderne de vouloir canaliser la passion vengeresse des victimes. Les abolitionnistes répliquent à cette prétention du droit criminel, qu'avant l'existence d'un droit criminel, que la vengeance n'était

³¹⁵ Aubert et Mary, « L'abolition par la réforme », para 20.

³¹⁶ Aubert et Mary, para 23.

³¹⁷ Aubert et Mary, para 26 à 39. Voir leur texte pour une explication détaillée des différentes formes de dépénalisation.

qu'une solution parmi tant d'autres et qu'elle ne résultait pas dans une vengeance sans fin. Et que, le droit criminel lui-même instaure un besoin de vengeance par son esprit guerrier et une justice punitive décrite (voir là-dessus George H. Mead³¹⁸).

Toutefois, les abolitionnistes mettent en garde face au droit des victimes. Faudrait-il succomber à toutes les demandes des victimes dans le cadre judiciaire? Les demandes des victimes et leurs droits accordés augmentent de façon exponentielle³¹⁹. Il faut noter que Ricoeur ne fait pas d'étude approfondie du rôle et des fonctions de la victime dans le cadre judiciaire dans les ouvrages étudiés dans cette recherche. Il ne va pas au-delà de suggérer un échange consentant entre la victime et le coupable afin de restaurer les liens d'altérité. Et de mettre en garde contre la rétribution et l'utilitarisme qui peuvent mener vers une vengeance³²⁰.

³¹⁸ George H Mead, « The Psychology of Punitive Justice », *The American journal of sociology*, 26.

³¹⁹ « « JUSTICE ! » Entre Pénalité et Socialité Vindictoire », *Érudit*, consulté le 12 février 2019, <http://www.erudit.org/en/books/hors-collection/justice-entre-penalite-socialite-vindictoire--978-2-9813073-0-9/>, p.151.

³²⁰ Il n'est pas question de traiter en détail la question sur le rôle des victimes dans la logique abolitionniste dans ce travail de recherche. Cependant, voici deux textes de référence qui démontre grosso modo que bien qu'il faille prendre en compte les besoins et les intérêts de la victime et de ses proches, qu'il est impossible, voire nuisible, de succomber à toutes leurs revendications car la rationalité pénale actuelle détournerait l'attention de leurs besoins et intérêts véritables. A) Rossi, C., 2011, Droits-égards ou droits-devoirs ? L'implication des proches des victimes d'homicide au sein des procédures pénales : conséquences et enjeux pour les personnes elles-mêmes, in F. Vanhamme (dir.), *Justice entre pénalité et socialité vindictoire*, *Érudit*, pp. 146-165. B) Cauchie J-F., Sauvageau, J., 2011, Le deuil des proches de victimes au service de la pénalité. Quand livrer de la douleur met un peu de baume au coeur, in Cartuyvels, Y., Guillain, C.

En bref, Ricoeur n'apporte pas nécessairement de la nouveauté à cette logique abolitionniste, mais il permet de varier le discours et les termes utilisés lors de l'argumentation ce qui permettrait, selon moi, de rendre plus audible les revendications abolitionnistes. En énonçant de différentes façons un même discours, il est possible de transmettre le message désiré à maints interlocuteurs. Cependant, comme mentionné précédemment, le système pénal doit lui-même être en mesure d'entendre les critiques par rapport à sa structure et ses fonctions, mais doit aussi pouvoir se regarder d'un point de vue critique sans renforcer sa logique qui ne font que les réformes soient des échecs.

CONCLUSION

Cette thèse de maîtrise s'est penchée sur le problème de l'utilisation du système pénal en résolution de conflits et la critique abolitionniste face à cette problématique. Un examen de l'utilisation actuel de la prison et de l'impact des changements socio-politiques dans la sphère pénale, et un examen de la rationalité pénale moderne, ont permis de démontrer la *rationalité* derrière la réponse du système pénal, lors de résolution de conflits, par la peine afflictive. Ayant pour but de comprendre les limites de l'abolitionnisme et des retombées de ses revendications dans le droit criminel moderne canadien, une étude de quelques propositions de l'éthique ricoeurienne ont permis d'établir si et comment une contribution de cette dernière à la pensée abolitionniste était possible. Je me suis limitée à l'abolitionnisme de la prison, du pénal et du carcéral en ce qui a trait au courant abolitionniste. Une étude de cinq thèmes chez Ricoeur a été effectuée soit: 1) le juste, la justice et son échec; 2) le primat du bien sur le juste; 3) la dialectique entre l'amour et la justice; 4) le pardon et 5) la culpabilité. Ces thèmes ont été, selon moi, les plus pertinents aux fins de cette recherche et j'ai justifié ce choix précédemment au sein du chapitre intitulé : *La justice pénale selon Ricoeur*.

Au cœur du troisième chapitre, la contribution de Ricoeur à la pensée abolitionniste a été mise en lumière. Certes, sa contribution a toutefois des limites et celles-ci ont aussi été soulignées au chapitre précédent. Ricoeur a contribué à la pensée abolitionniste de maintes façons. De façon très large, il s'est ancré dans la logique abolitionniste qui tout comme lui a pour but d'améliorer la justice. Ricoeur a critiqué les théories classiques de la peine, le penchant utilitariste et rétributiviste du système de justice pénale actuel, a fait un plaidoyer pour de l'amour et de la compassion, pour la prise en compte de la conception du bien dans le sens de la justice, et finalement de répondre au

tragique de l'action par le pardon non institutionnel. Ces analyses apportent une contribution à la pensée et la praxis abolitionniste notamment au niveau des champs pénal et des prisons. Plus généralement, Ricoeur en étudiant les fondements et l'ontologie des prédicats des institutions du droit criminel moderne permet de faire le même exercice que l'abolitionnisme fait soit revoir la nature, la fonction et la philosophie derrière la punition, mais aussi derrière le système de justice pénale au complet.

Cependant, Ricoeur ne contribue pas directement à l'abolitionnisme carcéral. Les champs de la pensée abolitionniste ne sont pas incrémentaux et sont constituées différemment dans le discours académique. C'est donc pour cela que je ne qualifie pas la contribution de Ricoeur comme directe. En retenant la définition de Piché et Carrier, l'abolitionnisme carcéral « se réalise par le biais de l'examen de la détention préventive utilisée dans le cadre de la 'guerre contre le terrorisme', de l'explosion du confinement des immigrants et des réfugiés, ainsi que de l'avènement de la surveillance de masse, faisant du monde entier une prison³²¹ ». Ricoeur ne se préoccupe pas, dans les textes étudiés, des questions portant sur la détention préventive, sur l'incarcération des dits *terroristes* et des immigrants. Il fait aussi abstraction au phénomène de la surveillance de masse.

D'ailleurs, Ricoeur ne se mobilise pas contre la sanction dans le cadre pénal. Il s'oppose à la vengeance et au penchant utilitariste au sein de la justice pénale, mais ne soulève pas l'idée, retrouvée chez certains abolitionnistes, d'abolir la sanction, voire la peine. Toutefois, il critique les théories classiques de la peine afin de démontrer l'échec du système pénal dans sa structure normative et institutionnelle. Ce qui est contradictoire dans les œuvres du *Juste 1 et 2*, et dans

³²¹ Carrier et Piché, « Actualité de l'abolitionnisme », p.4.

l'œuvre intitulée *Le juste, la justice et son échec*, est que Ricoeur soutient la légitimité de la sanction ordonnée par le juge dans le cadre judiciaire, mais s'oppose à l'idée que l'institution judiciaire, à travers de la peine afflictive, soit juste. En effet, celui-ci propose un regard non-violent et sans vengeance des conflits, et donc d'une critique des propositions rétributivistes et utilitaristes découlant des théories de la peine. Il me semble qu'il fait face à une aporie. L'aporie dont fait face Ricoeur est rencontrée par plusieurs penseurs et soulèvent les traditionnelles questions : « que faire avec les gens réellement dangereux? Par quoi remplacer les prisons? Pouvons-nous régler tous les conflits hors du système de droit criminel moderne? Voire, comment ou devrait-on punir? ».

Pour ma part, je soutiens que Ricoeur a définitivement une pensée qui tend vers une mobilisation pour une réforme du droit pénal actuel. Cependant, je crois qu'il existe pourtant des alternatives, des possibles à même, de nous permettre de contrer l'immobilisme du système pénal qui va au-delà de la réforme du droit pénal actuel et de l'appareil pénal afin de sortir de l'idée de la prison comme *ultima ratio* pour adopter une alternative abolitionniste soit un système n'incluant pas de prisons ou de mécanismes de contrôle s'y apparentant. Je n'en exposerai qu'une seule : le démantèlement, voire la suppression totale, du système de justice pénale. Cette position abolitionniste exhorte de repenser la nécessité de l'intervention de l'État et de l'institution pénale lors de situations-problèmes puisqu'elle considère ainsi que ce phénomène ou cette institution de nature sociale et politique est actuellement injuste (*unjust, wrong or unfair*). Il nous faut se dissocier de l'idée simultanée que le système de justice pénale est le seul moyen rationnel de répondre à un acte dit criminel, ou comme moyen de contrôler, voire neutraliser les effets du délit, et que seul le système pénal est autorisé à agir face aux délits³²². En effet, il faut revoir la nature,

³²² Ruggiero, *Penal abolitionism*, p.13-14.

la fonction et la philosophie derrière la punition. Le but de la critique abolitionniste est de construire un langage politique et des discours théoriques qui démantèlent l'association entre le crime et la souffrance par la peine³²³, voire entre le crime de récidive et le manque d'efficacité du système carcéral qu'on doit améliorer. Il faut revoir l'ontologie même de ce système à l'aide d'une perspective critique, et il faut que ce dernier fasse de même. L'exercice serait de parler du *autrement*, ce qui *pourrait/ devrait être*, et d'outrepasser le *ce qui est*. Mais les conditions de révision de cette ontologie sont nombreuses et j'estime qu'en faisant l'exercice d'analyser la pensée abolitionniste ainsi que la contribution ricoeurienne à celle-ci, qu'il n'est pas nécessaire, dans ce travail, de les revoir. En effet, dans une optique de *vivre-ensemble*, mettre l'emphasis sur la construction d'une communauté, et non de prisons, favorisera la *vie bonne* avec et pour autrui dans les institutions justes. C'est-à-dire qu'il faut arrêter l'expansion des prisons, et penser à des alternatives hors du système pénal pour s'orienter vers une optique réparatrice et réconciliatrice. Les réponses à des situations problématiques peuvent résulter de la communauté ou d'autres institutions non-violentes. Mettre l'emphasis sur la communauté favoriserait aussi un meilleur rapport au monde et une meilleure inclusion de tous et chacun, donc de vivre avec et pour autrui. Cette proposition n'est certes pas originale, mais j'espère avoir pu contribuer à une prise de conscience quant à la situation actuelle en ce qui a trait à l'utilisation du système pénal, de la criminalité, et à une capacité de penser autrement. Malgré que cette étude n'a pas explicitement fait l'état des problèmes face à la classe, au genre et à la race perpétué par le système de droit criminel moderne, il est indéniable que le démantèlement du système pénal tel qu'on l'entend aujourd'hui pourra contrer ces problèmes systémiques. En espérant aussi, que cette thèse génère de l'action sociale et une mobilisation contre les violences du système de droit criminel moderne.

³²³ Ruggiero, « The Legacy of Abolitionism », p.3.

En revanche, je peux concevoir qu'il soit difficile de s'allier à une idéologie abolitionniste d'emblée par manque d'informations de la majorité de la population sur le système ou tout simplement puisque les critiques d'activistes et d'universitaires extérieurs au système ne soient pas prises en compte puisque que le système pénal semble inaudible face aux critiques externes³²⁴. De même, la représentation que font les médiums de communication de la criminalisation, de la criminalité et de leurs impacts sur la collectivité et sur l'individu n'est pas représentative de la situation telle qu'elle est réellement. Cependant, je soutiens qu'un apprentissage académique peut contribuer aux implications sociales et aux mouvements sociaux menés par diverses activités en contribuant au *grassroot activism*. À l'aide du savoir ayant comme objet d'étude le système de droit criminel ou la criminalisation en général, et de même qu'à l'aide des expériences vécues par les survivants de l'oppression du système ci-mentionné, il est possible de se mobiliser contre l'utilisation du système carcéral en réponse à des actes qui sont présentement criminalisés. Effectivement: « *the emotion of understanding of other's struggles leads to political involvement* ³²⁵ ». Il est à noter que militer pour la dépenalisation se situe entre les pensées réformistes et les pensées abolitionnistes³²⁶. La dépenalisation est une procédure consistant à soustraire la réponse punitive pénale en réponse à l'action. Il ne faut pas la confondre avec la décriminalisation qui, elle, consiste à retirer du *Code criminel* un acte. De plus, peut-être naïvement, j'espère qu'il sera aussi possible que ces connaissances deviennent du *usable knowledge* par le système³²⁷ sans que ce

³²⁴ Richard Dubé, « L'immobilisme de la critique et celui du pénal : deux problèmes fondamentaux pour l'abolitionnisme », *Champ pénal/ Penal field*, n° Vol. XII (23 mars 2015), <https://doi.org/10.4000/champpenal.9117>, p.4.

³²⁵ Delisle et al., « The International Conference on Penal Abolition (ICOPA) ».

³²⁶ Carrier et Piché, « Actualité de l'abolitionnisme ».

³²⁷ Richard Dubé, « L'immobilisme de la critique et celui du pénal : deux problèmes fondamentaux pour l'abolitionnisme », *Champ pénal/ Penal field*, n° Vol. XII (23 mars 2015), <https://doi.org/10.4000/champpenal.9117>, para 22.

savoir devienne utilisable et soit ignoré par le système pénal ou assimilé (voir là-dessus l'analyse de corrélation savoir-pouvoir de Foucault ³²⁸) afin d'en venir à ses objectifs punitifs. Richard Dubé met en garde les individus avançant des critiques face au système de justice pénale en soulignant que certaines propositions de réformes n'ont pas été prises en compte par le système ou l'ont été pour devenir de nouveaux moyens punitifs³²⁹. En addition, il aurait été intéressant d'obtenir les déclarations des individus et des groupes opprimés par l'État et par les politiques pénales actuelles dans cette ère postcoloniale canadienne. Cela n'a pas été possible par manque de temps et de ressources. Mon but aurait été de pouvoir interviewer ces individus à l'aide d'entrevues semi-dirigées. Tel que souligné par Delisle et al.,

there is a lack of oppression-privilege and discussion about racial domination in the traditional abolitionist discourse, but it is slowly integrated by individuals such as Angela Davies. The focus is on their mass incarceration and disproportionate representation in prisons across the world, in Canada and the USA for example ³³⁰.

Dans une prochaine recherche, éventuellement au doctorat, j'aimerais avoir la possibilité de recueillir des témoignages des gens marginalisés et qui ont subi de l'oppression. Il aurait été aussi intéressant d'interroger de manière qualitative des acteurs du système de droit moderne canadien, mais comme démontré par Dubé, l'accès des universitaires à ces acteurs est devenu de plus en plus peu probable et s'exerce dans un certain contexte. En effet, Dubé souligne les inquiétudes et les embûches lorsqu'il est question de l'anonymat des personnes interviewées, que les questions d'entrevues et le cadre de la recherche doivent être dévoilées avant d'avoir accès aux acteurs du système judiciaire, et l'institution pour laquelle ces acteurs travaillent doit étudier la requête³³¹.

³²⁸ Foucault, *Surveiller et punir*. et Michel Foucault et Michel Senellart, *The Birth of Biopolitics: Lectures at the Collège de France, 1978 - 79*, 1st pbk ed., [Repr.], Lectures at the Collège de France (New York: Picador, 2010).

³²⁹ Dubé, « L'immobilisme de la critique et celui du pénal », p.8-9.

³³⁰ Delisle et al., « The International Conference on Penal Abolition (ICOPA) », para 23 et 28.

³³¹ Dubé, « L'immobilisme de la critique et celui du pénal », para 30.

BIBLIOGRAPHIE

- « Action communautaire en réinsertion sociale ». Consulté le 5 avril 2018.
http://www.asrsq.ca/fr/salle/porte-ouverte/0501/salle_por_050107.php.
- Archambault, Rapport. « Recommandations formulées au rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada », s. d., 2.
- Arendt, Hannah, Georges Fradier, et Paul Ricoeur. *Condition de l'homme moderne*. Paris: Calmann-Lévy, 2014.
- Aristoteles, 384-322. *Éthique à Nicomaque*. Garnier Flammarion (Collection) ; 947. Paris: Flammarion, 2004.
- Arrien, Sophie-Jan, et Pierre-Antoine Chardel. « Liminaire. Paul Ricoeur: une herméneutique de l'agir humain ». *Laval théologique et philosophique* 65, n° 3 (2009): 401–403.
- Aubert, Laura, et Philippe Mary. « L'abolition par la réforme ». *Champ pénal/ Penal field*, n° Vol. XII (23 mars 2015). <https://doi.org/10.4000/champpenal.9132>.
- Aug 11, Jordan Press · The Canadian Press · Posted: 2015 11:24 AM ET | Last Updated: August 11, et 2015. « Conservatives Push Anti-Pot Message, Vow Funds to Combat Drug Labs | CBC News ». CBC, 11 août 2015. <https://www.cbc.ca/news/politics/canada-election-2015-conservative-anti-drug-1.3187024>.
- Basanguka, A. Marcel Madila. « Éthique et imagination chez Paul Ricoeur ». *Revue d'éthique et de théologie morale* n°233, n° 1 (2005): 113-34.
- Beccaria, Cesare. *Dei delitti e delle pene*. Lulu.com, 2013.
- Beck, Ulrich. *La société du risque: sur la voie d'une autre modernité*. Champs ; 546. Paris: Flammarion/Aubier, 2003.
- Canada, et Lise Saintonge-Poitevin. *Code Criminel: S.R.C. 1970, Chap. C-34 et Lois Connexes*. Montréal: Wilson & Lafleur, 1984.
- Carrier, Nicolas, et Justin Piché. « Actualité de l'abolitionnisme ». *Champ pénal/ Penal field*, n° Vol. XII (23 mars 2015). <https://doi.org/10.4000/champpenal.9163>.
- . « Des points aveugles de la pensée abolitionniste dans le monde universitaire ». *Champ pénal/ Penal field*, n° Vol. XII (23 mars 2015). <https://doi.org/10.4000/champpenal.9161>.
- Christie, Nils. *Limits to pain*. Oxford: M. Robertson, 1982.
- « Consultation publique sur le Programme de suspension du casier », 10 octobre 2017.
<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/rcrds-sspnsn-prgrm/index-fr.aspx>.
- Davis, Angela Y. *Are prisons obsolete?* Open media book. New York: Seven Stories Press, 2003.
- Delisle, Claire, Maria Basualdo, Adina Ilea, et Andrea Hughes. « The International Conference on Penal Abolition (ICOPA) ». *Champ pénal/ Penal field*, n° Vol. XII (23 mars 2015). <https://doi.org/10.4000/champpenal.9146>.
- Dubé, Richard. « La Théorie de La Dissuasion Remise En Question Par La Rationalité Du Risque ». *Canadian Journal of Law & Society / La Revue Canadienne Droit et Société* 27, n° 1 (avril 2012): 1-29. <https://doi.org/10.3138/cjls.27.1.001>.
- . « L'immobilisme de la critique et celui du pénal : deux problèmes fondamentaux pour l'abolitionnisme ». *Champ pénal/ Penal field*, n° Vol. XII (23 mars 2015). <https://doi.org/10.4000/champpenal.9117>.
- Fiasse, Gaëlle. « Paul Ricoeur et le pardon comme au-delà de l'action* ». *Laval théologique et philosophique* 63, n° 2 (2007): 363-76.
<https://doi.org/10.7202/016790ar>.

- Foucault, Michel. *Surveiller et punir: naissance de la prison*. Collection TEL. Paris: Gallimard, 2008.
- . *The History of Sexuality*. Vintage Books ed. New York: Vintage Books, 1990.
- Foucault, Michel, et Michel Senellart. *The Birth of Biopolitics: Lectures at the Collège de France, 1978 - 79*. 1st pbk ed., [Repr.]. Lectures at the Collège de France. New York: Picador, 2010.
- Gaté, Jean-Marc. « Entretien avec Paul Ricœur ». *Le Philosophoire*, n° 15 (1 janvier 2012): 9-21.
- Gilles, David. *Thémis et Dikè: introduction aux fondements philosophiques du droit*. Cowansville, Québec: Éditions YBlais, 2012.
- Gouvernement du Canada, Statistique Canada. « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2013 », 23 juillet 2014. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2014001/article/14040-fra.htm>.
- Government of Canada, Correctional Service of Canada. « History of CORCAN and the Evolution of Prison Industries », 15 janvier 2013. <http://www.csc-scc.gc.ca/corcan/002005-0004-eng.shtml>.
- . « Offender Program Assignments and Inmate Payments », 22 septembre 2014. <http://www.csc-scc.gc.ca/acts-and-regulations/730-cd-eng.shtml#s2c>.
- Government of Canada, Department of Justice. « Alternative Approaches - Canada's Court System », 7 septembre 2016. <https://www.justice.gc.ca/eng/csjs-jc/ccs-ajc/04.html>.
- Haan, Willem de. « Redresser les torts : l'abolitionnisme et le contrôle de la criminalité ». *Criminologie* 25, n° 2 (1992): 115. <https://doi.org/10.7202/017325ar>.
- « Harper annonce de nouvelles mesures pour protéger les enfants et augmenter les peines en cas de crime grave ». Consulté le 10 mars 2019. <https://www.conservateur.ca/harper-annonce-de-nouvelles-mesures-pour-protoger-les-enfants-et-augmenter-les-peines-en-cas-de-crime-grave-2/>.
- « Harper Announces New Measures To Protect Children And Increase Penalties For Serious Crimes ». Consulté le 14 février 2019. <https://www.conservative.ca/harper-announces-new-measures-to-protect-children-and-increase-penalties-for-serious-crimes-2/>.
- « « JUSTICE ! » Entre Pénalité et Socialité Vindicateur ». *Érudit*. Consulté le 12 février 2019. <http://www.erudit.org/en/books/hors-collection/justice-entre-penalite-socialite-vindicateur--978-2-9813073-0-9/>.
- Justice, Ministère de la. « Loi d'interprétation, L.R.C (1985), ch. I-21 », 26 février 2015. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-21/TexteCompleet.html>.
- . « Lois codifiées Règlements codifiés », 12 décembre 2017. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>.
- Kerchove, Michel van de. « Les fonctions de la sanction pénale ». *Informations sociales* n° 127, n° 7 (2005): 22-31.
- « La rationalité pénale moderne ». EN. Consulté le 8 novembre 2017. <https://press.uottawa.ca/la-rationalite-penale-moderne.html>.
- Labonté, Sébastien. « La théorie de la dissuasion et sa rationalité coûts/bénéfices: les remises en question d'une rationalité du risque ». Thesis, Université d'Ottawa / University of Ottawa, 2013. <http://dx.doi.org/10.20381/ruor-2992>.
- Landheer-Cieslak, Christelle. « Paul Ricœur et l'éthique du jugement judiciaire : Quelles relations entre justice et sollicitude ? » *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* me 68, n° 1 (15 septembre 2012): 1-47.

- « Les Conservateurs dénoncent le plan libéral visant à affaiblir les lois sur le crime, à augmenter le fardeau fiscal et à accuser des déficits permanents ». Consulté le 15 février 2019. <https://www.conservateur.ca/les-conservateurs-denoncent-le-plan-liberal-visant-a-affaiblir-les-lois-sur-le-crime-a-augmenter-le-fardeau-fiscal-et-a-accuser-des-deficits-permanents/>.
- « Les services correctionnels pour autochtones au Canada », 28 janvier 2016. <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/xmnng-brgnl-crrctns/index-fr.aspx>.
- « L'incarcération des Autochtones dans les services correctionnels pour adultes ». Consulté le 30 décembre 2018. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2009003/article/10903-fra.htm#a5>.
- « L'influence des médias sur l'opinion publique relative à la criminalité : un phénomène exceptionnel ? - Persée ». Consulté le 11 mars 2019. https://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1980_num_4_2_1041.
- « Loi sur le casier judiciaire, LRC 1985, c C-47 ». Consulté le 31 décembre 2018. <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-c-47/derniere/lrc-1985-c-c-47.html>.
- « Loi sur les normes du travail, RLRQ c N-1.1 ». Consulté le 30 décembre 2018. <https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-n-1.1/derniere/>.
- Mason, Cody. « International Growth Trends in Prison Privatization », s. d., 22.
- Mead, George H. « The Psychology of Punitive Justice ». *THE AMERICAN JOURNAL OF SOCIOLOGY*, s. d., 26.
- « Mise en accusation ou procédure sommaire? | CliquezJustice.ca ». Cliquez-Justice, 4 février 2015. <https://www.cliquezjustice.ca/vos-droits/mise-en-accusation-ou-procedure-sommaire>.
- MSP, Ministère de la Sécurité publique du Québec. « La criminalité au Québec en 2015 : principales tendances - Ministère de la Sécurité publique ». Consulté le 11 mars 2019. <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/statistiques/criminalite/2015.html>.
- « OHCHR | Canada: UN expert panel warns of systemic anti-Black racism in the criminal justice system ». Consulté le 1 janvier 2019. <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20736&LangID=E>.
- Ottawa, Police d'. « Rapport annuel de 2014: Statistique sur la criminalité. », s. d. https://www.ottawapolice.ca/fr/annual-report-2014/Crime-Statistics.asp?_mid_=21115.
- Pires, Alvaro. « ÉTHIQUES ET RÉFORME DU DROIT CRIMINEL: AU-DELÀ DES PHILOSOPHIES DE LA PEINE », s. d., 32.
- Pires, Alvaro P. « La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique ». *Sociologie et sociétés* 33, n° 1 (2001): 179–204.
- Platon. *La République de Platon, ou dialogue sur la justice: Divisé en dix livres*. Humblot, 1765. <http://hdl.handle.net/2027/nyp.33433061819425>.
- Poirier, Donald. *Introduction générale à la common law*. 3e éd. Cowansville, Quebec: Editions Y. Blais, 2005.
- « Présence record d'Autochtones dans les pénitenciers canadiens | ICI.Radio-Canada.ca ». Consulté le 5 mars 2019. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/759568/autochtone-prison-peine-minimale-penitencier-canada-prison>.
- R. c. Malmo-Levine; R. c. Caine, 3 RCS 571 (CSC 2003).

- « Race, Crime and Justice in Canada ». The John Howard Society of Canada, 19 octobre 2017. <http://johnhoward.ca/blog/race-crime-justice-canada/>.
- Rawls. *Théorie de la justice, John Rawls, Sciences humaines - Seuil*. Consulté le 27 février 2017. /node/.
- Rawls, John. *Théorie de la justice*. Traduit par Catherine Audard. Paris: Points, 2009.
- Reagan, Charles. « La Reconnaissance, la justice, et la vie bonne ». *Études Ricoeuriennes / Ricoeur Studies* 4, n° 2 (3 janvier 2014): 79-89. <https://doi.org/10.5195/ERRS.2013.205>.
- « Reconciliation ». Consulté le 30 décembre 2018. <http://www.trc.ca/websites/reconciliation/index.php?p=328>.
- « Report of the Canadian Committee on Corrections (Ouimet) (1969) ». The John Howard Society of Canada. Consulté le 6 mars 2019. <http://johnhoward.ca/resource/report-canadian-committee-corrections-ouimet-1969/>.
- Report to Parliament: (House of Commons.) The Sub-Committee on the Penitentiary System in Canada. Standing Committee on Justice and Legal Affairs*. Ottawa, 1977.
- Ricoeur, Paul. *Amour et justice*. Paris: Points, 2008. <http://banq.prenumerique.ca/accueil/isbn/9782757838143>.
- Ricoeur, Paul. « Aristote : de la colère à la justice et à l'amitié politique ». *Esprit (1940-)*, n° 289 (11) (2002): 19-31.
- . *Le juste 2*. Philosophie. Paris: Editions Esprit : Diffusion Le Seuil, 2001.
- Ricoeur, Paul. *Le juste, la justice et son échec*. Carnets de l'Herne. Paris: l'Herne, 2005.
- . *Lectures 1: autour du politique*. Couleur des idées. Paris: Seuil, Éditions du Seuil, 1991.
- . *Soi-même comme un autre*, 2015.
- Robert, Dominique, et Sylvie Frigon. « La santé comme mirage des transformations carcérales ». *Deviance et Société* Vol. 30, n° 3 (2006): 305-22.
- Ruggiero, Vincenzo. *Penal abolitionism*. Clarendon studies in criminology. New York: Oxford University Press, 2010.
- . « The Legacy of Abolitionism ». *Champ Pénal/Penal Field*, n° Vol. XII (23 mars 2015). <https://doi.org/10.4000/champpenal.9080>.
- « Sauvé c. Canada (Directeur général des élections) - Décisions de la CSC (Lexum) ». Consulté le 1 janvier 2019. <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2010/index.do>.
- Slingeneyer, Thibaut. « La pensée abolitionniste hulsmanienne ». *Archives de politique criminelle* n° 27, n° 1 (2005): 5-36.
- Solemne, Marie de, éd. *Innocence et culpabilité: dialogues avec Jean-Yves Leloup, Philippe Naquet, Paul Ricoeur et Stan Rougier*. 1. éd. Espaces libres 177. Paris: Michel, 2007.
- Statistique Canada. *Le taux de criminalité au Canada est en baisse depuis deux décennies.*, 2015. http://publications.gc.ca/collections/collection_2018/statcan/11-630-x/11-630-x2015001-fra.pdf.
- « Statistiques | Peine de mort: quelques chiffres | Alter Justice ». Consulté le 27 février 2019. http://www.alterjustice.org/dossiers/statistiques/peine_de_mort.html.
- « Stephen Harper Opens Door to Prison Privatization ». Georgia Straight Vancouver's News & Entertainment Weekly, 21 novembre 2007. <http://www.straight.com/article-119340/stephen-harper-opens-door-to-prison-privatization>.
- « Survivors Guide to Prison (2018) - IMDb ». Consulté le 24 janvier 2019. <https://www.imdb.com/title/tt4323370/>.
- « The Myth of Marijuana's Gateway Effect ». Consulté le 5 mars 2019. <http://druglibrary.org/schaffer/library/mjgate.htm>.

- Varma, Kimberly N, Karim Ismaili, et Jane B Sprott. *Canadian Criminal Justice Policy: Contemporary Perspectives*. Don Mills, Ont. :bOxford University Press, 2012.
- Villers, Marie-Éva de. *Multi dictionnaire de la langue française: orthographe, grammaire, difficultés, conjugaison, syntaxe, anglicismes, typographie, québécoismes, abréviations, correspondance*. 5. éd. Collection Langue et culture. Montréal: Québec Amérique, 2009.
- « What Is the Prison Industrial Complex? » *Empty Cages Collective* (blog). Consulté le 9 mai 2019. <http://www.prisonabolition.org/what-is-the-prison-industrial-complex/>.
- Zimmer, Lynn, et John P. Morgan. *Marijuana Myths Marijuana Facts: A Review Of The Scientific Evidence*. 1 edition. New York: Bookworld Services, 1997.